Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PORTER A CONNAISSANCE

Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Habitat et Mobilité d'ECLA

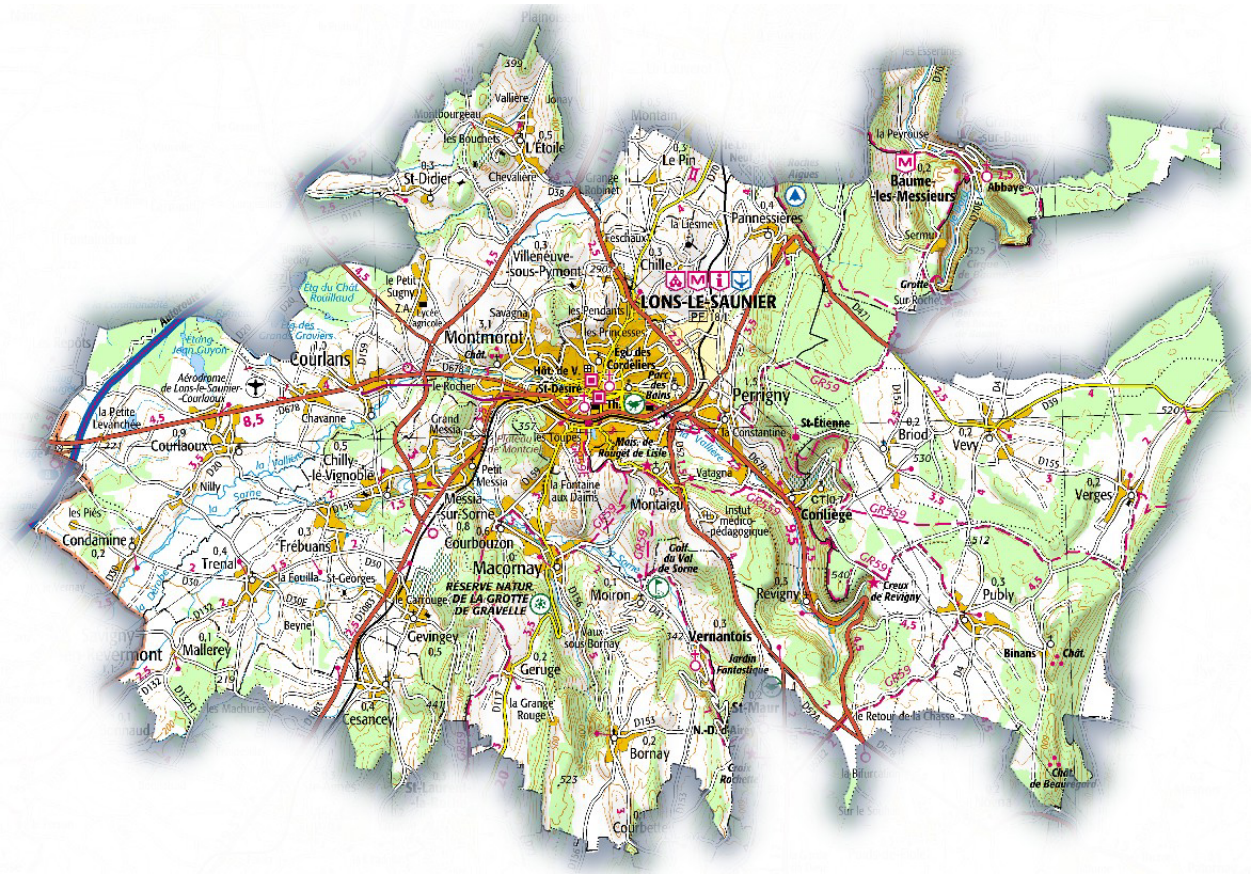


Table des matières

FICHE 1. Principes généraux....6
1. Éléments de portée juridique....6
FICHE 2. Procédure d'élaboration, d'évolution et d'évaluation du PLUi....8
1. Éléments de portée juridique....8
2. Les évaluations post approbation (bilan périodique de l'application du PLUi)....14
FICHE 3 . Évaluation environnementale....16
1. L'évaluation environnementale stratégique....16
2 L'articulation entre les évaluations des documents d'urbanisme et celles des projets, notamment dans le cadre des procédures d'évolution....18
FICHE 4. Contenu du PLUi....19
1. Les pièces constitutives du PLUi non opposables aux tiers....19
2. Les pièces constitutives du PLUi opposables aux tiers....21
FICHE 5. Urbanisation économe en espace....44
1. Constats....44
2. Cadre législatif et réglementaire....44
3. Zéro Artificialisation Nette....46
4. Territorialisation des objectifs de sobriété foncière....46
5. Justification des efforts de sobriété foncière....47
FICHE 6. Agriculture et forêt....49
1. Principes généraux....49
2. Application dans le PLUi....49
3. Les outils de protection du foncier agricole....50
4. Déclinaison locale....52
5. Forêts....54
FICHE 7. Habitat et logements....56
1. Cadre législatif et réglementaire (politiques publiques)....56
2. Application dans le PLUi-HM....61
3. Articulation avec les autres documents....65
4. Déclinaison locale....65
FICHE 8. Commerce, artisanat, tourisme et activités économiques....66
1. Cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)66
2. Application de la thématique au PLUi....68
3. Données sur le tourisme....70

FICHE 9. Climat air énergie....71
1. Cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)....71
2. Application dans le PLUi....72
3. Articulation avec les autres documents....75
4. Données disponibles / méthodes / doctrines....75
5. Déclinaison locale....76
FICHE 10. Transports, déplacements, numérique....77
1. Cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)....77
2. Application dans le PLUi....78
3. Articulation avec les autres documents....80
4. Données disponibles / méthodes / doctrines....81
FICHE 11. Gestion de la ressource en eau....83
1. Principes généraux, cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)....83
2. Articulation avec les autres documents....85
3. Données disponibles / méthodes / doctrines....86
4. Déclinaison locale....88
FICHE 12. Préservation des milieux naturels et biodiversité....89
1. Cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)....89
2. Application dans le PLUi....89
3. Continuités écologiques et trame verte et bleue (TVB)....90
4. Périmètres réglementaires....91
5. Informations et inventaires....93
FICHE 13. Protection du patrimoine....96
1. Cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)....96
2. Application dans le PLUi....96
3. Les espaces boisés classés (EBC)....97
4. Les sites classés ou inscrits....97
5. Monuments historiques....98
6. Les sites patrimoniaux remarquables (SPR)....99
7. Le traitement des entrées de ville....100
8. Les biens classés au patrimoine mondial de l'UNESCO....100
9. Les sites archéologiques....100
10. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes....101
11. Données disponibles / méthodes / doctrines....102
12. Déclinaison locale....102

FICHE 14. Risques technologiques..... 105
1. La pollution des sols..... 105
2. Plan de prévention des risques technologiques..... 106
3. Risques industriels..... 106
4. Les canalisations de transports de matières dangereuses (TMD)..... 108
FICHE 15. Les nuisances..... 109
1. Les nuisances sonores..... 109
2. Les établissements de traitement des déchets..... 110
3. Les carrières..... 111
4. Les bâtiments d'élevage..... 111
FICHE 16. Risques naturels..... 112
1. Cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)..... 112
2. Application dans le PLUi..... 115
FICHE 17. L'urbanisme favorable à la santé..... 116
1. Les enjeux urbanisme et santé..... 116
2. Réduire les polluants et les nuisances..... 116
3. Promouvoir des comportements ou des styles de vie sains..... 119
4. Cadre de vie et environnement social..... 120
5. Données disponibles / méthodes / doctrines..... 120
6. Déclinaison locale..... 120

FICHE 1. Principes généraux

(principes du développement durable, documents supra, PIG/OIN, DTA, dispositions littoral, dispositions montagne, SUP)

Les articles L132-2 à 4 et R.132-1 et 2 du code de l'urbanisme définissent le contenu et la vocation du Porter à connaissance (PAC).

1. Éléments de portée juridique

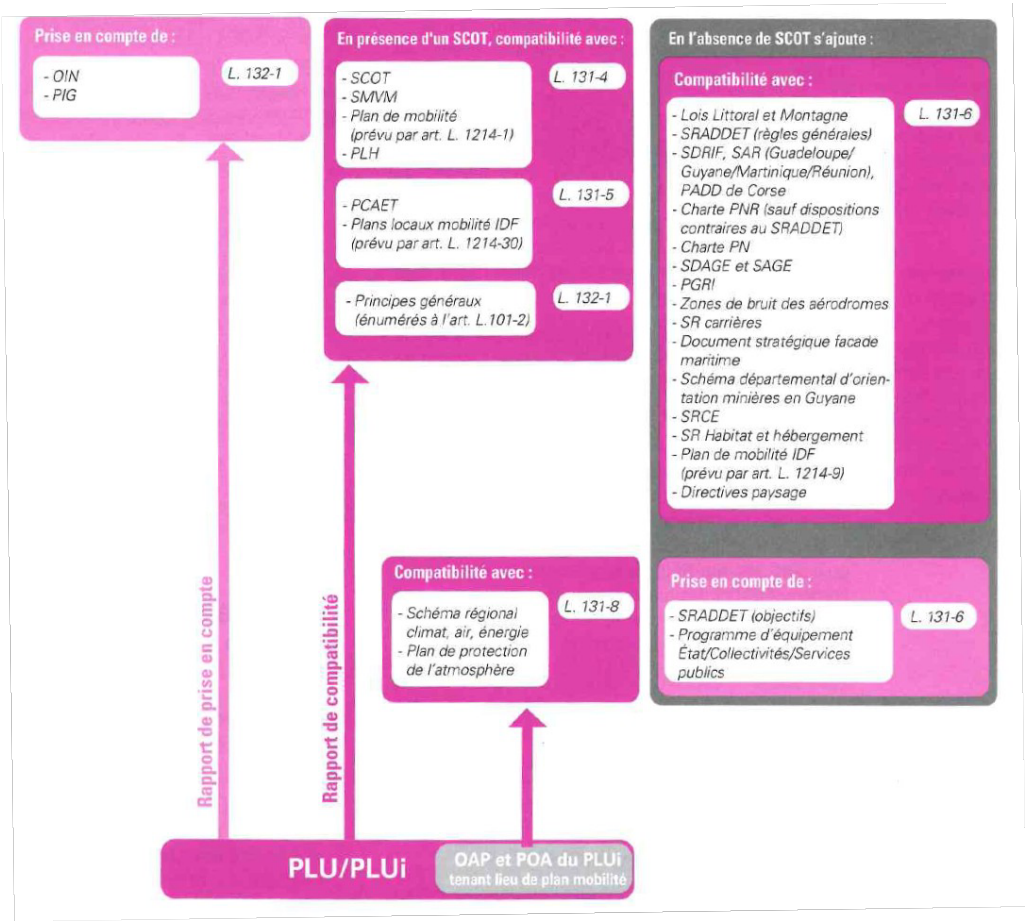
1.1 Le développement durable au cœur de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), issu de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, constitue un outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements et d'activité économique, pour l'émergence d'un projet de territoire à l'échelle intercommunale.

Ce principe de développement territorial durable, respectueux des principes d'équilibre, de diversité et de préservation de l'environnement est défini par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme, progressivement renforcés pour prendre en compte de nouvelles dimensions liées en particulier aux enjeux de transition énergétique et écologique, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique…

1.2 Liens juridiques entre PLUi et documents de rang supérieur

Les articles 131-4 à 7 du code de l'urbanisme définissent les obligations de compatibilité et de prise en compte par les PLUi des documents supra (cf. Logigramme ci-après) : *(source : éditions législatives sept 2020)*



Le PLUi devra être compatible avec (L 131-4) :

- le SCoT du Pays lédonien approuvé le 6 juillet 2021 et mis en révision le 14 décembre 2021 (https://pays-ledonien.fr/index.php/urbanisme-adu)
- PCAET d'ECLA en cours

Si le PLUi est approuvé avant l'un de ces documents, il devra, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document dans selon les délais précisés ci-dessous (L.131-6 du CU) :

document	Délai de mise en compatibilité
SCOT	1 an Si la mise en compatibilité implique une révision : 3 ans

Certains documents existent sur des territoires mais n'ont pas de valeur d'opposabilité sur les documents d'urbanisme mais peuvent s'avérer utiles pour le PLUi.

Ces documents de référence sont notamment :

- le schéma relatif aux déchets ;
- l'atlas des paysages ;
- le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage (en cours de révision)... ;

FICHE 2. Procédure d'élaboration, d'évolution et d'évaluation du PLUi

1. Éléments de portée juridique

1.1 Le cas PLUi : Y a t'il une différence dans la procédure dans le cas d'un PLUi

La conférence intercommunale

L'élaboration ou la révision d'un PLUi nécessite une collaboration étroite entre l'EPCI et les communes membres, dont les conditions doivent être définies par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, à la suite d'une réunion d'une conférence intercommunale rassemblant à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Cette conférence intercommunale doit intervenir au début de la procédure. Il est recommandé de la réunir avant la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLUi, auquel cas cette délibération peut comprendre les conditions de la collaboration, ou juste après celle-ci.

La conférence intercommunale se réunit à nouveau juste avant l'approbation du PLUi où les avis joints à l'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur sont présentés aux maires des communes membres.

Le devenir des documents communaux

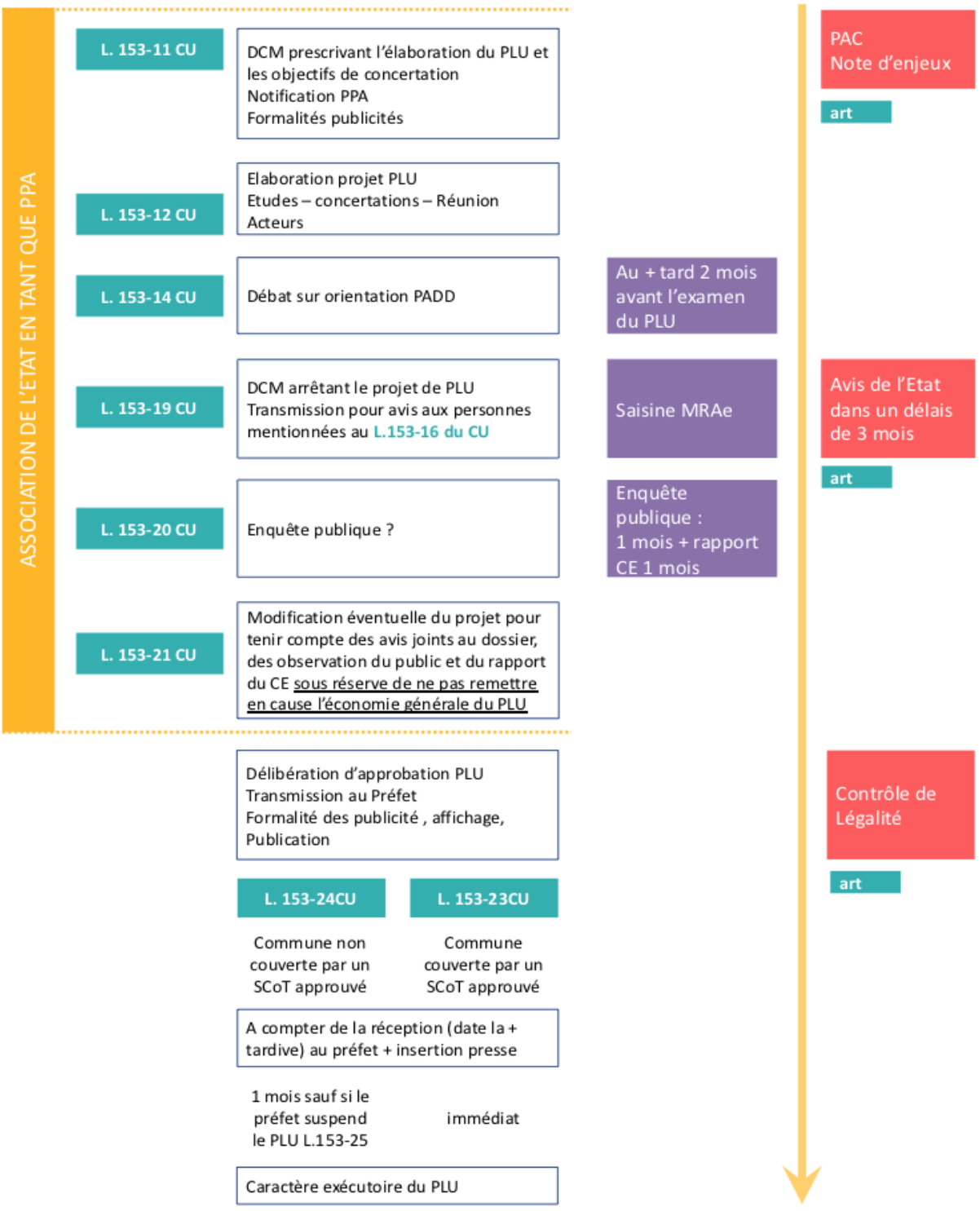
Les dispositions des PLU, des plans d'aménagements de zone (PAZ), ou des cartes communales applicables sur le territoire de la communauté de communes restent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi. **Pour les cartes communales, une procédure d'abrogation sera nécessaire, suivant le parallélisme des formes, dans le temps de l'approbation du PLUi.**

Ainsi est-il conseillé que l'enquête publique portant sur le PLUi porte également sur l'abrogation des cartes communales concernées.

De même, les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) continuent à s'appliquer aux parties du territoire de l'EPCI non couvertes par un PLU, document en tenant lieu ou une carte communale, et ce, jusqu'à l'achèvement de la procédure de PLUi engagée.

Les éventuelles procédures d'élaboration ou de révision de carte communale, ainsi que les élaborations, révisions, modifications ou mises en compatibilité de PLU, engagées par les communes membres de l'EPCI, peuvent, dans l'attente de l'approbation du PLUi, être poursuivies par la collectivité compétente en urbanisme, après accord de la commune.

SCHEMA GENERAL DES ETAPES ESSENTIELLES



1.2 Les Personnes Publiques Associées

L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, en privilégiant le contenu du document.

Les personnes publiques associées de droit ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération de prescription d'élaboration ou de révision du PLUi
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure
- le projet de PLUi arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement
- leur avis sur le projet de PLUi arrêté est annexé au dossier de PLUi soumis à enquête.

Conformément aux articles du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées de droit au projet de PLU(i) sont entre autre :

- l'Etat et ses services,
- le président du Conseil régional,
- le président du Conseil départemental,
- l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- les chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- l'EPCI chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- l'EPCI chargé d'un SCOT dont le territoire, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe,
- l'EPCI compétente en matière de programme local de l'habitat,
- le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLUi.

Le territoire est concerné par l'un ou l'autre :

- Soit saisine pour avis du Syndicat mixte :
- Soit saisine pour avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)

Dans le cadre de l'association, l'un ou l'autre sera consulté, à sa demande, aux différentes étapes clés du projet PLU(i) afin de tenir compte des dispositions du SCOT. Il doit formuler son avis au plus tard trois mois après la transmission du projet du PLU(i). A défaut l'avis est réputé favorable. La portée de cet avis est très large, puisque le code de l'urbanisme prévoit qu'il se prononce dans les limites de ses compétences propres. Il s'agit donc d'une analyse au regard des orientations générales résultant du projet de SCOT (maîtrise de l'urbanisation diffuse, mixité urbaine, déplacements, création d'équipements structurants, préservation des espaces naturels et agricoles....).

1.3 La concertation

L.103-2 à 6 du code de l'urbanisme

Son objectif est de faire participer activement les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, aux études avant l'arrêt du projet de PLUi.

La concertation doit se distinguer de l'enquête publique. Elle se déroule pendant toute la phase d'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : la première fixant les modalités de la concertation, la deuxième en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet ou simultanément. Le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique.

Les modalités de la concertation sont fixées librement. Aucune modalité n'est imposée.

Cependant il faut considérer que l'objet de la concertation s'applique sur l'ensemble du territoire et donc toute personne doit être en mesure d'y participer. La concertation doit se réaliser pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance du projet. Elle débute dès la prescription du PLUi jusqu'à l'arrêt, et les modalités peuvent être différentes selon les phases. Elle a vocation à recueillir des observations du public et pas seulement de donner des informations.

En revanche, les modalités définies dans la délibération du conseil municipal devront être scrupuleusement respectées.

1.4 Le géoportail de l'urbanisme (GPU)

Article L133-1 du code de l'urbanisme :

Le GPU accueille l'ensemble des documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire national afin de les rendre accessibles au grand public. Il permet à la société civile de consulter et télécharger sur une même plateforme tous les documents d'urbanisme du territoire national.

L'ordonnance relative à la publicité des actes des collectivités territoriales du 07 octobre 2021 dispose, à son article 7, que la publication des PLUi sur le portail national de l'urbanisme viendra conditionner leur caractère exécutoire à partir du 1er janvier 2023.

Les documents à mettre en ligne sont :

- les documents d'urbanisme en vigueur :
 - Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)
 - Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux (PLUi)
 - Les Cartes Communales (CC)
 - Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)
- les servitudes d'utilité publique (SUP)

La publication : une compétence des collectivités territoriales ou des gestionnaires de servitudes

- La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le GPU relève de la collectivité compétente en planification de l'urbanisme (PLU). Lorsque la compétence planification a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, il est chargé de la publication de tous les documents d'urbanisme de son territoire sur le GPU. Le format numérique du document **doit être conforme au standard du Conseil National de l'information géographique (CNIG) en vigueur**.
- La publication des servitudes est quant à elle de la compétence du gestionnaire de la servitude. Les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU sont opposables même dans les cas où elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible au siège de l'autorité compétente. Les servitudes en vigueur doivent cependant toujours être obligatoirement annexées au document d'urbanisme (SCOT, PLU, …) au moment de sa publication.

Les points de vigilance pour la publication des documents d'urbanisme sur le GPU

- Vérifier la conformité des données graphiques avec la dernière version du standard CNIG en vigueur à l'arrêt du projet.
- Demander au prestataire chargé de la numérisation la fourniture du **rapport de conformité** (de la structure de données) édité par l'outil de validation du GPU et une copie du document dématérialisé en dehors du GPU.
- Prévoir si nécessaire de déléguer l'alimentation du Géoportail au prestataire qui téléverse le document, fournit un rapport de conformité et effectue les corrections nécessaires si le rapport est non conforme.
- Publier ensuite le document après un contrôle de son exactitude.
- Consulter les ressources : Géoportail de l'urbanisme – GPU - https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/ ; **Standard CNIG -** CNIG **- http://cnig.gouv.fr/**

1.5 L'évaluation environnementale

Cf fiche 3 Evaluation environnementale

1.6 La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

L'objectif de cette commission est d'inscrire l'agriculture dans un développement durable des territoires, de renforcer les moyens de contrôle des changements de destination des terres agricoles et de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. Elle contribue à la lutte contre l'artificialisation des sols, qu'ils soient agricoles, naturels ou forestiers.

Elle émet des avis sur des documents et des autorisations d'urbanisme et peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, agricoles ou forestières.

Consultation sur le document d'urbanisme

En application de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, la CDPENAF peut demander à être consultée à l'arrêt du document en cas d'élaboration ou de révision d'un PLUi qui, de par les dispositions qu'il comporte, conduirait à une réduction des espaces, naturels agricoles et forestiers.

La commission dispose d'un délai de trois mois suivant sa saisine pour émettre un avis simple sur la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Consultation en cas de création de STECAL

L'article L151-13 du code de l'urbanisme donne la possibilité – à titre exceptionnel – aux auteurs des PLUi d'établir, au sein des zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (dits : « STECAL ») dans lesquels peuvent être autorisés :

• des constructions ;

• des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;

• des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Ces STECAL ne peuvent être délimités qu'après avis simple de la CDPENAF, qui doit donc, le cas échéant, être saisie sur ce sujet lors de l'arrêt du PLUi .

L'avis de la CDPENAF sur les STECAL est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine. Il devra figurer au dossier d'enquête publique.

Consultation pour la gestion des bâtiments existants en zones A et N

En application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement du PLUi doit alors préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Ces dispositions réglementaires sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF, qui doit donc, le cas échéant, être saisie sur ce sujet lors de l'arrêt du PLUi.

(pour mémoire, en application du L.151-11 2°, des bâtiments désignés peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)).

Cas de la présence d'une aire AOP

De plus, en application de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF est saisie par l'autorité compétente de l'Etat en cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou d'atteinte substantielle aux conditions de production de l'AOP.

Le décret n° 2016-1886 du 26 décembre 2016 précise les modalités d'application de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP et à l'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.

L'instruction technique DGPE/SDPE/2017-406 du 20 avril 2017 précise son application.

Dans un tel cas, le PLUi ne pourra être adopté qu'après avis conforme de la CDPENAF.

Le territoire est concerné par : voir tableau INAO en annexe.

1.7 L'enquête publique

R 153-8 à 10 et L 153-19 à 153-20 du code de l'urbanisme

Le PLUi arrêté est soumis à l'enquête publique, le dossier de PLUi soumis à l'enquête doit être complet : pièces énumérées à l'article R.151-1 à R.151-10 du code de l'urbanisme, avis émis par les services de l'Etat et les personnes publiques lors de l'arrêt du projet et, si cela est jugé nécessaire, le « porter à la connaissance » de l'Etat, en tout ou partie, ainsi que les éléments prévus à l'article R.123-8 du code de l'environnement relatifs à la composition du dossier d'enquête publique. Pour la bonne information des administrés, il est également souhaitable de joindre au dossier une synthèse des observations des personnes publiques consultées sur le projet arrêté et des réponses apportées parle territoire/l'intercommunalité à ces observations. Cette synthèse sera d'autant plus utile dans l'hypothèse où une personne publique aurait demandé l'inscription d'un emplacement réservé à son profit ou des marges de recul par rapport à une route, éléments qui ne figuraient pas dans le projet de PLUi arrêté.

En cas de modification des règles dans une ZAC, le dossier d'enquête publique devra comprendre l'étude d'impact de la ZAC (article du code de l'urbanisme).

Il détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement en encadrant la durée de l'enquête (30 jours minimum) plus un prolongement de 30 jours.

→ Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions.

La législation de l'enquête publique a changé le 1er Janvier 2017

Bien qu'il s'agisse de la majorité, seules les enquêtes publiques portant sur des projets ayant une incidence sur l'environnement sont concernées par l'obligation d'utiliser Internet.

La procédure courante papier reste alors obligatoire et se complète avec l'adjonction d'Internet comme un lieu de consultation complémentaire où le public peut déposer ses observations. Le courrier électronique (ou tout autre moyen numérique) devient obligatoire avec une nuance importante : publier les avis sur Internet devient obligatoire. Par ailleurs, dans un souci d'équité, un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation. Le bilan de la concertation est rendu public.

1.8 Publication

L.2131-1 code général des collectivités territoriales

A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent, s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Le document demeure consultable au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées (article L.133-6 du code de l'urbanisme et L153.22 uniquement pour les PLUi).

Guides sur le GéoPortail de l'Urbanisme : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/manuals/

2. Les évaluations post approbation (bilan périodique de l'application du PLUi)

2.1 Article L.153-27 du code de l'urbanisme

Le conseil communautaire procède, six ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLUi, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L.122-16 du Code de l'Urbanisme, pour les zones de montagne. Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Le préfet peut demander les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître au préfet s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, le préfet engage une modification ou une révision du plan.

2.2 Article L.2231-1 du Code Général des Collectivités territoriales

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a instauré par l'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales l'obligation pour les collectivités, au moins une fois tous les trois ans, de présenter un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Il donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante.

2.3 Si PLUi-H - Cas particulier des PLUi tenant lieu de PLH

Le PLUi tenant lieu de PLH, en application de l'article L.153-28 du code de l'urbanisme, l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat. Par ailleurs, un bilan de l'application des dispositions du PLUi relatives à l'habitat, au regard des objectifs prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, est réalisé trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision du PLUi. Le bilan est transmis au préfet de département et est organisé tous les trois ans dès lors que le PLUi n'a pas été mis en révision (article L.153-29 du code de l'urbanisme).

2.4 Si PLUi-M - Cas particulier des PLUi tenant lieu de plan de mobilité (article L.153-30 du CU)

Depuis le 1er janvier 2021, lorsque le PLUi tient lieu de plan de mobilité, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'article L.1214-8-1 du code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme.

FICHE 3 . Évaluation environnementale

1. L'évaluation environnementale stratégique

1.1 Objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a pour objectif de favoriser la prise en compte de l'environnement en fournissant les éléments de connaissance environnementale utiles dans l'élaboration du document d'urbanisme. Elle doit nourrir le PLUi et tout son processus d'élaboration des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements... Pour que son rôle d'aide à la décision soit pleinement mené, il est essentiel que les questions sur la prise en compte des enjeux environnementaux soient posées tout au long de l'élaboration du PLU afin de faire évoluer les choix vers des solutions d'aménagement du territoire les moins impactantes pour l'environnement.

Elle doit donc contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, d'analyser les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour éviter ou réduire les impacts dommageables sur l'environnement, voire les compenser.[1]

Enfin, il s'agit d'un outil d'information, de sensibilisation et de participation de l'ensemble des acteurs locaux et du public qui contribue à la transparence des choix et à rendre compte des impacts des politiques publiques.

Le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) a élaboré un guide de l'évaluation environnementales des documents d'urbanisme. Ce document permet d'appréhender les attendus et les objectifs de cette démarche.

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf

1.2 Champ d'application

Les articles L.104-1 à L104-3 et R.104-1 et suivants du CU définissent le champ d'application de l'évaluation environnementale.

Enfin, depuis la loi ASAP du 7 décembre 2020, tous les PLUi prescrits après cette date sont soumis systématiquement à évaluation environnementale.

1.3 Saisine de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale pour les PLU est la Mission Régionale de l'autorité Environnementale (MRAe) depuis le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 qui porte réforme de l'autorité environnementale. La MRAe de Bourgogne Franche-Comté exerce les attributions de l'autorité environnementale fixées au III de l'article R.122-17 du code de l'environnement et à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme.

1 La compensation intervient en derniers recours, lorsque les incidences après mesures d'évitement ou de réduction restent significatives.

L'autorité Environnementale peut ou doit être sollicitée à plusieurs reprises par le maître d'ouvrage :

FICHE 1. pour le cadrage préalable - article R.104-19 du CU. Cette étape facultative a pour objectif d'indiquer "le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation";

FICHE 2. après l'arrêt du document d'urbanisme par la collectivité, l'autorité environnementale émet un avis, distinct de celui des services de l'État (qui s'expriment en tant que personne publique associée). La MRAe doit donc être consultée spécifiquement au titre des articles L.104-6 et R.104-23 du CU.

Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est alors soumise à l'avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté) qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, qui peut être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Concrètement l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, en adressant le dossier :

- par voie électronique, à l'adresse suivante :
- ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints >3,5 Mo), cet envoi peut être effectué, de préférence, via la plate-forme ministérielle d'échange melanissimo.

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

1.4 Contenu du rapport environnemental

Le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation doivent être complétés conformément aux attendus de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme et de l'article L.122-3 du code de l'environnement, à savoir :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur

l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet est mise en œuvre. »

2 L'articulation entre les évaluations des documents d'urbanisme et celles des projets, notamment dans le cadre des procédures d'évolution

La réforme de l'évaluation environnementale (ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016, décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, et le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles) avait notamment pour objet d'améliorer l'articulation entre l'évaluation environnementale des projets et des plans et programmes.

Elle a pour cela introduit les procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale, permettant de réaliser une procédure unique d'évaluation environnementale valant pour un plan ou programme et pour un projet (art. L.122-13, L.122-14, R.122-25 à R.122-27 du code de l'environnement).

L'article R. 104-38 du code de l'urbanisme précise que cette procédure unique peut être appliquée aux documents d'urbanisme. Il peut être fait recours à cette procédure unique dans les trois cas de figure ci-dessous :

- Procédure coordonnée (Art. R.122-25 du code de l'environnement) : **L'élaboration ou l'évolution d'un plan programme soumis à évaluation est concomitante à celle d'un projet également soumis à évaluation.** Le rapport environnemental du plan / programme peut valoir étude d'impact du projet réalisé dans son périmètre. Le plan / programme et le projet font l'objet de procédures communes de consultation de l'Autorité environnementale (AE) et de participation du public.

 Condition : le rapport environnemental doit contenir les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet

- Procédure commune (Art. R.122-26) : **L'élaboration ou l'évolution d'un plan programme soumis à évaluation est concomitante à celle d'un projet également soumis à évaluation.** Le rapport environnemental du plan / programme peut valoir étude d'impact du projet réalisé dans son périmètre. Le plan / programme et le projet font l'objet de procédures communes de consultation de l'Autorité environnementale (AE) et de participation du public.

 Condition : le rapport environnemental doit contenir les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet.

- Procédure commune (Art. R.122-27) : **Une procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme ou de modification d'un plan / programme, soumise à évaluation, est menée pour permettre la réalisation d'un projet également soumis à évaluation.** L'étude d'impact du projet tient lieu du rapport sur les incidences environnementales de la MEC ou de la modification Le projet et la procédure d'évolution du plan font l'objet d'une procédure commune d'évaluation et de participation du public.

 Conditions : l'étude d'impact du projet doit contenir l'ensemble des éléments requis au titre du rapport environnemental du plan programme.

FICHE 4. Contenu du PLUi

1. Les pièces constitutives du PLUi non opposables aux tiers

Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

Si le PLUi élaboré tient lieu de PLH ou de PDM (plan de mobilité), chaque pièce du PLUi devra intégrer des éléments d'informations supplémentaires. Un POA (programme d'orientations et d'actions), qui comprendra toute mesure nécessaire à la mise en oeuvre de la politique de l'habitat et / ou des transports et des déplacements devra également être réalisé.

En cas de PLUi – H : R.151-54 du code de l'urbanisme

En cas de PLUi – M : R.151-55 du code de l'urbanisme

POA : L.151-45 du code de l'urbanisme

1.1 Le rapport de présentation

Définition : L.151-4 du code de l'urbanisme

Contenu : R.151-1 à R.151-5 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation constitue l'une des pièces essentielles du dossier de PLUi dans la mesure où il sert de base de référence au juge administratif en cas de recours contentieux pour apprécier la légalité des options retenues et le parti pris d'urbanisme. Il constitue les principales conclusions du diagnostic et peut contenir des annexes (études, évaluations ...) venant étayer celui-ci.

Il doit fournir au public une information complète sur les choix d'urbanisme et d'aménagement du territoire ou de l'intercommunalité et sa lecture doit permettre de mieux comprendre les motivations qui ont guidé les choix effectués. Ceci implique qu'il soit rédigé dans un langage clair et accessible à tous. Il ne saurait non plus exister des contradictions entre le rapport de présentation et les autres pièces du PLUi.

S'appuyant sur un diagnostic précis, le rapport de présentation doit :

- analyser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers des 10 dernières années précédant l'arrêt du PLUi ou depuis la dernière révision et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de ces espaces et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD au vu de l'analyse effectuée ;
- en l'absence de SCOT approuvé, analyser la capacité de densification et de mutation de tous les secteurs bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales et exposer les dispositions qui favorisent la densification ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- analyser les secteurs fléchés par le SCOT approuvé quant aux capacités de densification et de mutation ;
- inventorier les capacités de stationnements de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et les possibilités de mutualisation de ces capacités ;

- porter sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- porter sur le développement des communications numériques.

Le rapport de présentation doit également regrouper les justifications de l'ensemble des règles conformément à l'article R.151-2. Il s'agit plus particulièrement d'exposer les motifs à l'utilisation des nouveaux outils introduits dans le décret relatif à la modernisation du contenu du PLUi (zones au RNU, OAP sans dispositions réglementaires, règles adaptées aux constructions existantes ou selon les destinations).

Le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour évaluer les résultats de l'application du PLUi prévue à l'article L.153-27 du CU (lors de l'analyse de l'application du plan 6 ans après son élaboration ou sa dernière révision).

1.2 Le plan d'aménagement et de développement durable

Définition et contenu : L.151-5 du code de l'urbanisme

Le PADD définit le projet politique d'urbanisme et d'aménagement retenu pour l'ensemble du territoire. Il est la "clef de voûte" du PLUi, présentant de façon simple et accessible à tous le projet communal.

Le PADD doit exposer de façon synthétique les grandes orientations retenues parle territoire. Le champ de ces orientations a été considérablement élargi par la loi ENE. Elles doivent être suffisamment concrètes pour définir le projet urbain à mettre en œuvre, en faisant apparaître ce qui est réalisable immédiatement et les perspectives à plus long terme.

Ainsi, en complément des orientations générales en matière d'aménagement et d'urbanisme, de nouvelles politiques doivent être obligatoirement abordées lors de l'élaboration du PADD.

Il en résulte que le PADD doit :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire.

Le PADD doit en outre établir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ils seront justifiés sur la base de l'analyse de la consommation de foncier des 10 années précédentes, réalisée dans le rapport de présentation, et au regard des besoins identifiés par le territoire, notamment en matière de logements. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain doivent être établis en cohérence avec le diagnostic et les objectifs de réduction d'artificialisation des sols.

Depuis la loi Climat & résilience, pour prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, le PADD doit justifier, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et l'analyse des résultats du plan prévue tous les 6 ans. Au sens du présent code, on entend par "friche" tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Les orientations générales du PADD font l'objet d'un débat en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux des communes concernées par le plan au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi (L.153-12 du Code de l'urbanisme).

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le règlement du PLUi devront être élaborés en cohérence avec le PADD, qui constitue par ailleurs l'élément de référence pour la gestion future du PLUi. En effet, les choix quant aux révisions ou modifications du document d'urbanisme s'effectueront sur le fondement de la remise en cause ou non des orientations définies par le PADD – cf Fiche 2 – évolution du PLUi.

2. Les pièces constitutives du PLUi opposables aux tiers

Les pièces du PLUi opposables aux tiers sont :

- en termes de compatibilité : les orientations d'aménagement et de programmation,
- en termes de conformité : le règlement et ses documents graphiques

2.1 Les orientations d'aménagement et de programmation

Définition et contenu : L.151-6 et L.151-7 et R.151-6 à R.151-8 du code de l'urbanisme

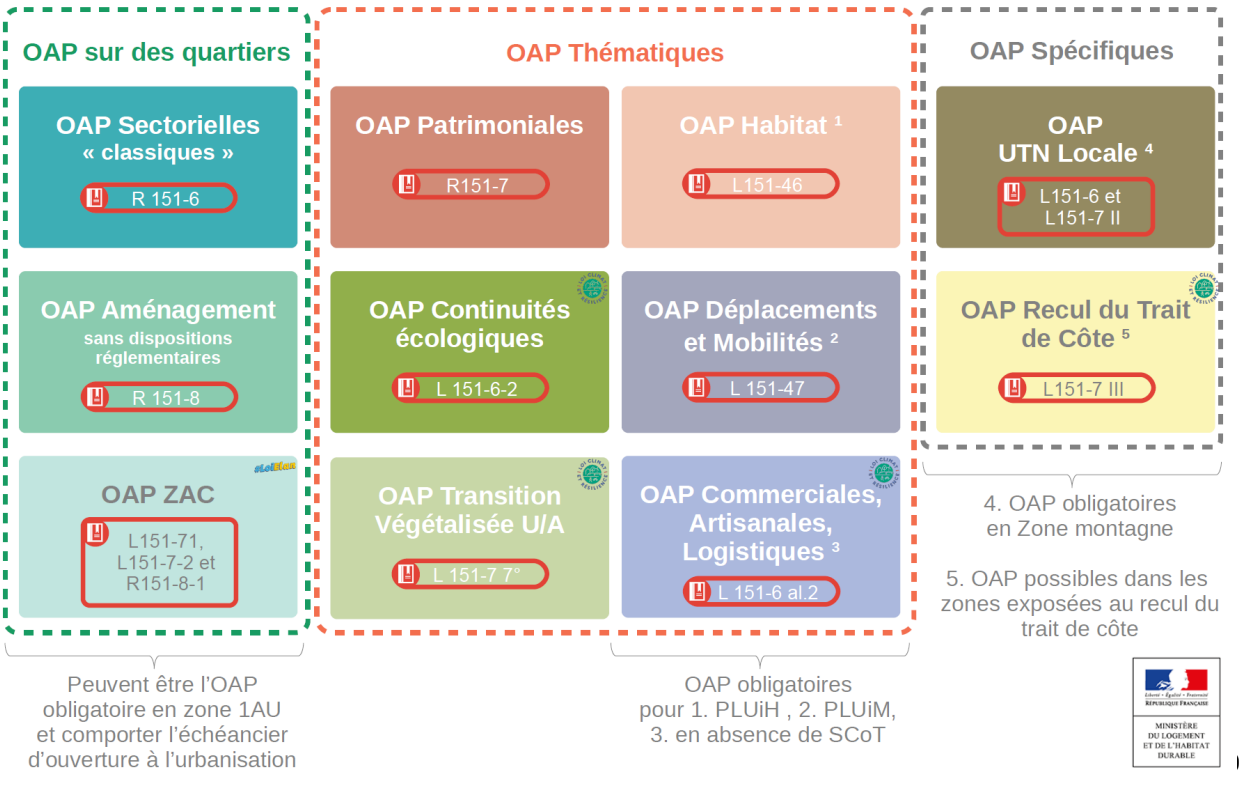
Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont établies en cohérence des orientations générales définies dans le PADD et sont opposables aux autorisations d'occupation du sol dans un rapport de compatibilité.

Elles permettent de donner plus de cohérence aux opérations sur le territoire en définissant des objectifs et des principes à respecter pour tout projet et donc s'assurer que l'aménagement futur respecte les souhaits du territoire (formes urbaines, densité, accès, desserte, orientation et implantation du bâti, espaces communs...) même si un secteur est aménagé par un opérateur privé.

Pour ce faire, les OAP :

- doivent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement du territoire ;
- peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- doivent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

Dans le cas d'un PLUi en en l'absence de SCOT, les OAP comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal conformément à l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme.



2.2 Le Règlement

Définition : L.151-8 à L.151-42 du code de l'urbanisme

Contenu : R.151-9 à R.151-50 du code de l'urbanisme

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et servitudes d'utilisation des sols pour atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 dans le respect de l'article L.151-8, et de la délimitation graphique prévue à l'article L.151-9 du CU.

Le contenu du règlement du PLUi est visé par le décret relatif à la modernisation du contenu du PLUi:

(1) chaque article composant le règlement est rendu facultatif ;

(2) le règlement est restructuré sur une base thématique pour lui redonner du sens et les règles adaptées au projet sont déclinées par thème ;

(3) les outils postérieurs à Alur sont conservés et ont été complétés par des nouvelles règles facultatives, déjà mises en oeuvre dans des PLUi innovants.

L'élaboration ou la révision du PLUi doit être l'occasion de se poser des questions sur la nécessité d'introduire certaines dispositions au regard du projet urbain.

Il est conseillé d'adopter la nomenclature nationale proposée articulée autour des thèmes de la loi ALUR pour structurer le règlement du PLUi :

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
- Interdictions et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixités fonctionnelles et sociale

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères
- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysagers des espaces non-bâtis et abords des constructions
- Stationnement

Équipements, réseaux et emplacements réservés
- Dessertes par des voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Les dispositions écrites du règlement

La loi ENE a instauré de nouveaux dispositifs pouvant être inscrits dans le règlement du PLUi, afin de permettre au document d'urbanisme de contribuer à la réduction des gaz à effet de serre, et pour accompagner le renforcement des exigences liées aux performances énergétiques des constructions. Ces outils ont été complétés lors de la réforme du contenu du PLUi.

A cet effet, le règlement du PLUi peut par exemple :

- imposer une densité minimale de construction dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés – Art. L.151-26 ;
- imposer le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit – L.151-21;
- fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent - L.151-32 et R.151-45 3°.

Par ailleurs, le règlement du PLUi peut :

- imposer le respect de critères de qualité renforcés qu'il définit, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques – L.151-40 ;
- délimiter, à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées sous condition (conditions d'insertions, en compatibilité avec le caractère de la zone, conditions de raccordement aux réseaux) – L.151-13.

Par ailleurs, la loi ALUR clarifie le règlement du PLUi qui a désormais la possibilité de :

- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, définir des prescriptions de nature à assurer leur préservation et localiser, dans les zones urbaines, les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles - L.151-23.
- comporter des règles imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, afin de contribuer au maintien de la biodiversité en ville (« coefficient de biotope ») L.151-22 et R.151-43 1°;
- fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux – L.151-30 ;
- limiter l'emprise au sol des parcs de stationnement commercial, qui ne peut excéder un plafond correspondant à 0,75 m² de parking par m² de commerce. Des déductions sont possibles.

Depuis la loi Alur, le règlement ne peut plus instaurer de taille minimale des parcelles constructibles ni de coefficient d'occupation des sols (COS).

Dans le but de permettre une meilleure adaptation du règlement à l'existant et aux enjeux locaux, le décret relatif à la modernisation du règlement du PLUi, tout en préservant les outils issus de la loi ALUR, introduit dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme, des règles facultatives que le PLUi peut adopter, leur assurant une sécurisation juridique :

- la définition de règles qualitatives dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable – art. R.151-12 du CU et la définition de règles alternatives aux règles générales qui permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières – art. R.151-13 du CU ;
- la différenciation des règles selon :
 - que les constructions soient existantes ou nouvelles – R151-2 2° du CU
 - les destinations ou sous-destinations des constructions – R151-30 2° et R151-33 2° pour interdire ou soumettre à des conditions particulières et R151-37 dans une poursuite d'objectifs de mixité fonctionnelle ou sociale
 - ou encore entre les rez-de-chaussée et les étages – R151-37 3° du CU dans un objectif de mixité fonctionnelle ou R151-42 4° pour prendre en compte les risques d'inondation ou de submersion ;
- la possibilité de réglementer la volumétrie et l'implantation des constructions et traduire les objectifs de densité – art R151-39 du CU ;
- la définition d'un coefficient de biotope pour imposer une proportion minimale de surfaces imperméabilisées – R151-43 1° du CU ;
- la définition de règles qui imposent une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une même construction unité foncière - R151-37 1°;

Ces règles doivent être justifiées dans le rapport de présentation.

Afin de favoriser l'émergence de projets, le décret introduit également la possibilité de délimiter dans les zones U et AU, des secteurs dans lesquels le dépôt d'un permis de construire conjoint peut bénéficier de règles alternatives aux règles générales – R151-21.

Dans le cas d'un PLUi, le décret introduit également la possibilité d'un renvoi simple au RNU dans des zones U sous réserve de justification dans le rapport de présentation. Cette mesure peut être complétée par une OAP patrimoniale.

<u>Cas de la construction en zone A et N</u>

- **changement de destination :** l'article L.151-11 du code de l'urbanisme indique qu'en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme (STECAL), les bâtiments identifiés dans le plan de zonage peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis en zone agricole à l'avis conforme de la CDPENAF, et en zone naturelle à l'avis conforme de la CDPNS ;

- **construction d'annexes et d'extensions des bâtiments d'habitation existants** : l'article L.151-12 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme (STECAL), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF.

Concernant la mise en œuvre de la disposition de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme relative à la construction d'annexes et d'extensions des bâtiments d'habitation existants, il est à noter que :

- la jurisprudence actuelle permet de définir les extensions comme des aménagements attenants au bâtiment principal existant, d'une seule et même enveloppe bâtie et de dimensions inférieures à celles du bâtiment auquel ils s'intègrent ;
- les annexes doivent être considérées comme des locaux secondaires de dimensions très réduites dont l'usage apporte un complément nécessaire à la vocation d'habitation du bâtiment principal auquel ils sont liés. Elles sont distantes de ce dernier, mais doivent toutefois être implantées selon un éloignement restreint marquant un lien d'usage entre les deux constructions ;
- seuls les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extension ou d'annexes, à l'exclusion des autres destinations ;
- en raison du caractère inconstructible des zones A et N, le recours à cette disposition doit se faire à titre exceptionnel : le rapport de présentation doit ainsi justifier le choix des zones A et N dans lesquelles les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation seront autorisées ou non. Le règlement du PLUi doit préciser la distance maximale d'éloignement entre l'annexe et le bâtiment d'habitation et définir les règles de hauteur, d'emprise et de densité, afin de respecter l'objectif de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- la CDPENAF doit émettre un avis tant sur la délimitation des zones concernées que sur les règles de hauteur, d'emprise et de densité qui y seront imposées.

Les illustrations du règlement

La règle peut s'accompagner de représentations graphiques. Dans le silence des auteurs, l'illustration n'a pas de caractère réglementaire mais uniquement illustratif. Si la partie écrite le mentionne explicitement, la règle peut être exclusivement graphique (R.151-11).

Les documents graphiques du règlement (plans de zonage)

Toute création d'un secteur dans le PLUi doit être retranscrite graphiquement – R.151-14.

Les emplacements réservés :

Les emplacements réservés devront apparaître à la fois sur les plans de zonages et dans le règlement écrit.

2.3 Les annexes (autres que les servitudes d'utilité publique)

Il faut différencier deux types d'annexes :

- Les annexes obligatoires listées au R151-52 et R151-53.
- Les annexes ajoutées par l'auteur du PLUi, non prévues dans la législation d'information qui n'ont pas de caractère opposable.

2.4 Les Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes d'utilité publique sont annexées au PLUi et sont opposables dans un rapport de conformité conformément à l'article L.151-43.

Les servitudes répertoriées ci-après devront être reprises par le PLUi dans les deux pièces du dossier intitulées « Recueil des Servitudes d'Utilité Publique » et « Plan des Servitudes d'Utilité Publique » en application des articles R.151-51 et L.151-43 du code de l'urbanisme.

Certaines de ces servitudes ont une incidence sur le plan de zonage à élaborer.

L'article L.151-43 du Code de l'urbanisme énonce que les plans locaux d'urbanisme (PLUi) doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Lors de l'établissement du plan local d'urbanisme, il convient de connaître les servitudes en vigueur sur le territoire afin que ce dernier ne fixe pas de dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

La mise à jour du plan local d'urbanisme est réalisée par arrêté du maire, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), conformément à l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme.

L'ensemble des servitudes applicables sur le territoire est rassemblé dans la liste des servitudes et le document graphique joints en annexe qui doivent figurer en annexe de votre PLUi (article R. 151-51 du code de l'urbanisme), ces deux éléments étant complémentaires et indissociables.

Servitude pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales)

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62.904 du 04/08/1962 et du décret n° 64.158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (textes codifiés au code rural : L. 152-1 et suivants, R. 152-1 et suivants).

Type A5 :

Catégorie : IICb

Ouvrage : *(contacter les gestionnaires)*

Service : *SIE ou collectivité pour l'AEP (voir tableau en annexe) ; collectivité pour l'assainissement*

Servitude de protection des monuments historiques

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en conseil d'État en application de l'article 1er (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits ;

Périmètres et protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 ;

Périmètre délimité des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine, issu de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75

Type : AC1

Catégorie : Iba

Ouvrage : ***Voir tableau en annexes***

Selon l'article L.621-30 du code du patrimoine, un monument historique génère un périmètre de protection au titre des abords, correspondant à un rayon de 500 mètres autour de l'édifice protégé. Celui-ci est créé par défaut, en l'absence de création de périmètre délimité des abords (PDA).
Le PDA a pour but de créer un périmètre permettant de désigner « les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ». **Sur l'intercommunalité, 5 PDA sont en vigueur :**

- L'Etoile, PDA créé par délibération du conseil municipal du 22/02/2011, autour de la Demeure dite du château de Montbourgeau, inscrite le 20/05/1986 ;
- Courlaoux, PDA créé par arrêté préfectoral du 20/03/2014, autour de la croix du cimetière, inscrite le 26/10/1927 ;
- Chilly-le-Vignoble et Messia-sur-Sorne, PDA créé par arrêté préfectoral du 30/01/2015, autour de la Demeure sise 125 rue des Ecoles, inscrite le 29/12/2003 et de la demeure dite Lebrun, sise 194 rue de l'Hospital, inscrite le 19/07/2006 ;
- Perrigny, PDA créé par arrêté préfectoral du 21/06/2017, autour de l'Église Saint-Jean Baptiste, inscrite le 03/01/1997 ;
- Courbouzon, PDA créé par arrêté préfectoral du 20/10/2017 autour du Château de Courbouzon, inscrit le 28/07/2004.

Service :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
8 avenue Thurel
39000 LONS-LE-SAUNIER

Servitude de protection des sites classes et inscrits

Zone de protection des sites créés en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

Texte codifié : article L. 630-1 du code du patrimoine

Type: AC2

Catégorie : IBb
Sites :
Baume-les-Messieurs :

- Site inscrit de Baume-les-Messieurs, en date du 15/07/1964 ;
- Site classé de Baume-les-Messieurs en date du 11/03/1998.

Lons-le-Saunier et Courbouzon :

- Site inscrit du Plateau de Montciel en date du 18/01/1943.

Service :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
8 avenue Thurel
39000 LONS-LE-SAUNIER

Réserves naturelles régionales ou nationales

Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application des articles L. 332-1 à L. 332-15, L. 332-19 du Code de l'environnement

Type: AC3

Catégorie : IAd

Sur la commune de Macornay :

- Réserve naturelle nationale de la Grotte de Gravellle

Texte instituant la servitude : décret du 15/12/1992

Service :

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Cité administrative VIOTTE
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 BESANÇON Cedex

Sur les communes de Lons-le-Saunier et de Macornay :

- Réserve naturelle régionale de la Côte de Mancy

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral du 12/11/1996 et par décision du conseil régional du 12/02/2010.

Service :

Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté
4, Square Castan
CS 51857
25031 BESANÇON CEDEX

Sites patrimoniaux remarquables en application de l'article l.631-1 du code du patrimoine

La loi du 7 juillet 2016 prévoit que les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) créées avant la publication de la loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables (SPR), au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine. Ils sont soumis au titre III du livre VI du même Code.

Type: **AC4**

Catégorie : IBC

Ouvrage :

- SPR de Lons-le-Saunier, créé par arrêté préfectoral du 22/01/2004. Il est composé des secteurs suivants : centre ancien, faubourg d'extension, Parc Edouard Guenon et secteur Montciel.
- SPR de Baume-les-Messieurs, créé par arrêté préfectoral du 31/05/1994. Il est composé des secteurs suivants : Peyrouse-Cour Froide ; Sermu ; Percy Mont du Chat ; Fravo Gip Bega ; Fravoz à Fauchet ; secteur abbatial ; Champ de Bri et Villeneuve.

Service :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
8 avenue Thurel
39000 LONS-LE-SAUNIER

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique

Type : AS1

Catégorie : IA c

Ouvrages : la liste des périmètres de protection se trouve en annexe.
Les tracés des périmètres sont accessibles à partir du lien suivant: https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/agence-regionale-de-sante-bourgogne-franche-comte-ars-bfc/captage-et-leur-perimetre.xml
(A noter que les sources de la Doye, de la Croix et des Abreuvoirs, situées à Montaigu, sont en cours de protection).

Service :

ARS de Bourgogne – Franche-Comté
Unité territoriale santé environnement du Jura
24, rue des écoles
CS 60152
39004 LONS LE SAUNIER Cedex

Servitude d'alignement

Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales

Type : EL7

Catégorie : IIDd

Communes et voies concernées : *la liste et les plans d'alignement se trouvent en annexe*

Service :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA
17 rue Rouget de Lisle
39039 LONS LE SAUNIER

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Articles L. 555-16, R.555-30b,R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement.

Type I1

***Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :*

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

***Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :*

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

***Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :*

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Ouvrages : transport de gaz haute pression
Gestionnaire :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
ALIM MONTMOROT DP LONS-LE-SAUNIER	150	67.7	L'ETOILE	45	5	5
ALIM MONTMOROT DP LONS-LE-SAUNIER	80	67.7	MONTMOROT	15	5	5
ALIM MONTMOROT DP LONS-LE-SAUNIER	150	67.7	MONTMOROT	45	5	5
ALIM MONTMOROT DP LONS-LE-SAUNIER	150	67.7	SAINT-DIDIER	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
MONTMOROT COUPURE DP LONS LE SAUNIER	MONTMOROT	20	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.
Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).
La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.
En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.
L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

Ouvrages : Canalisation de transport d'hydrocarbures - Pipeline Sud-Européen
Gestionnaire :

SPSE
Service intégrité
BP 14
13771 FOS SUR MER Cedex

Communes concernées (voir plans en annexes) : Cesancey, Trenal, Frébuans, Chilly-le-Vignoble, Courlans, Montmorot, Saint-Didier.

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral du 16 octobre 2018

SUP 1	SUP 2	SUP 3
155 m	15 m	10 m

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Type: I3

Catégorie : II Ac

Pour tous les ouvrages

Travaux à proximité :

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et dans le but d'améliorer la sécurité lors de travaux à proximité des réseaux sensibles et non sensibles, l'article L 554-2 du Code de l'environnement crée un guichet unique permettant l'identification des exploitants de réseaux et de recenser tous les ouvrages. (télé-service) www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

Toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de canalisations, doit, avant leur mise en œuvre, accomplir les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant.

-·établissement des déclarations de projet de travaux (DT)

- déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Le guichet unique permet aux maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernés et de pré-remplir les formulaires DT-DICT".

Ouvrage : transport de gaz haute pression

Gestionnaire :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07

Canalisations traversant le territoire :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar	Commune
ALIM MONTMOROT DP LONS-LE-SAUNIER	150	67.7	L'ETOILE
ALIM MONTMOROT DP LONS-LE-SAUNIER	80	67.7	MONTMOROT
ALIM MONTMOROT DP LONS-LE-SAUNIER	150	67.7	MONTMOROT
ALIM MONTMOROT DP LONS-LE-SAUNIER	150	67.7	SAINT-DIDIER

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Installations annexes :

Nom Installation Annexe	Commune
MONTMOROT COUPURE DP LONS LE SAUNIER	MONTMOROT

Dans le cas général, est associée à la canalisation « ALIM MONTMOROT DP LONS LE SAUNIER » DN 150, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 6 mètres de largeur totale** (3 mètres de part et d'autre de la canalisation).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle de nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Ouvrage : Canalisation de transport d'hydrocarbures - Pipeline Sud-Européen

Gestionnaire :

SPSE
Service intégrité
BP 14
13771 FOS SUR MER Cedex

Textes instituant la servitude :

- Pipeline PL1 Ø 34 : Décret du 16/12/1960
- Pipeline PL2 Ø 40" + câble : Décret du 18/12/1970 (tracé Fos-sur-Mer / Lyon)
 Décret du 03/02/1972 (tracé Lyon / Strasbourg))

Règles d'urbanisme :

La Réglementation (**Arrêté du 05/03/2014)** prévoit entre autre, une prise en compte de l'urbanisme de façon commune aux différents types de canalisations de transport, dont voici les principales règles à retenir :

- Consultation du transporteur pour tout projet de construction relevant du code de l'urbanisme situé dans la bande SEI (zone des seuils des effets irréversibles) à moins de 195 m de l'ouvrage. (Voir cartes ci-jointes) ;
- Consultation du transporteur pour tout projet d'ICPE situé dans un rayon de 50m de l'ouvrage et soumis à Déclaration ou Enregistrement au titre de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Consultation du transporteur pour tout projet d'ICPE situé dans un rayon de 510m de l'ouvrage et soumis à Autorisation au titre de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement.
 Le cas échéant, les ICPE soumises à Autorisation doivent prendre en compte la présence de nos canalisations dans leur étude de dangers qui devra nous être transmise pour approbation ;
- Les E.R.P. et I.G.H sont soumis aux articles 11 et 29 de l'arrêté du 5 mars 2014. Une analyse de compatibilité doit être menée AVANT le dépôt de Permis de Construire par le maitre d'ouvrage. Le détail de cette analyse est particulièrement détaillé dans l'arrêté du 5 mars 2014 ;
- Cette analyse de compatibilité pour les ERP et IGH est initiée par le maitre d'ouvrage en amont du permis de construire par transmission au transporteur d'un formulaire Cerfa 15016-01 dit annexe 3 conformément à l'arrêté du 5 Mars 2014.

De plus, pour les autres constructions, les préconisations à respecter sont les suivantes :

Nous recommandons, sans que celles-ci soient règlementaires, les distances suivantes :

- Pièce à usage d'habitation : 15 mètres,
- Piscine et terrasse "fermées" : 15 mètres,
- Piscine et terrasse "non fermées" : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire, et qu'elles ne soient pas fermées ultérieurement,
- Garage : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire et que le garage ne soit pas transformé en pièce habitable ultérieurement,
- Abri de jardin, petit local technique, abri bois : 6 mètres, avec dalles béton et fondations, 2,50 mètres, sans dalles béton et fondations.
- Bâtiments industriels, artisanaux, tertiaires régis par le code du travail : 15 mètres, (SPSE), 12,50 m (PRL), 11 m (PLJ).
- ICPE : nous transmettre l'arrêté préfectoral indiquant le régime de classement (Déclaration, Enregistrement ou Autorisation) pour connaitre la distance de sécurité.
- ERP ou IGH : respect de l'arrêté du 5 Mars 2014 et réalisation de l'analyse de compatibilité par le maitre d'ouvrage de l'ERP ou IGH initiée par annexe 3. - Les distances et les éléments utiles pour l'analyse de compatibilité à réaliser par un bureau d'études habilité vous seront transmises par le transporteur en réponse à l'annexe 3.

Aucune construction ou plantation dans la bande de servitude de 5 mètres centrée sur chaque pipeline.

Établissement des dossiers de Permis de Construire / Permis d'Aménager :

- Envoi d'une D.T (Déclaration de projet de Travaux) aux Exploitants de réseaux situés dans le périmètre du projet, via le maître d'ouvrage ou l'architecte, afin de prendre connaissance en amont des contraintes liées à la présence de ces réseaux,
- Le dossier de Permis de Construire ou Permis d'Aménager, doit nous être transmis au préalable pour avis par mail : dict@spse.fr ou à l'adresse suivante :

Société du Pipeline Sud-Européen
Service Intégrité
B.P n° 14
13771 FOS-SUR-MER Cedex

- L'Entreprise chargée de la réalisation des travaux doit nous transmettre une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 15 jours avant la date de début de chantier,
- Pour établir les DT / DICT, le déclarant a l'obligation depuis le 1er juillet 2012, de consulter le télé service : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr , qui est gratuit et accessible 24 h/24, 7j/7, et qui permet de se renseigner sur la présence de réseaux dans la zone où des travaux sont envisagés.

Ouvrage : saumoduc Etrez-Poligny
Communes concernées : Courlans, Courlaoux, Fébuans, Mallerey, Sain-Didier et Trenal (tracé en annexe).

Présentation de l'ouvrage :
Sur le territoire passe une canalisation de diamètre 400 mm mise en service en 2000 permettant le transport de saumure (eau + sel) du stockage souterrain de gaz d'Etrez de la société Storengy jusqu'à l'usine chimique de la société Solvay à Tavaux.
Elle a été déclarée d'intérêt général par décret du 6 février 1975 (journal officiel du 14 février 1975).

Storengy exploite, pour le compte du GIE Cansel Bresse, le tronçon allant de la commune d'Etrez (01) jusqu'à la commune de Poligny (39), et gère donc à ce titre la portion traversant les communes concernées.
En parallèle du saumoduc aujourd'hui en service, est implanté un ancien saumoduc dont les caractéristiques sont équivalentes mais qui n'est aujourd'hui plus en service. Cette canalisation se trouve à droite du nouvel ouvrage (sens sud-nord) à une distance d'environ 3 m, et se trouve donc couvert par la bande de servitude de l'ouvrage en service.

Servitude de protection de l'ouvrage :
Il existe aujourd'hui une servitude de protection d'ouvrage d'une largeur de 8 m (2 m à gauche et 6 m à droite dans le sens sud-nord), formalisée par convention de servitude avec les propriétaires des terrains traversés par le saumoduc. Ces conventions précisent que les propriétaires conservent la pleine propriété de leurs terrains mais s'engagent cependant :

- à ne procéder à aucune construction en dur, aucune plantation d'arbres de plus de 2,70 m de hauteur, aucune modification de profil du terrain ;
- à ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,80 m de profondeur ;
- à maintenir le droit de libre accès à la bande de servitude ;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, et l'obliger à les respecter, les servitudes dont elles sont grevées par convention ;
- au cas où l'exploitant de l'une ou des parcelles concernées viendrait à changer, indiquer la servitude au nouvel exploitant que celui-ci aura à respecter.

L'exploitant de la canalisation et le gestionnaire de la servitude est :

STORENGY
Stockage souterrain d'Etrez
888, route des Loyons
Baisse de la Vallée
01340 ETREZ

Le saumoduc ne possède pas de zone d'effets telles que définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005. L'ouvrage ne présente effectivement pas de danger spécifique pour la population environnante, les seules conséquences redoutées en cas d'accident sont environnementales (pollution du milieu récepteur).

Une carte de l'implantation de l'ouvrage est jointe en pièce X. Est précisée sur cette carte une bande de surveillance de 200 m de part et d'autre de l'ouvrage dans laquelle tout projet de construction ou d'aménagement du sol doit faire l'objet d'une consultation préalable de Storengy.
Enfin, pour rappel réglementaire tout travail de terrassement sur la commune doit faire l'objet d'une DT/DICT via le site internet : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Servitude instituée en application de l'article 298 de la loi de finance du 13 juillet 1925 ; de l'article 25, du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964, des articles L.323-3 à L.323-10 du code de l'énergie.

Type : **I4**

Catégorie : IIAa

Ouvrages: lignes électriques 2è catégorie

Service :

ENEDIS – Alsace-Franche-Comté
57 rue Bersot – BP 1209
25004 BESANCON Cedex

Description de la servitude:

Les propriétaires des terrains traversés doivent réserver le libre passage et l'accès aux agents et préposés de l'exploitant des lignes pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf cas d'urgence.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou les terrasses conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois prévenir, par lettre recommandée, l'exploitant de l'ouvrage, un mois avant d'entreprendre ces travaux.

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, la zone boisée traversée fera l'objet d'un déclassement.

Ouvrages : lignes électriques 3è catégorie

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :
Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPVANS-PYMONT
Ligne aérienne 225kV N0 1 PYMONT-VOUGLANS
Ligne aérienne 63kV N0 1 LONS-LE-SAUNIER-PYMONT

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUHANS-PYMONT
Ligne aérienne 63kV N0 2 LONS-LE-SAUNIER-PYMONT
Ligne aérienne 63kV N0 3 LONS-LE-SAUNIER-PYMONT

Liaison aérosouterraine 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 PYMONT-SAISSE (LA)

Postes de transformation 225 000 et 63 000 Volts :

POSTE 225/63kV N0 1 PYMONT
POSTE 63kV N0 1 LONS-LE-SAUNIER

L'emplacement des ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :
https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/

Nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en oeuvre des opérations de maintenance sur le territoire d'ECLA :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne
Le Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES

Autres dispositions liées à la ligne électrique 3e catégorie

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux, coupe et abattage d'arbres ou de taillis, permis de construire ou aménagement au voisinage de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement, le porteur de projet et les exécutants des travaux doivent consulter le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.
S'il existe des ouvrages en service dans la zone des travaux, les articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement imposent :
- au porteur de projet l'obligation d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage une déclaration de projet de travaux (DPT) ;
- aux exécutants des travaux l'obligation d'adresser à l'exploitant une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Des données plus détaillées sont en annexe.

Servitudes grevant les terrains de sport dont le changement 'affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article 42 de la loi n°86-610 du 16 juillet 1984

Dispositions codifiées dans le Code du sport, articles L. 312-3 et R. 316-6

Type : **JS1**

Catégorie : IC

Aux termes des articles L.312-3 et R.312-6 du Code du sport, "La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'État ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.
Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.
Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa.

Les équipements financés par les collectivités territoriales et l'État (DETR, DSIL, FNADT, CNDS, ANS…) sont concernés.

Ouvrages concernées par un financement de l'Agence nationale du sport (ANS) et/ou du Centre national de développement du sport (CNDS) : (détails en annexe)

- réfection d'un terrain hippique à Lons-le-Saunier ;
- réalisation d'un centre nautique à Lons-le-Saunier ;
- construction d'un dojo départemental à Lons-le-Saunier ;
- construction d'une salle de boxe à Lons-le-Saunier ;
- création d'un plateau multisports à Conliège ;
- construction d'un terrain multisports à Courlaoux ;
- construction d'une salle de gymnastique à Lons-le-Saunier.

Le Règlement général adopté au 19 février 2019 (https://www.agencedusport.fr/Documents-officiels) indique page 12 :
"*En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :*
- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ;
- 15 ans pour les avions ;
- 5 ans pour les bateaux et le matériel lourd fédéral ;
- 5 ans pour les véhicules de transport des sportifs handicapés ;
- 3 ans pour le matériel lourd spécifique à la pratique handisport."

Service :

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
4 rue du Curé Marion
390000 Lons-le-Saunier

D'autres ouvrages autres que ceux financés par l'ANS ou la CNDS peuvent également être présents sur le territoire.

Servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement ou d'un document valant plan de prévention des risques naturel prévisibles en application de l'article 562-6 du code de l'environnement

Type : **PM1**
Catégorie : IV B

PPRN risques mouvement de terrain de L'Etoile :

Un PPR a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 1993 (https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques/Naturels/Mouvement-de-terrain/PPR-de-l-Etoile-R111-3)
Il a été modifié par arrêté préfectoral du 19 décembre 2023
(https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques/Naturels/Mouvement-de-terrain/Arrete-modifications-PPRmt-a-L-Etoile)

PPRN risques mouvement de terrain reculée de Conliège-Revigny :

Un PPRN lié aux mouvements de terrain a été approuvé par arrêté préfectoral du 17 février 2017. Il concerne les communes de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny et Revigny.
Les pièces du PPR sont téléchargeables à partir du lien suivant :
https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques/Naturels/Mouvement-de-terrain/PPR-de-la-Reculee-de-Conliege-Revigny

PPRN risques mouvement de terrain de la Haute Sorne :

Un PPRN lié aux mouvements de terrain a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 juin 1996. Il concerne les communes de Macornay, Moiron et Vernantois.
Les pièces du PPR sont téléchargeables à partir du lien suivant :
https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques/Naturels/Mouvement-de-terrain/PPR-de-la-Haute-Sorne

PPRN risques mouvement de terrain Haute vallée de la Seille :

Un PPRN lié aux mouvements de terrain a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 juin 1996. Il concerne la commune de Baume-les-Messieurs.
Les pièces du PPR sont téléchargeables à partir du lien suivant :
https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques/Naturels/Mouvement-de-terrain/PPR-de-la-Haute-Vallee-de-la-Seille

PPRN risques mouvement de terrain Lons et ses alentours :

Un PPRN lié aux mouvements de terrain a été approuvé par arrêté préfectoral du 1er juillet 1994. Il concerne les communes de Chille, Courbouzon, Lons-le-Saunier et Montmorot.
Les pièces du PPR sont téléchargeables à partir du lien suivant :
https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques/Naturels/Mouvement-de-terrain/PPR-de-Lons-et-alentours-R111-3

PPR Inondation de la Seille :

Un PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 juin 2011. Il concerne la commune de Baume-les-Messieurs.
Les pièces du PPR sont téléchargeables à partir du lien suivant :
https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques/Naturels/Plans-de-prevention-des-risques-inondations/PPRi-de-la-Seille

PPR Inondation de la Valière :

Un PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 mai 2007. Il concerne les communes de Condamine, Conliège, Courlans, Courlaoux, Lons-le-Saunier, Montaigu, Montmorot, Perrigny, Revigny et Trenal,
Les pièces du PPR sont téléchargeables à partir du lien suivant :
https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques/Naturels/Plans-de-prevention-des-risques-inondations/Dossier-PPRi-la-Valliere

PPR Inondation de la Sorne et du Savignard :

Un PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 avril 2008. Il concerne les communes de Chilly-le-Vignoble, Courbouzon, Courlaoux, Frébuans, Macornay, Messia-sur-Sorne, Moiron, Montaigu, Trenal et Vernantois.
Les pièces du PPR sont téléchargeables à partir du lien suivant :
https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques/Naturels/Plans-de-prevention-des-risques-inondations/Dossier-Sorne-et-Savignard

Service:

Direction départementale des territoires
4, rue du Curé Marion
CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER

Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 A L.62 et L64 et R.27 à R.28 du code des postes et communications électroniques

Type : PT1

Catégorie : II E

Ouvrages : (voir détails et plans en annexe)

Station « Montmorot / au Tronchet » n°ANFR : 039 014 0097
décret du 31 mars 2016
Communes concernées : Courlans, Messia-sur-Sorne et Montmorot

Station « Perrigny / Mont Chenevières » n°ANFR : 039 014 0034
décret du 31 mars 2016
Communes concernées : Briod, Conliège, Montaigu et Perrigny

Station « Lons-le-Saunier / 1 route de Montaigu » n°ANFR : 039 014 0127
décret du 31 mars 2016
Communes concernées : Lons-le-Saunier, Macornay, Montaigu et Perrigny

Station « Lons-le-Saunier / 55 rue Saint-Désiré » n°ANFR : 039 014 0001
décret du 31 mars 2016
Communes concernées : Lons-le-Saunier, Montaigu et Montmorot

Description détaillée de la servitude :

Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de x m de rayon autour de la station (distance voir détails en annexe), il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre, ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôle ce centre.

Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de x m de rayon autour de la station (distance voir détails en annexe), il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant, pour les appareils du centre, un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Service :

SGAMI EST
DSIC
Espace Riberpray
BP 51064
57036 Metz Cedex

servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens instituée en application des articles L.54 à L. 56 et L.63 et R.21 à R. 26 du Code des postes et des communications électroniques

Type : **PT2 et PT2LH**

Catégorie : II E

Ouvrages PT2 :

Station « Montmorot / Au Tronchet » n°ANFR 039 014 0097
décret du 31 mars 2016
Commune concernée : Montmorot

Station « Perrigny / Mont Chenevière » n°ANFR 039 014 0034
décret du 31 mars 2016
Commune concernée : Perrigny

Description détaillée de la servitude PT2LH :

- Dans la zone de dégagement (rayon de X m (distance voir détails en annexe)), il est interdit, sauf autorisation de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles, dont la partie la plus haute excède 20 m hors-sol.

Ouvrages PT2LH : (voir détails et plans en annexe)

Entre les stations « Lons-le-Saunier / 55 rue St Désiré » n°ANFR 039 014 0001 et « Lons-le-Saunier / 1 route de Montaigu » n°ANFR 039 014 0127
décret du 31 mars 2016

Commune concernée : Lons-le-Saunier

Entre les stations « Perrigny / Mont Chenevières » n°ANFR 039 014 0034 et « Foncine-le-Haut / Pâture des ruines » n°ANFR 039 014 0111
décret du 31 mars 2016
Communes concernées : Briod, Perrigny, Verges et Vevy.

Entre les stations « Chevreaux / Grands champs de la Guerre » n°ANFR 039 014 0107 et « Chatillon / Bois de la côte de l'Heute » n°ANFR 039 014 0126
décret du 31 mars 2016
Communes concernées : Publy, Revigny, Verges, Vernantois et Vevy.

Entre les stations « Lons-le-Saunier / 55 rue St Désiré » n°ANFR 039 014 0001 et « Perrigny / Mont Chenevières » n°ANFR 039 014 0034
décret du 31 mars 2016
Communes concernées : Lons-le-Saunier et Perrigny.

Entre les stations « Montmorot / Au Tronchet » n°ANFR 039 014 0097 et « Lons-le-Saunier / 1 route de Montaigu » n°ANFR 039 014 0127
décret du 31 mars 2016
Communes concernées : Lons-le-Saunier et Montmorot.

Entre les stations « Chevreaux / Grands champs de la Guerre » n°ANFR 039 014 0107 et « Montmorot / Au Tronchet » n°ANFR 039 014 0097
décret du 31 mars 2016
Communes concernées : Cesancey, Chilly-le-Vignoble, Courlans, Frébuans, Montmorot et Trenal.

Entre les stations « Perrigny / Mont Chenevières » n°ANFR 039 014 0034 et « Chatillon / Bois de la côte de l'Heute » n°ANFR 039 014 0126
décret du 31 mars 2016
Communes concernées : Briod, Perrigny et Vevy.

Description détaillée de la servitude PT2LH :

- Dans la zone spéciale de dégagement (délimitée par deux traits verts parallèles distants de X m (distance voir détails en annexe)), il est interdit, sauf autorisation de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles, dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.

Services :

SGAMI EST
DSIC
Espace Riberpray
BP 51064
57036 Metz Cedex

Servitude attachée aux réseaux de télécommunications instituée en application de l'article L. 48 du code des postes et communications électroniques

Type : **PT3**

Catégorie : IIE

Ouvrages :Câble et fibre optique – liaison

Commune	Ouvrage
Briod	Fibre optique FO Lons Clairvaux les lacs (X O98 0009A)
Chille	2 câbles le long de la RD 70 (nom?)
Condamine	Câble France Telecom
Courlaoux	Câble France Telecom sur une parcelle au hameau de Nilly
Gevingey	divers câbles france télécom (pas de plan)
Gevingey	Un câble figure au PLU sans indication (en parallèle RN 83)
Le Pin	Fibre optique F129 BESANCON – LONS (tronçon 01)
Lons le saunier	Câble 1154 Lons Morez)
Lons le saunier	Câble 1499 Lons Champagnole
Lons le saunier	Câble 4125 Lons Perrigny
Lons le saunier	Câble TNR 153-04 (Lyon – Besançon)
Lons le saunier	Câble TNR 348 (Lons – Chalon sur saone)
Lons le saunier	Fibre optique FO 17 (Dijon – Oyonnax – tronçon 01 et 02)
Messia sur Sorne	Câble à grande distance Lyon – Besançon n° 153
Montaigu	Fibre optique FO 17 (Dijon – Oyonnax – tronçon 02)
Montmorot	Câble TNR 348 (Lons – Chalon sur saone) ???
Montmorot	Fibre optique FO 17 (Dijon – Oyonnax – tronçon 01)
Perrigny	Liaison Lons – Perrigny (station hertzienne de Perrigny)
Revigny	Câble 1154 Lons - Morez
Vernantois	Câble France Télecom, en bordure de la RD 41, coté Moirons
Vernantois	Fibre optique FO 17 (Dijon – Oyonnax – tronçon 02)
Villeneuve sous Pymont	Fibre optique F129 BESANCON – LONS (tronçon 01)

Service :

ORANGE
UPR Nord Est
BP 88007
21080 DIJON Cedex 9

Servitude relative aux chemins de fer

Servitude instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Type : **T1**

Catégorie : IIDc

Ouvrages :

- ligne 880000 de Mouchard à Bourg-en-Bresse
 Communes de : Cesancey, Courbouzon, Gevingey, Le Pin, Lons-le-Saunier, Messia-sur-Sorne, Montmorot, Pannessières et Perrigny.
- ligne 868000 de Chaugey à Lons-le-Saunier
 Communes de Courlans, Messia-sur-Sorne et Montmorot.

Services gestionnaires:

SNCF RESEAU – Direction Territoriale Bourgogne Franche-Comté
22, rue de l'Arquebuse - CS 17813
21 078 DIJON Cedex

et

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Sud-Est
CAMPUS INCITY
116 Cours Lafayette
69003 Lyon

Autres dispositions liées à l'ouvrage :
Les servitudes relatives aux riverains du chemin de fer ont été modifiées par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire et par son décret d'application Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire.
Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords.
En particulier, le décret précise la consistance de l'emprise de la voie ferrée, définie à l'article R2231-2 du Code des Transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d'installation ou de plantations.
L'ensemble de ces mesures est applicable depuis le 1er janvier 2022.
(Une nouvelle notice est en cours d'élaboration par les services de la SNCF).

Les prescriptions sont indiquées en annexe (fiche servitude T1).

Chaque déclaration préalable, chaque demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, de certificat d'urbanisme, et, de manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen des services de la S.N.C.F, (adresse ci-dessus).

Bois Et Forêts Relevant Du Régime Forestier

La liste et les surfaces des forêts relevant du régime forestier sont en annexe.
La délimitation de ces bois et forêts devra figurer dans les annexes du futur PLU, en application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme (elle peut être mentionnée sur le plan des servitudes).

De plus, si une zone constructible est délimitée à proximité de ces bois et forêts, il serait souhaitable de prévoir dans le règlement du PLU, une distance de retrait de 30 ou 40 m de la limite des propriétés boisées où toute habitation serait interdite, ceci en raison des nuisances diverses que peut occasionner la forêt aux riverains, et en particulier, la chute accidentelle d'arbres. Cette prescription permettrait de limiter les risques de contentieux entre propriétaires et riverains.

L'inventaire des forêts relevant du régime forestier est en annexe.
Vous voudriez bien contacter l'ONF pour l'obtention de ces zonages.

Service :

OFFICE NATIONAL DES FORETS
535 rue Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER

FICHE 5. Urbanisation économe en espace

1. Constats

Le phénomène de l'étalement urbain se traduit par un gaspillage des terres agricoles et s'explique par le développement d'un habitat majoritairement pavillonnaire, très consommateur d'espace et par la création de zones d'activités au tissu très lâche.

Ce phénomène est coûteux sur le long terme :

– en terres agricoles : perte de terres fertiles, abandon du maraîchage et des circuits courts ;

– en espaces naturels : atteinte à la biodiversité, artificialisation augmentant le risque d'inondations et les effets du vent et de la chaleur ;

– pour les particuliers : déplacements plus importants en temps et coût (coût annuel moyen d'une voiture : 6 000 euros) ; Entretien plus onéreux de grandes surfaces, chauffage ; Accès moins aisé aux services (seniors notamment) ;

– pour les collectivités : linéaire plus important de réseaux, moindre quantité de contribuables pour financer l'installation et la réfection par rapport à un tissu plus dense. Perte d'identité du village, absence de vie locale, désaffection des commerces locaux.

Une urbanisation plus dense permet de mieux maîtriser la consommation du sol mais aussi les coûts d'équipements de réseaux, l'écoulement des eaux, l'énergie, et les transports et favorise la mixité sociale.

L'équilibre dans la gestion d'utilisation du sol constitue donc un des principes fondateurs des textes qui traitent d'aménagement du territoire.

L'étalement urbain en France représente une consommation d'espace d'un département tous les 7 ans.

2. Cadre législatif et réglementaire

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme pose entre autres comme principe que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

l'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; […] »

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience apporte les évolutions suivantes :

Elle a inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du Code de l'urbanisme.

L'article L101-2-1 apporte d'une part plusieurs définitions :

- D'abord, **l'artificialisation**, qui est définie comme une altération durable de tout ou partie des fonctions.écologiques d'un sol (en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage).
- Ensuite, la **renaturation** d'un sol (ou désartificialisation) qui consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.
- Enfin, **l'artificialisation nette** des sols qui est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnée.

L’article L101-2-1 précise d’autre part que l’atteinte des objectifs de l’article L.101-2 passe par l’équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

Les objectifs de lutte contre l’artificialisation sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022, modifié le 27 novembre 2023 relatif à la nomenclature de l’artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d’urbanisme **vient catégoriser les surfaces ainsi :**

Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations). 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles). 3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux). 4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré). 5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace. 7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture). 8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole. 9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel. 10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.

Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

Cette nomenclature ne s’applique pas pour le suivi des objectifs de la première tranche de dix ans prévues par la loi, période au cours de laquelle ne s’imposent que les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

3. Zéro Artificialisation Nette

La **loi Climat et Résilience** fixe l'objectif d'atteindre en 2050 « […] l'absence de toute artificialisation nette des sols […] », dit Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Pour y parvenir, la loi pose une étape au 1er janvier 2031, et dispose que le rythme de consommation des ENAF entre 2021 et 2031 devra, à l'échelle nationale, être réduit de 50 % par rapport à la période 2011-2021, période de référence pour mesurer la consommation d'ENAF.

La loi dispose que ces objectifs nationaux soient appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans le cadre d'un calendrier fixé par le législateur, au niveau régional via le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADDET**) de la région Bourgogne Franche-Comté, puis au niveau local à travers les schémas de cohérence territorial (**SCOT**) et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (**plans locaux d'urbanisme et cartes communales**) « par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, **par tranches de dix années**, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ».

La **loi 2023-630 du 20 juillet 2023** visant à faciliter la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux dispose qu'une commune, sous condition d'être couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut se voir opposer un refus de consommation d'espace aux seules fins du respect des objectifs de sobriété foncière. La présente loi fixe ainsi une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dite « garantie rurale », de 1 hectare par commune. Cette surface est majorée de 0,5ha par commune déléguée d'une commune nouvelle.

Cette « garantie rurale » vaut pour la période 2021-2031, et succède à la bonne justification des besoins et des choix d'aménagement par la collectivité au travers du document d'urbanisme.

A la demande du maire, une commune disposant de cette « garantie rurale » peut choisir de la mutualiser à l'échelle intercommunale, après avis de la conférence des maires ou du bureau de l'EPCI concerné si l'ensemble des maires des communes membres en fait partie.

A noter que la loi du 20 juillet 2023 ne modifie pas les objectifs de sobriété foncière fixés par la loi Climat du 22 Août 2021.

4. Territorialisation des objectifs de sobriété foncière

Le SRADDET doit fixer les modalités de déclinaison infra-régionale de l'objectif national de sobriété foncière, au plus tard le 22/11/2024. Cette territorialisation est conduite au regard :

- du décret n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET ;
- de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation.

Cette territorialisation des objectifs de sobriété foncière prend en compte :

- les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ;
- le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ;
- l'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de désenclavement rural ;
- les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires.

Ces objectifs de réduction doivent être territorialisés par le SRADDET d'ici **le 22 novembre 2024**. L'objectif régional de réduction de la consommation d'espace puis d'atteinte du ZAN doit être réparti entre les "grandes parties du territoire".

Pour appuyer ce travail de territorialisation, la loi du 20 juillet 2023 instaure une « **conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols »,** présidée par le président du conseil régional, et dont la composition est déterminée par délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des EPCI compétents en planification et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence planification.

Cette conférence régionale peut transmettre une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux et infra-régionaux en matière de sobriété foncière.

➔ **Mise en compatibilité des documents de planification avec le SRADDET**

Une fois la modification du SRADDET approuvée d'ici le 22 novembre 2024, les objectifs de réduction de la consommation d'espace et du rythme de l'artificialisation sont ensuite déclinés dans les documents d'urbanisme infra régionaux, dans un rapport de compatibilité avec le SRADDET :

- par les SCoT avant le 22/02/2027 ;
- par les PLUi et les Cartes Communales avant le 22/02/2028.

➔ **Conséquences pour non respect du calendrier de déclinaison des objectifs de sobriété foncière**

A défaut de territorialisation de l'objectif national par le SRADDET avant le 22/11/2024, l'objectif national doit être intégré par le SCoT du Pays lédonien.

A défaut d'intégration par le SCoT avant le 22/02/2027 de l'objectif fixé par le SRADDET, ou de l'objectif national à défaut de SRADDET modifié, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation des secteurs prévus dans les PLU sont suspendues. Par ailleurs, le PLUi devra directement intégrer pour les dix années suivant la promulgation de la loi Climat et Résilience, un objectif de réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation réelle observée sur la période de référence 2011-2021.

A défaut d'intégration par les PLU avant le 22/02/2028 de l'objectif de sobriété foncière (fixé par le SCoT, ou à défaut sur la base de l'objectif national), les autorisations dans les « zones à urbaniser » d'un PLU sont suspendues.

5. Justification des efforts de sobriété foncière

Pour atteindre ces objectifs, le rapport de présentation comporte plusieurs mesures visant à limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain, notamment par le diagnostic prévu à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme :

1. l'analyse de la capacité de densification et de mutation de tous les secteurs bâtis ;
2. l'exposition des dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ;
3. l'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur les 10 années passées ou depuis le précédent document d'urbanisme ;
4. l'établissement d'un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
5. l'analyse de la consommation réelle et observée des espaces agricoles, naturels et forestiers sur la période 2011-2021.

L'analyse de la consommation d'espace reposera par conséquent autour de deux pivots, à savoir l'année de l'arrêt du document et l'année 2021. En effet, une fois que le SRADDET Bourgogne Franche-Comté aura décliné les objectifs de sobriété foncière de la Loi Climat et Résilience, le PLUi devra présenter le rythme de la consommation d'espace entre les périodes 2011-2021 et 2021-2031, ainsi que les efforts entrepris par la collectivité pour répondre aux objectifs qu'aura défini le SRADDET.

Le PADD doit fixer les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (article L.151-5 du Code de l'urbanisme).

Ces objectifs seront chiffrés par exemple par une densité minimale de logements à l'hectare et une surface maximale ouverte à l'urbanisation.

Les OAP peuvent être utilisées efficacement pour limiter l'étalement urbain dans le cadre d'un fonctionnement urbain cohérent. Elles peuvent être réalisées dans les quartiers en mutation, les secteurs de renouvellement urbain et les zones à urbaniser. Elles **doivent comporter** un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

À noter que l'ouverture à l'urbanisation des zones fermées à l'urbanisation sera ensuite soumise à procédure de modification prescrite par une délibération motivée depuis la loi ALUR.

De même, les OAP doivent traiter des continuités écologiques en définissant les actions et opérations nécessaires pour les mettre en valeur.

Le règlement « peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions » (article L.151-26 du CU).

Les auteurs du PLUi sont libres de définir leur outil de traduction de densité (notamment le cas échéant, une prise en compte des objectifs du SCOT et la traduction des densités minimales en termes de formes urbaines) sous réserve de justification. L'article R. 151-39 permet notamment de fixer des emprises et hauteurs minimales pour décliner les outils permettant de réglementer la volumétrie et l'implantation des constructions, et traduire la densité et la constructibilité des terrains.

Des solutions innovantes existent aujourd'hui pour densifier tout en répondant aux attentes des habitants :

– préservation de l'intimité : implantation du bâti préservant l'intimité (disposition des maisons, décrochement des garages), espace extérieur privatif (même de taille modeste : terrasse, loggia,…) sans vis-à-vis ;

– proximité avec la nature : priorité donnée aux déplacements piétons, place du végétal (noues, buissons en pied de façade, etc.) ;

– impression globale aérée : harmonie architecturale de l'ensemble, formes urbaines variées (logements en bande, jumelés, superposés…), intégration des garages et éléments techniques, perspectives préservées sur le paysage ;

– ambiance de village : espaces partagés (verger, place,…), voirie apaisée permettant les jeux des enfants (revêtement béton, voie alternant placettes et rétrécissements), voies piétonnes en lien avec le centre-bourg et accès aisé aux services du quotidien.

– La taille du jardin n'est pas la seule variable ajustable : mitoyenneté du bâti, implantation en bordure de parcelle pour optimiser le jardin, voirie de faible emprise,….

– L'accent doit aussi être mis en première intention sur la reconquête des friches et l'utilisation des dents creuses.

Des exemples sont disponibles en ligne :

https://www.bruded.fr/document-technique/re-habiter-les-bourgs-retours-dexperiences-et-leviers-daction/ (leviers pour mobiliser le foncier et le bâti vacant)

http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Etudes/Amenagement-urbanisme/Bien-concevoir-pour-habiter-mieux-2017 (clés de réflexion et exemples de lotissements avec leurs atouts et faiblesses)

Afin de limiter la consommation d'espace le projet devra éviter l'étalement urbain, mener un travail sur les espaces non urbanisés à préserver, les potentialités de construction à l'intérieur du tissu bâti. La collectivité veillera également à favoriser par un règlement adapté, l'émergence de formes urbaines économes en foncier.

La recherche d'une meilleure densité pourra s'appuyer sur les modalités prévues aux articles L. 151.26 à L. 151.29 du Code de l'urbanisme.

FICHE 6. Agriculture et forêt

1. Principes généraux

L'agriculture est une activité économique dont la particularité est d'avoir pour principal outil de travail le foncier. La préservation de cette richesse nécessite donc une protection efficace contre toutes les occupations et utilisations qui seraient étrangères à son exploitation, notamment l'urbanisation sous toutes ses formes.

L'activité agricole exerce également des fonctionnalités écologiques majeures, qui sont nécessaires à la préservation de la biodiversité et à la valorisation des paysages et du cadre de vie (entretien du bocage, valorisation des surfaces toujours en herbe, préservation des continuités écologiques, stockage de carbone).

La préservation des terres agricoles et la promotion d'une agriculture durable représente donc un enjeu important. Elles doivent permettre aux agriculteurs d'assurer une production capable de satisfaire les besoins de la population de plus en plus exigeante sur l'origine et la qualité de son alimentation. L'agriculture s'inscrit donc au cœur de la transition écologique. Elle est aussi un acteur essentiel de la transition énergétique, à travers son potentiel de production d'énergies renouvelables (biomasse, méthanisation…).

Il apparaît donc essentiel, lors de l'élaboration d'un PLUi, que le projet de territoire intègre un réel projet agricole, dans lequel l'espace agricole n'est pas envisagé en négatif des zones urbaines, mais en complémentarité de celles-ci.

Cadre légal :

- loi "Macron" du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (sur la constructibilité en zone A et N)
- loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
- article L.113-1 du code rural : agriculture d'intérêt général → agriculture de montagne
- L.101-2 du CU : préservation des espaces affectés aux activités agricoles

2. Application dans le PLUi

Le rapport de présentation devra comporter un diagnostic (article L.151-4 du CU), qui doit permettre :

- d'évaluer le potentiel agricole du territoire
 - La connaissance du potentiel agricole permet d'évaluer de manière précise quel type d'agriculture est présent sur le territoire, et donc quels sont les principaux enjeux agricoles à relever. Elle peut permettre de distinguer des zones homogènes et les zones aux caractéristiques particulières.
 - Le potentiel agricole se compose de différents facteurs, liés à l'espace (aptitude agronomique ou usage des sols, existence d'équipements d'irrigation, homogénéité ou morcellement de l'espace, existence de friches …) ou liés à la population agricole (nombre d'emplois, pyramide des âges des exploitants, pérennité des exploitations, dynamique de l'installation de nouveaux agriculteurs).

- d'évaluer le rôle de l'agriculture dans le territoire, et les menaces qui pèsent sur lui

 - L'agriculture interagit avec certaines composantes du territoire : la valeur écologique des milieux, les éventuels risques naturels, le paysage et le développement communal (logement, zones d'activités, infrastructures).

 - En fonction de la place de l'agriculture, révélée par l'aptitude agricole du territoire, et par la nature des interactions avec le milieu naturel (qui peuvent être très variables d'un point du territoire à l'autre), il sera possible d'estimer la perturbation envisagée par les projets d'urbanisation développement, et, le cas échéant de proposer des solutions de remplacement, de limiter leur impact sur l'activité agricole ou de le compenser.

- d'anticiper l'avenir (démographie, prospective économique)

 - Les besoins de consommation d'espace liés à l'urbanisation doivent être quantifiés et localisés au mieux, pour estimer leur impact sur l'espace agricole. En fonction des objectifs démographiques et économiques du territoire, du type de développement souhaité, l'estimation de la consommation d'espace nécessaire pour les 10 ans à venir (comprenant la localisation des exploitations et parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation) doit être établie et confrontée au diagnostic préétabli afin notamment d'éviter d'urbaniser les espaces agricoles à enjeux.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L.151-5 du code de l'urbanisme), et fixe notamment des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le règlement :

En zone A peuvent être autorisées uniquement (article R.151-23 du CU) :

« 1° les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

La rédaction du règlement de la zone A devra s'en tenir à cette définition afin de protéger les espaces agricoles. Il est recommandé de ne pas faire une liste des constructions et installations autorisées. En effet, cela conduirait à interdire toute construction non prévue à la date d'approbation du PLUi et donc cela ne permettrait pas de tenir compte des évolutions possibles des structures nécessaires à l'exploitation agricole.

Possibilités de constructions en zone A qui ne sont pas liés à l'agriculture : STECAL, changement de destination, extensions et annexes des habitations existantes, constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs (L.151-11, 12, 13) -> voir Fiche 4 : contenu du PLUi

3. Les outils de protection du foncier agricole

Il existe plusieurs outils mobilisables dans le PLUi pour la protection du foncier agricole.

Il est fortement recommandé, dans le cadre de la réflexion de la collectivité sur son projet de territoire, de mobiliser ces différents outils pour protéger le foncier agricole (ZAP, PAEN...) ou valoriser les productions locales (PAT, chartes…).

Les zones agricoles protégées (ZAP)

(articles L112-2 ; R112-1-4 à R112-1-10 du code rural)

Ces zones permettent de protéger des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Le projet de délimitation et de classement de telles zones, créés par arrêté préfectoral, peut relever de l'initiative, soit du préfet, soit d'une ou plusieurs communes ou le cas échéant, d'établissements publics compétents en matière de PLUi et de SCOT. Le projet est soumis pour accord au conseil municipal de la ou les communes intéressées.

Les ZAP constituent des servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol, et sont, à ce titre, annexées au PLUi.

Il n'existe pas de ZAP actuellement sur le territoire.

Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)

(articles L.113-16 à L.113-23 ; R.113-19 à R.113-29 du code de l'urbanisme)

Les PAEN sont des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains instaurés par le département ou par un établissement public porteur de SCoT avec l'accord de la ou des communes concernées et sur avis de la Chambre d'agriculture.

Ils permettent de protéger les terres agricoles et naturelles face à l'étalement urbain, afin de conserver une activité agricole pérenne et fonctionnelle ainsi que des espaces naturels et des paysages de qualité. Le programme d'actions du PAEN précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre d'intervention.

La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCOT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le PLUi ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD). Toute réduction de ce périmètre doit se réaliser par décret. Les PAEN ne constituent pas des servitudes d'utilité publique.

Il n'existe pas de PAEN actuellement sur le territoire.

Le Projet Alimentaire Territorial (PAT)

Le PAT prévu par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, vise à donner un cadre stratégique et opérationnel à des actions partenariales répondant à des enjeux économiques (structuration et consolidation de filières, rapprochement de l'offre et de la demande, contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles), environnementaux (développement de la consommation de produits locaux et de qualité, valorisation d'un nouveau mode de production agroécologique, dont la production biologique, préservation de l'eau et des paysages, lutte contre le gaspillage alimentaire) et sociaux (éducation alimentaire, qualité, santé). Ainsi, l'alimentation devient un axe intégrateur et structurant de mise en cohérence des politiques sectorielles sur le territoire.

Un PAT est en cours d'élaboration sur le Pays lédonien.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Cf fiche n°2 : la procédure

Autres protections :

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur soutenu par le Plan National « Ambition Bio 2022 ».[1]

113 exploitants agricoles sont recensés sur le territoire.

La Surface Agricole Utilisée des communes représente 7 473 ha (RGA 2000), (la Surface Agricole Utilisée des exploitations représente 6 738 ha (RGA 2020)).

19 exploitations pour 903 ha sont en agriculture biologique.

L'EPCI est inclus dans l'aire géographique des AOC-AOP et IGP : voir liste en annexe.

il est rappelé que si le PLUi a pour conséquence, une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, et notamment d'une IGP, le directeur de l'INAO ou son représentant participera avec voix délibérative, à la réunion de la CDPENAF au cours de laquelle le PLUi sera examiné ([2]).

D'autre part, lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une **réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une Appellation d'Origine Protégée** (AOP) ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après **avis conforme de cette commission**.

Enfin, dans le cadre des réflexions qui seront engagées pour l'élaboration du PLUi, il serait intéressant de **prendre en considération les orientations du plan régional de l'agriculture durable** ([3]) arrêté par le préfet de région le 31/07/2012 (voir notamment l'objectif 1-3 « Raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux », pages 27 et 28)[4].

Ce plan est établi pour 7 ans et doit donc être actualisé.

4. Déclinaison locale

4.1 Plans d'épandage

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage, le cas échéant, et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers). Une cartographie des secteurs

1https://agriculture.gouv.fr/le-programme-ambition-bio-2022-presente-lissue-du-grand-conseil-dorientation-de-lagence-bio

2 Conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

3 Cf. aux dispositions de l'art. R.132-1.

4 https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRD-Franche-Comte

d'épandage pour le territoire ainsi que les communes limitrophes, peut être sollicitée auprès de la Chambre d'Agriculture.

4.2 Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E

Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental

Le principe de réciprocité repose sur les distances d'éloignement imposées par l'article 153-4 du RSD.

« Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou de cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- Les élevages porcins à lisiers ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public,

-Les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de moins de cinq porcs et de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,

-Les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 25 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours et à 50 m, pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

-les aires de couchages des stabulations libres ne peuvent être implantées à moins de 50 m d'une part les aires d'exercices et le bâtiment de stockage de fourrage ne peuvent être implantés à moins de 35 m d'autre part, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Conformément aux trois arrêtés du 27/12/2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation, ce dispositif prévoit d'une manière générale, que les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :

- 100 m minimum (*) par rapport aux habitations occupées par un tiers (ou 50 m pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée) ;
- 35 m des puits, forages, sources, installations de stockage des eaux semi-enterrées, rivages et cours d'eau ;
- 200 m des lieux de baignade ;
- 500 m des zones de pisciculture.

Il est à noter par ailleurs que si au moins une des installations d'une exploitation d'élevage est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des autres installations (ou sites) d'élevage participant au fonctionnement de cette installation classée est soumis aux mêmes règles de distance, quel que soit l'emplacement des autres installations.

Actuellement, 25 installations agricoles classées en ICPE sont recensées sur le territoire.

Il conviendra d'actualiser si besoin ces données et de **tenir compte des bâtiments d'élevage susceptibles d'être implantés dans des communes limitrophes, avec une incidence sur le territoire communal.** Par ailleurs, il appartient au territoire de **recenser les élevages soumis au règlement sanitaire départemental** (concernant ces derniers, des informations peuvent être communiquées par la Chambre d'Agriculture, si besoin).

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage du PLUi devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L.111-3 du code rural.

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole** nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

Le territoire devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

A toutes fins utiles, la contribution de la chambre d'agriculture est jointe en annexe.

5. Forêts

La forêt couvre approximativement 18% de cette surface (6 454ha) dont 44% relèvent du régime forestier (2 838ha) avec un ratio forêts domaniales / forêts communales de 0% / 100%.

Le territoire de la Communauté de communes d' "Espace Communautaire Lons Agglomération" concerne 1 seule et unique unité territoriale de l'ONF :

- UT de Lons-le-Saunier, 535 rue Bercaille - 39000 LONS-LE-SAUNIER (Tél. : 0384246210)

L'inventaire des forêts relevant du régime forestier est joint dans l'annexe de la fiche 4.

Inventaire des schémas directeurs de desserte forestière validés :

Il existe 2 SDDF sur la Communauté de communes d' "Espace Communautaire Lons Agglomération" dont la liste est dressée dans le tableau suivant :

Libellé du SDDF	Opérateur Rédacteur	Surface totale du SDDF	Surface concernée sur le territoire	Référence du SDDF	Année de rédaction du SDDF
SDDF de Grusse Bornay	ONF	2 707 ha	608 ha	J47	2007
SDDF d' Alièze Est	ONF	1 327 ha	35 ha	j51	2010

Le document d'urbanisme devra veiller à ne pas entraver l'accès et le défruitage des forêts en prévoyant des emprises réservées pour la desserte forestière.

Inventaire des plans d’approvisionnement territoriaux :

La Communauté de communes d' "Espace Communautaire Lons Agglomération" est couverte par un unique Plan d’approvisionnement territorial : le PAT du « Pays Lédonien » (2015) qui couvre l’ensemble des territoires de la Communauté de communes d' "Espace Communautaire Lons Agglomération".

Autres prescriptions :

Un liminaire fondamental place les arbres, bois et forêts sous la sauvegarde de la Nation pour les aménités qu’elles procurent (art. L 112-1 du code forestier).

Leur préservation par une gestion raisonnée durable est un impératif (art. L 112-2 du code forestier).

En outre, s’agissant des projets de STECAL sur des surfaces relevant du régime forestier, la collectivité doit informer, saisir et consulter l’ONF pour recueillir un avis sur la compatibilité de toute occupation avec l’aménagement forestier (cf. art. R 214-19 du code Forestier).

D’autre part, la conversion d’une zone naturelle en zone constructible nécessitera préalablement de révoquer le régime forestier en déposant une demande de distraction qui devra répondre du principe de la compensation par l’intégration de nouvelles acquisitions foncières récentes et volontaires.

Afin de prévenir de tous risques en cas d’incendie et de chute accidentelle d’arbre pour raisons météorologiques ou sanitaires vis-à-vis des zones urbanisées, nous proposons d’adopter une mesure sécuritaire d’évitement.

D’autre part cette mesure vise à limiter le risque de propagation du feu depuis le bâti vers le milieu naturel et forestier.

Cette mesure se résume à imposer une contrainte de recul du bâti à usage d’habitation de 30 mètres vis à vis des lisières forestières.

FICHE 7. Habitat et logements

1. Cadre législatif et réglementaire (politiques publiques)

L'article L 151-45 du Code de l'urbanisme prévoit que lorsque le PLU(i) tient lieu de programme local de l'habitat, il comporte un programme d'orientations et d'actions (POA). Celui-ci comprend toutes mesures ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat, définis par le PLU(i)-HM. Le rapport de présentation explique les choix retenus par le POA.

L'article L 151-46 du Code de l'urbanisme prévoit que le PLU(i)-HM poursuit les objectifs énoncés à l'article **L 302-1 du Code de la construction et de l'habitation**. Les OAP du PLU(i)-HM précisent les actions et opérations d'aménagement permettant d'atteindre ces objectifs.

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, a posé le droit au logement comme droit fondamental.

La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'Orientation pour la Ville (LOV) donne au PLH son contenu actuel et calque sa procédure d'élaboration sur celle des documents d'urbanisme. Elle a institué le droit à la ville.

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions renforce le droit au logement et impose le renouvellement des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (loi Chevènement) fait du PLH une compétence obligatoire des communautés urbaines et des communautés d'agglomération, et une compétence optionnelle pour les communautés de communes.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage prescrit l'élaboration d'un schéma départemental prévoyant l'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que des emplacements temporaires pour les grands rassemblements. Les communes de plus de 5 000 habitants y figureront obligatoirement.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 « solidarité et renouvellement urbains » (dite SRU) rappelle la nécessité d'une approche transversale et cohérente des différentes politiques sectorielles de l'aménagement du territoire, dont l'habitat constitue une composante essentielle. Elle renforce notamment la portée juridique des PLH puisque désormais les PLH doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale (article L122-1 du Code de l'urbanisme). La loi SRU fixe de nouveaux objectifs visant la mise en œuvre du droit au logement : la promotion de la décence du logement, l'habitat durable, l'accessibilité aux personnes handicapées ainsi que la réalisation d'une offre de logement permettant la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation.

L'article 55 de cette loi (modifiant les articles L302-5 et suivants du CCH) réaffirme la nécessité de produire des logements sociaux là où il y en a peu et de mieux les répartir sur le territoire des agglomérations.

La loi n° 2003-710 du 1er août 2003 relative à l'orientation et la programmation pour la ville et la rénovation urbaine donne le cadre du programme national de rénovation urbaine qui concerne les zones urbaines sensibles (ZUS) et territoires reconnus comme équivalents du point de vue des difficultés socio-économiques (article 6).

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales renforce la place du PLH comme document cadre de la politique locale de l'habitat.

Cette même loi permet aux EPCI disposant d'un PLH adopté ou en cours d'élaboration de demander à conclure avec l'État une convention de délégation de compétence pour décider de l'attribution des aides à la pierre.

La loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) complète l'article L 302-1 du CCH : les communautés d'agglomération et les communautés urbaines doivent élaborer un PLH et disposent d'un délai de 3 ans à compter du 13 juillet 2006 (ou de leur création) pour l'adopter. De même, les communautés des communes compétentes en matière d'habitat, de plus de 50 000 habitants et comprenant au moins une commune de 15 000 habitants doivent répondre à la même obligation.

Par ailleurs, l'article 68 de la Loi ENL instaure l'élaboration d'un **plan départemental de l'habitat** dans chaque département. Il est élaboré pour au moins six ans par l'État, le département et les EPCI ayant adopté un PLH ou ayant délibéré pour élaborer un PLH.

La loi du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable (DALO) permet aux personnes qui ne sont pas en mesure d'accéder à un logement décent par leurs propres moyens d'exercer leur droit au logement opposable par voie amiable dans un premier temps, puis à compter du 1er décembre 2008, par recours contentieux contre l'État.

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion modifie dans son article 28 diverses dispositions relatives aux PLH. Elle fixe à 6 ans exactement leur durée. Elle précise leur contenu en introduisant l'obligation d'intégrer des principes visant à lutter contre l'étalement urbain, et en détaillant ce que contient le programme d'action, par commune. Elle modifie les seuils de population au-delà desquels la réalisation d'un PLH est obligatoire. Elle modifie également les modalités de consultation et d'approbation du PLH par le représentant de l'État.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement conforte les dispositions de la loi du 25 mars 2009 concernant les PLU intercommunaux tenant lieu de PLH.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales introduit les métropoles et prévoit une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre avec un impact sur le périmètre des PLH.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social accentue notamment les effets de la loi SRU**.**

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles introduit le transfert de la compétence habitat aux établissements publics de coopération intercommunale.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové renforce le contenu du PLH. Le PDALPD est fusionné avec le plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI) pour former le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement conforte le financement solidaire de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie, en matière d'habitat. Elle induit l'intégration des problématiques du vieillissement aux programmes locaux de l'habitat et aux plans de déplacement urbain pour les transports, le développement de l'offre de logements intermédiaires, la modernisation des logements-foyers, l'adaptation des logements existants.

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a pour objectif d'améliorer la mixité sociale. Elle élargit le périmètre des territoires tenus de mettre en œuvre la réforme des attributions aux EPCI compétents en matière d'habitat et ayant au moins un quartier politique de la ville. Elle crée la convention intercommunale d'attribution définissant des objectifs chiffrés de relogements en faveur des ménages prioritaires. Elle renforce le volet foncier contenu dans le diagnostic du PLH.

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) poursuit l'objectif de faciliter la construction et de protéger les plus fragiles. Elle comprend des mesures structurantes pour le tissu des organismes HLM, les incite à développer la vente HLM pour proposer un parcours résidentiel positif à leurs locataires et aussi reconstituer leurs fonds propres. Elle prévoit des dispositions favorisant la mobilité dans le parc social. Elle introduit l'obligation de prévoir un objectif de performance énergétique des bâtiments dans le PLH.

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat porte notamment sur la lutte contre les passoires thermiques

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi climat et résilience) précise, dans son article 205, les modalités de mise en place d'observatoire de l'habitat et du foncier au plus tard après que le PLH ait été rendu exécutoire. Son titre 5 « se loger » prévoit notamment :

- l'inscription dans la loi des classes de diagnostic (de G à A) de performance énergétique (DPE),
- le gel des loyers des passoires thermiques et la définition d'une trajectoire du niveau d'indécence énergétique pour les logements (2025 pour les logements de classe G, 2028 pour ceux de classe F et 2034 pour ceux de classe E),
- un accompagnement renforcé des ménages dans leurs parcours de rénovation,
- l'ajout de la lutte contre l'artificialisation des sols aux principes énoncés par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, en y associant ≪ un objectif d'absence d'artificialisation nette a terme ≫ et la création de l'article L.101-2-1, qui en précise les leviers.

Outre les textes de loi précités définissant certains principes, il est nécessaire de mettre en synergie le PLU(i)-HM avec les autres politiques de territoire. En particulier, il doit être articulé avec les démarches relatives aux politiques de l'habitat et aux politiques de la ville : PDALHPD, schéma d'accueil et d'hébergement des gens du voyage, contrat de ville, PDH…

1.1 Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) a été conçu pour assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat mises en œuvre sur la totalité du territoire départemental et permettre de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

Il est élaboré conjointement pour une durée minimale de 6 ans, par l'État, le Département, et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Le Plan départemental de l'habitat du Jura reste toujours une référence en matière de politique de l'habitat sur le département. Il a pour objectif d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des PLH (ici votre PLU(i)-HM) et celles qui sont menées sur le reste du département. Il devrait entrer en révision courant 2024.

1.2 Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) créé par la loi du 31 mai 1990 (art. 2) comprend les mesures destinées à permettre aux personnes et aux familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence (CCH : L. 301-1-II), d'accéder à un logement

décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.

Ce plan inclut également des mesures complémentaires destinées à répondre aux besoins en hébergement des personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement (conformément au Code de l'action sociale et des familles : L. 312-5-3, L. 345-2-2 et L. 345-2-3), ainsi qu'aux besoins des personnes et familles prises en charge dans les établissements ou par les services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale (CASF : L. 312-4). A cette fin, il couvre le dispositif de veille sociale (CASF : L. 345-2).

Il est un document de référence pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le PDALHPD en cours sur le territoire du Jura, disponible au lien suivant : https://www.jura.gouv.fr/contenu/telechargement/18018/131953/file/pdalhpd_2019_2024_version_finale_cle74fd41.pdf ,

sera révisé courant 2024. Une nouvelle version à laquelle le présent PLU(i) H devra répondre sera disponible mi 2025.

1.3 La mixité sociale

Le territoire d'ECLA en tant qu'agglomération devant être couverte par un programme local de l'habitat et que territoire comprenant un quartier politique de la ville se doit de mettre en place, pour garantir la mixité sociale au sein du parc de logements locatifs sociaux, une commission intercommunale du logement (CIL). La CIL d'ECLA a été créée le 24/12/2015 par arrêté préfectoral DDT n°2015-12-18-1.

Ses orientations n'ont pas été définies à ce jour. La commission intercommunale d'attribution (CIA), le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) et l'élaboration de la cotation de la demande de logement social qui en découlent n'ont pas été mises en œuvre. Pour autant, le PLU(i)-HM devra s'attacher à prendre en compte ces instances et objectifs dès lors que la collectivité aura répondu à ses obligations en la matière.

Le PLU(i)-HM pourra être l'occasion d'aborder la réflexion permettant de définir les grands objectifs de la conférence intercommunale du logement permettant ainsi à la collectivité de répondre à ses obligations réglementaires.

L'état de la demande de logements sociaux sur l'agglomération est disponible au lien suivant :

https://www.demandelogementbourgognefranchecomte.fr/imhowebGP21/39/espace_public/statistique/afficherFormulaire/epci/1063

En l'absence d'observatoire des loyers dans le département du Jura, les prix moyens à la location des loyers du parc privé (appartements et maisons) sont consultables au lien suivant : https://www.ecologie.gouv.fr/carte-des-loyers#e0

Ces éléments seront à prendre en compte pour déterminer les localisations préférentielles des zones de développement des logements sociaux tant par l'intermédiaire de l'habitat privé conventionné que par le parc public.

1.4 La lutte contre l'habitat indigne

L'habitat indigne est une notion juridique, définie à l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 (loi Besson) :

« Constituent un habitat indigne les locaux utilisés à des fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé »

La lutte contre l'habitat indigne, qui recouvre des enjeux de solidarité nationale, de santé, de sécurité et de droit à un logement décent, est au cœur des priorités des pouvoirs publics et constitue un axe majeur de la politique du logement depuis 2002.

La décision de lutter contre ce type de logement permet de répondre à plusieurs enjeux : limiter l'étalement urbain en résorbant la vacance des logements ; valoriser d'un point de vue patrimonial et architectural le centre-ville ou village ; ou encore lutter contre la précarité énergétique et répondre ainsi à un besoin social (baisse des charges) et aux objectifs du Grenelle de l'environnement (réduction des émissions de CO2).

La mise en œuvre de cette lutte passe par la réalisation d'un repérage, et dans un second temps par la définition des modalités d'intervention en fonction des enjeux (outils opérationnels à mettre en place : OPAH, PIG, MOUS, PNRQAD,...) afin d'améliorer et de réhabiliter le parc existant tout en tenant compte de la situation socio-économique des occupants.

Une opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain est en cours sur la ville de Lons-le-Saunier. Les villes de Lons-le-Saunier et Montmorot sont par ailleurs signataires d'une convention de programme Action coeur de ville avec l'Etat dont le renouvellement est en cours pour la période 2023-2026.

Deux îlots de renouvellement urbain de la ville de Lons-le-Saunier ont aussi été retenus au programme « Réinventons nos coeurs de ville » (l'îlot Saline-Sully et l'îlot Thurel-Liberté). Un seul de ces îlots (Saline-Sully) fait pour le moment l'objet d'avancée notable sur sa réhabilitation.

Le PLU(i)-HM devra s'attacher à mettre en œuvre, sur ces îlots, les objectifs de développement d'habitat permettant une amélioration de la mixité sociale au sein de ces quartiers.

Par ailleurs le programme d'intérêt général du département du Jura en faveur des propriétaires occupants pour les accompagner à effectuer des travaux de rénovation énergétique performant de leur habitat est applicable sur le territoire d'espace communautaire Lons agglomération jusqu'à fin 2024, hors du périmètre de l'OPAH RU en cours.

1.5 L'accueil des gens du voyage

Environ 150 000 personnes en France ont un mode de vie itinérant et vivent en résidence mobile.

Pour leur permettre de stationner, la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage est nécessaire et justifie qu'un dispositif spécifique soit mis en place dans chaque département de façon coordonnée et en fonction des besoins recensés.

La loi Besson n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage introduit pour les communes de plus de 5 000 habitants l'obligation de réaliser des aires d'accueil des gens du voyage.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est le dispositif pivot de cette loi.

Celui en cours sur le département du Jura est consultable au lien suivant :

https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-et-cohesion-des-territoires-urbanisme-et-habitat/Habitat/Schema-departemental-d-accueil-des-gens-du-voyage

Il fait état d'un besoin de deux aires d'accueil des gens du voyage sur la collectivité et indique la nécessaire réalisation d'une aire de grand passage également.

Il est en cours de révision. Un nouveau schéma sera donc mis en œuvre à horizon fin 2024. Pour autant le diagnostic réalisé lors de la révision ne faisant pas mention d'une baisse des besoins sur le territoire, les prescriptions indiquées au schéma en cours ne devraient pas être revues à la baisse.

La loi Egalité Citoyenneté a introduit plusieurs dispositions en faveur de la prise en compte des besoins d'habitat à destination des gens du voyage:

- le PLH doit désormais préciser les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du voyage (L.302-1 du CCH)
- les terrains locatifs familiaux sont intégrés au décompte SRU, et les dépenses des communes en faveur de leur construction sont éligibles aux dépenses déductibles de l'amende SRU.

Mais l'accueil des gens du voyage concerne aussi toutes les communes ou communautés de communes qui doivent satisfaire à l'obligation de permettre la halte de courte durée des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum (48 h).

2. Application dans le PLUi-HM

Le volet habitat du PLU(i)-HM se trouve renforcé par les attendus relatifs au PLH, inscrits dans le Code de la construction et de l'habitation. Le rapport de présentation (R.151-4 et R.151-5 code de l'urbanisme) explique les choix retenus pour établir le PADD, le POA, les OAP et le règlement du PLU(i).

Il doit s'appuyer sur un diagnostic établi au regard, notamment, des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés au titre de l'habitat. Il doit clairement exposer les conclusions du diagnostic, études éventuelles sur lesquelles il s'appuie pour définir les parties d'aménagement retenues. Concernant les choix retenus en matière d'habitat et de développement de l'offre de logements particulièrement, il doit permettre de comprendre le fonctionnement du territoire. Aussi, une connaissance fine de l'état du marché du logement est nécessaire.

Une identification des problématiques rencontrées sur le territoire est requise, notamment en analysant la cohérence entre les types d'habitats présents et les besoins effectifs et dans le souci de recherche d'un équilibre social de l'habitat. L'analyse du phénomène de vacance est primordiale, tant pour en faire l'état des lieux et en connaître les causes, que pour ce qui concerne les réponses à rechercher pour la traiter en partie et ainsi offrir la possibilité de remise de logements anciens sur le marché. L'adéquation entre le parc existant et les besoins identifiés sur les prochaines années pour répondre aux tendances évolutives observées, doit être regardée en considération notamment des évolutions démographiques et socio-économiques ; ceci devant permettre de dégager de nouveaux besoins en termes d'habitat, pour ensuite trouver leur traduction dans les dispositions du futur PLUi-HM afin de donner au document les moyens d'atteindre les objectifs identifiés et parties d'aménagement souhaitées.

Dans un PLUi-HM, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires au bilan de l'application des dispositions du plan relatives à l'habitat, prévu 3 ans après son approbation (L153-29).

Le rapport de présentation comprend alors le diagnostic sur le fonctionnement des marchés locaux du foncier et du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article L. 302-1 et à l'article R. 302-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Ce diagnostic comprend :

* Une analyse de l'existant et des évolutions en cours en ce qui concerne l'adéquation de l'offre et de la demande sur le marché local de l'habitat prenant en compte les enjeux liés aux déplacements et aux transports :

- l'analyse de l'offre, dont notamment l'offre publique et privée en logement et en hébergement, ainsi que l'état du parc de logements existant ;
- l'analyse de la demande : une estimation quantitative et qualitative des besoins en logement des jeunes et notamment tenant compte des évolutions démographiques prévisibles, des besoins répertoriés dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, des besoins en logements sociaux et en places d'hébergement, y compris les foyers-logements, des besoins liés au logement des étudiants et des besoins propres à certaines catégories de population, en particulier en matière d'accessibilité et de logements adaptés ;
- l'analyse des dysfonctionnements constatés en matière d'équilibre social de l'habitat et de leurs conséquences ;

- l'analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière publique et privée, incluant un recensement des terrains bâtis ou non, susceptibles, au vu de leur disponibilité et utilisation potentielles, d'accueillir des logements ;

* Une évaluation des résultats et des effets des politiques de l'habitat et foncières mises en oeuvre sur le territoire auquel s'applique le programme au cours des dernières années ou du précédent programme local de l'habitat, qui indique notamment :

- les actions réalisées et les moyens qui ont été mis en oeuvre ;
- le bilan des actions réalisées au regard des objectifs et leurs effets sur le marché du logement ;

* Un exposé des conséquences, en matière d'habitat, des perspectives de développement et d'aménagement telles qu'elles ressortent du SCOT et des schémas de secteurs quand ils existent.

En matière d'évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29, et réalisé au plus tard 3 ans après son approbation. Ces critères doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le PADD (L. 151-5 et R151-54) traduit les choix politiques et stratégiques conduisant à la définition d'un projet de territoire pour 10 à 15 ans. Dans le respect des dispositions des articles L101-1 et 2 du code de l'urbanisme, il permet de définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, ainsi que celles de l'habitat.

L'ensemble des orientations déclinées dans le PADD, expression politique du projet de territoire, trouveront leur traduction dans les documents opérationnels du PLU(i), le règlement et les OAP.

Dans un PLUi-H, le PADD détermine également les principes et objectifs suivants :

* Les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le programme local de l'habitat ;

* Les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

* Les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;

* Les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées ;

* Les principaux axes d'une stratégie foncière en faveur du développement de l'offre de logement dans le respect des objectifs de lutte contre l'étalement urbain définis par le schéma de cohérence territoriale.

Le programme d'orientations et d'actions ou POA (L.151-45, L151-48, R151-54 code de l'urbanisme – L302-1, R302-1-2, R302-1-3 code de la construction et de l'habitation)

Le PLUi-H comporte un programme d'orientations et d'actions qui comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en oeuvre de la politique de l'habitat qu'il définit.

Il comprend les moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

* les objectifs d'offre nouvelle ;

* les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation, notamment énergétique, du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. A cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;

* les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés ;

* les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;

* les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme ;

* la typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible, en précisant notamment l'offre de logements locatifs sociaux et très sociaux, ainsi que l'offre locative privée dans le cadre d'une convention avec l'ANAH ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires ;

* les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux gens du voyage ;

* les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ; des étudiants ; des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle d'habitat inclusif défini à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles et l'adaptation des logements existants.

Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

* le nombre et les types de logements à réaliser

* le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser (IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement)

* les moyens, notamment fonciers, à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés

* l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire

* les orientations relatives aux secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux et des logements intermédiaires bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol (L151-28 al 2 et 4 du code de l'urbanisme)

* Dans les zones urbaines et à urbaniser du PLUi-H, les emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L151-41 al 4 code urbanisme)

Le programme d'actions indique également les conditions de mise en place de l'observatoire de l'habitat et du foncier.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP, en cohérence avec le PADD, précisent les actions et opérations d'aménagement en matière d'habitat et de logement (les travaux ou opérations concernés devant s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les OAP au stade de l'application du droit des sols).

Pour un PLUi-H, elles visent à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation (article L151-46 CU)

Elles peuvent prévoir la définition d'actions permettant notamment :

- de favoriser le renouvellement urbain (aménagement de secteurs disponibles au sein des enveloppes urbaines, traitement des dents creuses, friches urbaines, actions envisagées pour reconquérir une partie de la vacance de logements,...,

- de favoriser la densification en imposant par exemple des densités minimum (nombre de logements / hectare) et en prévoyant l'obligation de réalisation de programmes de logements sous forme d'opérations groupées,

- de prévoir un échéancier d'ouverture des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants,

- de prévoir dans les principes d'aménagement des dispositions permettant d'obtenir des typologies d'habitat diverses et favorisant une mixité des formes urbaines (pavillonnaire, semi-collectif, petits logements pour personnes âgées et/ou étudiants…). Ceci permet également d'agir au bénéfice du principe de mixité sociale (un pourcentage minimum de logements sociaux peut également être prévu afin d'encadrer le développement d'un secteur futur d'habitat),

- une mixité des fonctions en permettant par exemple la réalisation d'un pourcentage d'opération au sein d'un secteur couvert par une OAP destiné à la réalisation de commerces. Ceci permettant, outre le fait d'offrir la possibilité à des commerces de s'installer, de renforcer l'attractivité des lieux de vie, de permettre le cas échéant la limitation des déplacements et de fait la prise en compte croisée des besoins en habitat avec les problématiques de mobilité,

- d'identifier, en dehors des zones à urbaniser, des secteurs ou quartiers à mettre en valeur, à réhabiliter, restructurer ou aménager.

En complément de la définition d'OAP sectorielles, il peut être particulièrement intéressant et pertinent, dans le cadre d'une démarche de PLU à l'échelle intercommunale, de décliner un ensemble de principes dans le cadre d'une OAP thématique couvrant l'ensemble du territoire.

NB : les dispositions envisagées au sein des OAP, définies en cohérence avec le PADD, doivent lorsque c'est le cas, s'appuyer sur le SCoT afin de respecter le rapport de compatibilité.

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à 3.

Pour ce qui concerne les problématiques en lien avec l'habitat, le code de l'urbanisme met à disposition des collectivités un certain nombre d'outils leur permettant de traduire réglementairement les orientations politiques définies dans le cadre de la construction de leur projet de territoire.

Il est ainsi possible de prévoir dans le règlement (pièces écrites et graphiques) du PLU(i) - document opposable au regard duquel les demandes d'autorisation de construire doivent s'inscrire dans un rapport de conformité – des dispositions permettant :

- de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logement d'une taille minimum qu'il définit (L.151-14 CU),

- de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (L.151-15 CU),

- d'imposer, dans un secteur délimité par le règlement au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de construction (L.151-26 CU).

NB : Afin d'impulser le développement d'opérations visant à assurer un équilibre social de l'habitat sur son territoire et à prendre en compte le principe de mixité sociale, la collectivité peut également prévoir dans le règlement du PLU(i) en application des dispositions des articles L.151-28 et R.151-37 du code de l'urbanisme :

- des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L.302-5 du CCH bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération,

- des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

- la possibilité de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de logements locatifs sociaux et de logements intermédiaires (article L.151-34 du code de l'urbanisme).

Le règlement peut aussi délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L.151-41 du code de l'urbanisme).

Cet outil permet de « geler » en quelque sorte l'usage d'un terrain, en empêchant la réalisation de tout projet autre que celui objet de la réservation, et contribue à renforcer la politique de maîtrise foncière de la collectivité par les possibilités d'acquisition par cette dernière offerte par ce dispositif (droit de délaissement).

3. Articulation avec les autres documents

Cf fiche n°1

4. Déclinaison locale

La réalisation d'un PLU(i)H vise à mettre en conformité la collectivité avec son obligation de réaliser un programme local de l'habitat, pour le moment inexistant .

Le territoire n'est pas concerné par l'article L.302-5 du CCH, issu de l'article 55 de la loi SRU.

Le territoire est concerné par l'obligation de posséder deux aires d'accueil des gens du voyage en application du SDAGV en vigueur dont l'une reste à réaliser. Il est aussi concerné par l'obligation de réaliser une aire de grand passage en application du même schéma, encore à réaliser.

FICHE 8. Commerce, artisanat, tourisme et activités économiques

1. Cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)

1.1 Textes de loi européens et/ou nationaux

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a pour objectif principal de soutenir durablement la croissance française. Les mesures proposées font appel à l'ensemble des leviers de modernisation de l'économie: la libération de l'activité et des énergies ; la levée des blocages structurels en favorisant la concurrence et le maintien d'un équilibre entre les différents acteurs. Elle crée les Commissions Départementales de l'Aménagement Commercial (CDAC) et les Commissions Nationales de l'Aménagement Commercial (CNAC) remplaçantes des CDEC* et CNEC*.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 porte engagement national pour l'environnement.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) vise la **densification** en zone urbaine, la lutte contre l'artificialisation des sols et le développement de la planification stratégique. Ces objectifs ont des répercussions sur les équipements commerciaux et leur réglementation :

- la loi limite la superficie des parkings des équipements commerciaux aux ¾ de la surface de plancher ;
- soumission à autorisation préalable d'exploitation commerciale pour la création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achat au détail, commandé par voie télématique et organisé pour l'accès en automobile (« drive ») ;
- obligation des porteurs de projet d'équipements commerciaux de remettre en état du terrain et traiter une friche existante.

La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, simplifie les procédures d'autorisation des projets commerciaux en fusionnant le permis de construire et l'autorisation d'exploitation commerciale. Elle instaure le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), document facultatif des SCOT.

Le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial adapte la nouvelle procédure simplifiée du permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale. Il renforce la valorisation écologique et sociale des projets commerciaux et précise les obligations, du propriétaire du site, introduites par la loi ALUR, relatives au démantèlement et à la remise en état des lieux des terrains lorsque l'exploitation prend fin et qu'aucune réouverture au public n'intervient sur le même emplacement pendant 3 ans.

Le décret n°2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs. A compter du 01/01/2017, tout bâtiment neuf constituant un ensemble commercial (ou un établissement cinématographique) au sens de l'article L.752-3 du code du commerce, doit être équipé de stationnements, destinés à la clientèle, dont un ou plusieurs espaces spécialisés : pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et un pour les vélos.

La loi n°2016-1087 du 8/08/2016 : reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages vise à faire de la protection de la biodiversité une dimension naturelle des choix publics/privés en incitant à une prise en compte des enjeux de la biodiversité en amont de la définition des projets et notamment pour ceux concernant les centres commerciaux. Les nouveaux bâtiments à usage commercial devront intégrer : des toitures végétalisées, ou des procédés de production d'énergies renouvelables sur tout ou partie de la toiture, et pour les aires de stationnement intégrer des revêtements de surfaces, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation en préservant les fonctions écologiques des sols.

La **loi Climat et Résilience** a également introduit les dispositions suivantes :

- le **principe général d'interdiction des projets commerciaux qui artificialisent les sols** ;
- l'**obligation pour les PLUi de réaliser un inventaire des zones d'activités économiques** et de leur taux de remplissage (terrains non construits, vacance, friches, etc.) ;
- **le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial) prévu dans les SCoT devient DAACL (document d'aménagement artisanal, commercial et logistique). En l'absence de SCoT et conformément à l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme (modifié par la loi susvisée), les PLUi doivent prévoir une OAP prévoyant des dispositions encadrant l'aménagement artisanal, commercial et logistique.**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a notamment renforcé les précédentes dispositions concernant le développement du photovoltaïque sur les constructions et parkings :

- obligation d'installer des panneaux photovoltaïques sur les parkings de plus de 1500 m² ;
- renforcement des obligations d'installer des panneaux photovoltaïques (élargissement des bâtiments concernés, abaissement du seuil pour les extensions pour les bureaux à 500 m², augmentation progressive du seuil obligatoire devant être couvert par des énergies renouvelables ou de la végétalisation) ;
- obligation de végétalisation ou d'intégration d'un procédé de production d'énergies renouvelables pour les bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif notamment de plus de 500 m² d'emprise au sol.

1.2 Politiques publiques générales

Mixité des fonctions (activités industrielles, artisanales et tertiaires)

L'activité économique est généralement perçue à travers la création de zones d'activités économiques souvent installées sur des lieux jugés stratégiques. La nécessité de limiter l'étalement des villes et des bourgs est un enjeu réaffirmé dans les politiques publiques (lois Grenelle et ALUR). Cela implique en conséquence, dans le domaine de l'aménagement économique de veiller à limiter la consommation de l'espace d'une part *(voir fiche 5 : urbanisation économe en espace)* et d'autre part d'articuler les activités économiques dans leur diversité (primaire, secondaire et tertiaire) et les infrastructures.

En outre, il conviendra de veiller à optimiser les espaces industriels et économiques déjà existants en les confortant ou en les réutilisant de manière pertinente en fonction de leur localisation. Les orientations de la loi S.R.U. comportent en particulier la mixité des fonctions. Il n'est donc plus de mise de séparer systématiquement la fonction habitat de celle de l'activité. De nombreuses entreprises, notamment artisanales (ou commerces), dont l'activité et la taille sont compatibles avec l'habitat et les services, peuvent être intégrées au milieu urbain et participer à son animation.

La revitalisation des centres-bourg

Afin de mieux maîtriser une urbanisation commerciale galopante et mal gérée dans les communes aboutissant souvent à une désertification des centres-villes, la loi artisanat, commerce et très petites entreprises du 18 juin 2014, a pour objectif de maintenir, notamment dans ces centre-villes, une offre commerciale et artisanale sur les territoires et d'améliorer la situation locative des entreprises. Elle redonne aux élus la maîtrise de l'aménagement commercial en introduisant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) dans les schémas de cohérence territorial (SCOT). Ces documents déterminent des secteurs d'implantation à prioriser comme un centre-ville ou un quartier, caractérisé par un bâti dense et présentant une diversité des fonctions urbaines à enjeux spécifiques évitant ainsi une éventuelle vacation de secteurs centraux.

1.3 Documents de planification de rang supérieur

→ Le PLU(i) doit être compatible avec le SCoT qui couvre son territoire qu'il soit approuvé ou en cours d'élaboration. Si un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) a été remis (désormais obligatoire dans le DOO), il faudra le mentionner.

→ Le Schéma Régional de Développement économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SREDII) Il définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire. Il organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la Région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

→ Le PLUi doit respecter le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne Franche-Comté, adopté le 16 septembre 2020, dans un rapport juridique de prise en compte des objectifs et de compatibilité avec les règles édictées par ce document.

2. Application de la thématique au PLUi

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme s'imposent au PLUi. Notamment, dans le cadre du principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, le PLUi doit prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'activités économiques et d'équipement commercial.

2.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

2.2 Le PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les réseaux d'énergie, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, **l'équipement commercial, le développement économique** et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou du territoire. Le document d'urbanisme doit préciser son projet en termes d'équipement commercial et artisanal afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière : de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, de desserte en transports (collectifs et autre), de maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace, de protection de l'environnement, de paysage, d'architecture et de patrimoine bâti. **L'implantation d'équipements commerciaux peut être subordonnée au respect de certaines conditions portant notamment sur la desserte par les transports collectifs, le stationnement, la livraison des marchandises et le respect de normes environnementales.** Les études économiques nécessaires peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de la chambre des métiers et de l'artisanat.

2.3 Le règlement

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre un certain nombre d'objectifs dont la diversité des fonctions (en tenant compte des besoins d'équipement commercial et des objectifs de répartition géographiquement équilibrée). (article L151-6 du CU) Les règles d'urbanisme, comme les normes de gabarit, de volume ou de hauteur, peuvent être différentes, dans une même zone, selon les destinations (article R.123-9 du CU). En effet, la définition précise des destinations et sous-destinations des constructions, peut être un levier puissant pour orienter ou limiter les types d'activités commerciales. Une liste de **destinations et sous-destinations** a été définie par un décret du 28 décembre 2015. 5 types de destination peuvent être prises en compte dont « commerces et activités de service » (article R.151-27).

L'article R151-28 du Code de l'Urbanisme fixe les 21 sous- destinations dont : « 3° Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ; »

Le stationnement :

L'écriture de règles (non systématique) devra prendre en compte les spécificités des déplacements et le contexte local. Les normes de stationnement ne devront pas non plus ignorer les dispositions du code de l'urbanisme au sujet : des surfaces de stationnement des commerces, et des règles de stationnement pour les logements locatifs sociaux (article L.151-36 du code de l'urbanisme). Par application de l'article L.151-32, le règlement **pourra fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés** à réaliser lors de la construction de bâtiments (hors habitations) lorsque **les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettront.** Dans le cadre de la protection du petit commerce l'article L.151-16 du code de l'urbanisme stipule : « Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. ». L'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement, ne peut excéder un plafond correspondant **aux 3/4 de la surface de plancher** des bâtiments affectés au commerce (article L.111-19 du code de l'urbanisme), nonobstant les règles du PLUi.

A RETENIR

- Des gabarits incitatifs ou restrictifs peuvent être déterminants pour l'accueil de petites, moyennes ou grandes surfaces commerciales ;

- Leur augmentation dans les centres-villes encourage la réalisation d'opérations nouvelles intégrées au tissu urbain existant et un chiffre préférentiel pour les commerces pousse à leur maintien et à leur développement.

- Les règles de ratios de stationnement, d'aspect extérieur et de performances environnementales et énergétiques peuvent avoir un impact sur les implantations commerciales

2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Elles doivent respecter les orientations définies dans le PADD. Les OAP peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces (article L.151-7 2° du code de l'urbanisme).

Un PLUi élaboré sur le territoire d'un EPCI non couvert par un SCOT opposable, doit comporter une OAP thématique traitant de l'équipement commercial et artisanal (article L151-6 du code de l'urbanisme), répondant aux exigences de l'article L141-16 du même code.

3. Données sur le tourisme

Sport de pleine nature :

Le territoire est concerné par 278 km de réseau de sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR), dont 53 km du réseau GR® de Grande Randonnée. Le réseau GR® concerne principalement le GR59 et le GR 559, supports de l'Echappée Jurassienne. La continuité des itinéraires de randonnée du PDIPR s'impose (code de l'environnement - article L361-1), il est donc utile d'intégrer dans les documents d'urbanisme le rappel de cette obligation et la reproduction d'une cartographie des réseaux inscrits des territoires concernés.
(En annexe, le plan regroupant tous ces itinéraires)

L'article L101-2 du code de l'urbanisme indique que l'un des objectifs à atteindre, par l'action des collectivités en matière d'urbanisme, est la satisfaction des besoins présents et futurs des modes d'activités sportives. Il est donc important d'intégrer les Espaces Sites et Itinéraires de sports de nature (ESI) dans le PLUi, de la même manière que le PDIPR.
Le territoire d'ECLA, au regard des inventaires disponibles, compte un assez grand nombre de sites de sports de nature. Plusieurs sont inscrits au Recensement des Sites sportifs (RES) national.

On peut citer :

- 11 sites de course d'orientation, dont l'un permanent au plateau de Montciel, le bois de Perrigny, le parc du Solvan…
- 2 cavités de spéléologie parmi les 100 classiques du Jura, la grotte de Malchefroy, le gouffre de Pierrefeux
- 4 structures équestres, Mancy, la Jument verte, le haras de Sorne, la ferme des Muans, dont certaines avec terrain de cross
- 3 falaises d'escalade, Mancy et la Guillotine (2 secteurs)
- 1 site de vol libre à Pannessières
- 1 golf, le Val de Sorne

Ces sites participent à la diversité de l'offre sports outdoor sur ce territoire. Leur intégration au PLUi constitue une reconnaissance de leur importance pour le cadre de vie et l'économie du territoire et implique la nécessité d'une stratégie de protection, structuration et de développement maîtrisé de ces sports à long terme. Cette démarche d'intégration au PLUi permet, notamment, d'anticiper des problématiques liées aux conflits d'usage, à l'aménagement et à la pérennité des sites. Elle est également l'occasion de s'interroger sur les responsabilités des propriétaires fonciers ou/et gestionnaires et sur la sécurité des pratiquants.

(En annexe, la carte reprenant tous ces sites)

FICHE 9. Climat air énergie

Le plan local d'urbanisme a un impact considérable sur les besoins énergétiques des habitants et sur les émissions polluantes du territoire (transports, chauffage et climatisation sont plus ou moins nécessaires selon les choix faits en matière d'organisation de l'espace, de formes urbaines et de mobilité).

En effet, l'aménagement et l'urbanisme peuvent permettre d'atteindre 50 % des économies d'énergie potentielles (source : "Réussir la transition énergétique dans les territoires" CDC 2014 : https//:www.caissedesdepots.fr/reussir-la-transition-energetique-dans-les-territoires-2014).

Le PLUi constitue un véritable levier pour atténuer le changement climatique et s'y adapter.

1. Cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)

L'article L.101-2 CU en définit le cadre :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (…)

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

La loi GRENELLE 2 du 12 juillet 2010 (loi portant engagement national pour l'environnement) fixe un objectif de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses conséquences dans les SCOT et les PLUi.

La loi TECV du 17 août 2015 (Transition énergétique pour une croissance verte) fixe de nouveaux objectifs pour la France, notamment la réduction de 40 % les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2030, et la réduction de moitié de la consommation finale d'énergie d'ici à 2050 par rapport à 2012.

Suite à l'accord de Paris signé le 12 décembre 2015 lors de la COP21, le ministère de la Transition écologique et solidaire a présenté en juillet 2017 le Plan Climat de la France, qui vise la neutralité carbone à l'horizon 2050.

La rénovation énergétique et la performance énergétique et environnementale des nouvelles constructions sont des leviers importants de lutte contre le changement climatique, dont le PLUi doit s'emparer dès la phase de diagnostic et jusqu'au règlement. Pour mémoire, le bâtiment se situe au cœur de la transition énergétique car 45 % de l'énergie consommée en France l'est par les bâtiments (31,3 % pour le transport) et 25 % des émissions de GES sont dues aux consommations d'énergie des bâtiments en phase d'usage.

De plus, le Conseil d'Etat a récemment enjoint l'État de ramener les concentrations en particules fines et en dioxyde d'azote en deçà des valeurs limites fixées par l'annexe IX de la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008. Dans ce cadre, des synergies sont permises par des actions dont certaines relèvent de thématiques initialement non directement liées aux enjeux de « qualité de l'air » :

- Éviter les rues canyon – cf cette même Fiche 9 : climat-air-énergie
- Renforcer l'efficacité énergétique – cf cette même Fiche 9 : climat-air-énergie
- Limiter les déplacements en favorisant la ville compacte – cf fiche 5 : urbanisation économe en espace
- Lutter contre les nuisances sonores – cf Fiche 10 : Transports, déplacement, numérique

- Éviter les espèces végétales allergisantes, varier les formes de végétation ainsi que leur taille pour faciliter la dispersion des polluants – cf Fiche 17 : urbanisme et santé
- Supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires – cf Fiche 17 : urbanisme et santé

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a introduit de nouvelles dispositions visant à planifier les énergies renouvelables, simplifier les procédures, mobiliser le foncier déjà artificialisé et mieux partager la valeur générée par ces énergies. Elle a notamment introduit par l'article 15 l'obligation pour les communes de définir des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables.

2. Application dans le PLUi

2.1 Rapport de présentation

Il permettra de comprendre l'organisation et le fonctionnement du territoire, et ainsi de choisir les orientations à prendre pour un territoire plus économe en énergie, producteur d'énergies renouvelables et de récupération et résilient face aux conséquences du changement climatique.

Il pourra s'appuyer sur :

- les objectifs et règles définies dans le SRADDET, ainsi que le bilan des SRCAE figurant en annexe de ce document ;
- les productions de l'Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air (ORECA) ;
- les cartographies d'exposition à la pollution atmosphérique de l'association Atmo Bourgogne Franche-Comté ;
- des données locales complémentaires sur : les éléments géographiques climatiques et de qualité de l'air, les modes d'urbanisation, formes urbaines et la qualité de l'habitat, l'analyse du potentiel de rénovation du bâti, les pratiques de déplacement et l'utilisation des espaces de stationnement, les zones à risques et à préserver, le potentiel de production d'énergies renouvelables …

2.2 Le PADD

Pour des bâtiments et des formes urbaines économes et performants

- favoriser la rénovation énergétique performante des bâtiments et les constructions nouvelles performantes (bio-climatisme, végétalisation, éco-construction, utilisation des énergies renouvelables...)
- privilégier les formes urbaines économes en énergie (compacité, mitoyenneté, îlots de fraîcheur…) tout en favorisant la bonne qualité de l'air.

Pour des modes de déplacements non polluants et attractifs, organiser le territoire pour pouvoir se déplacer de manière écologique, économe et saine :

- favoriser les formes urbaines les plus adaptées : habitat groupé plutôt que dispersé, mixité des fonctions, maillage et qualité des espaces publics supports des déplacements doux, limiter les espaces de stationnement imperméabilisés et dédiés à la voiture...
- urbaniser prioritairement les secteurs bien desservis en transports en commun et désenclaver les zones dépendantes de la voiture
- organiser un réseau de transports favorisant les transports en commun (voies dédiées, parcs relais, pôles d'échanges multimodaux notamment autour des gares)
- développer les nouvelles mobilités (déplacements doux, covoiturage, autopartage, bornes électriques…), anticiper les aménagements nécessaires
- s'assurer de la continuité des voies de circulation douces
- préconiser une politique de stationnement incitative : limiter le développement du stationnement privé, développer les parcs relais, réserver des emplacements aux véhicules propres, vérifier l'opportunité des nouveaux parcs de stationnement.

Pour favoriser l'économie circulaire :

- faciliter, par l'organisation et la localisation des activités et des bâtiments, les échanges et la réutilisation des ressources : récupération de la chaleur résiduelle des activités, bâtiments ou réseaux d'assainissement, transformation des déchets produits en matières premières pour d'autres usages...

Pour un territoire écologique et autonome en énergie :

- favoriser le développement des énergies renouvelables en privilégiant la mobilisation du bâti et des espaces déjà anthropisés, sans impacter les espaces à enjeux naturels, forestiers et agricoles
- optimiser le développement des réseaux de production et de distribution de chaleur et de froid en favorisant le recours aux énergies renouvelables
- programmer les infrastructures collectives ou individuelles de production, stockage et distribution d'énergie (bornes de recharge électrique, station collective publique de gaz naturel véhicules…)
- développer de réseaux énergétiques intelligents (électricité, gaz…) intégrant le pilotage optimisé des installations de production, de stockage et des usages finaux d'énergie.

Pour un territoire résilient face aux effets du changement climatique :

- prendre en compte la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et climatiques
- valoriser les fonctions climatiques des trames vertes et bleues, des espaces agricoles et naturels aux abords des villes (stockage carbone, adaptation aux effets du CC, source locale d'alimentation…), développer les espaces de nature, zones d'eau et zones humides en ville
- optimiser la gestion des eaux pluviales (perméabilité du sol, système de récupération…).

Pour limiter les populations impactées par la mauvaise qualité de l'air :

- possibilité de créer des Zones à Faible Émission (cf. projet de loi d'orientation des Mobilités) s'appuyant sur la vignette Crit'Air
- éviter de construire dans les secteurs les plus pollués (certains carrefours routiers...) et proscrire la construction d'établissements recevant du public sensibles (écoles, établissements de santé,...)
- concevoir une forme urbaine en cohérence avec la gestion des déplacements (lutter contre le l'étalement urbain et adaptation de l'utilisation des bâtiments par rapport aux secteurs les plus exposés à la pollution de l'air).

2.3 Le règlement

Limiter l'émission de polluants et l'exposition des populations à la mauvaise qualité de l'air

Il est recommandé d'urbaniser en priorité les zones dont les niveaux de concentration en polluants sont inférieurs aux valeurs réglementaires de qualité de l'air, notamment avec les OAP (L151-7 CU) et de choisir la localisation des équipements accueillant des populations sensibles de manière à réduire l'exposition aux polluants (R151-30 CU).

Au titre de l'affectation des sols, le règlement peut :

- limiter l'affectation des sols en faisant apparaître les secteurs où les nécessités de la protection contre les nuisances justifient que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R151-31 CU).
- favoriser le changement de destination des constructions existantes (articles R151-27, R151-28, R151-37 CU).

Au titre des formes urbaines, le règlement peut :

- délimiter les îlots de chaleur, facilitant la dispersion des polluants et optimisant l'orientation des bâtiments pour maximiser les apports solaires (R151-39 CU).
- agir sur les déplacements cf fiche 10 transports
- agir pour un traitement raisonné des espaces verts – cf fiche 12 milieux naturels et 17 santé

Imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées des constructions

Afin d'assurer la qualité environnementale des constructions, le règlement du PLUi peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Le règlement du PLUi peut agir sur la performance des matériaux utilisés pour isoler les constructions, réduisant ainsi l'émission de polluants.

(articles L.151-21 et R.151-42 2° du CU)

Favoriser les projets de construction durable

L'utilisation de matériaux renouvelables et écologiques doit être encouragée lors de la construction pour réduire la consommation en énergie grise du bâtiment et en améliorer ses performances énergétiques. La loi TECV confirme l'intérêt de l'usage de ces matériaux pour des applications dans le secteur du bâtiment en précisant, dans son article 5 que « l'utilisation des matériaux biosourcés concourt significativement au stockage de carbone atmosphérique et à la préservation des ressources naturelles » et qu' « elle est encouragée par les pouvoirs publics lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments ».

Le règlement doit veiller à ne pas s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés (exemple : matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture, encore brise-soleils...).

Le règlement du PLUi peut inciter au développement :

- des énergies renouvelables (solaire, géothermie, photovoltaïque) dans les secteurs de performance énergétique renforcée cités précédemment au point 2.3.2 : le règlement du PLUi peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité (articles L.151-21 et R151-42 2° CU).
- des réseaux de chaleur (articles L151-39 et R151-49 CU).

Bonus de constructibilité (gabarit) pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique, environnementale ou à énergie positive

La loi TECV rend possible, lorsque le PLUi le prévoit, une majoration des possibilités de construire en zone U ou AU pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. Ce bonus de constructibilité a pour objectif de compenser le surcoût lié à l'exemplarité par un droit supplémentaire à construire, qui peut être modulé et aller jusqu'à 30%.

Ce dispositif s'appuie en partie sur l'expérimentation Bâtiment à énergie positive et réduction carbone (E+C-) qui préfigure la future réglementation énergétique et environnementale du bâtiment qui doit sortir en 2021 et remplacer la RT 2012.

(Décret du 28 juin 2016 et arrêté du 12 octobre 2016, art. L.151-28, L.151-29 et R151-42 3° du CU)

Dérogations aux règles du PLUi permettant l'isolation des constructions et la rénovation thermique

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut déroger aux règles du PLUi (emprise au sol, hauteur, implantation, aspect extérieur) par décision motivée, afin d'autoriser :

- dans la limite d'un dépassement de 30 cm par rapport aux règles d'implantation prévues dans le PLUi :

 - une isolation en saillie des façades des constructions existantes,
 - un dispositif de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
- dans la limite de 30 cm de la hauteur prévue par le PLUi :
 - une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes.

Cette dérogation, demandée et justifiée par le pétitionnaire, ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion. L'autorité compétente peut fixer des prescriptions à respecter et certains bâtiments sont exclus du dispositif.

(Articles L.152-5, R.152-5 à 9 et R.431-31-2 du CU)

Profiter de travaux lourds pour embarquer des travaux de rénovation énergétique et d'isolation acoustique :

Lors de travaux de rénovation lourde de bâtiments que sont le ravalement de façade, la réfection de toiture et l'aménagement de pièces pour les rendre habitables, il peut être obligatoire depuis le 1er janvier 2017, de coupler les travaux prévus avec des travaux d'isolation thermique.

Cette obligation concerne à la fois les bâtiments résidentiels (logements individuels et collectifs) et les bâtiments tertiaires (bureaux, établissements d'enseignement, commerce et hôtels). Seuls les travaux importants sont concernés : si le ravalement de façade concerne plus de 50 % de la façade (hors ouverture), si la réfection couvre plus de 50 % de la toiture ou lors de l'augmentation de plus de 5 m² de la surface habitable (par transformation de garages, combles, ou pièces non aménagées en pièces habitables.

Des exceptions sont prévues et si les travaux s'avèrent impossibles ou disproportionnés, l'obligation d'isolation ne s'applique pas.

(Articles L.110-10 et R.131-7 à 11 du CCH. Pour en savoir plus : Guide "Quand devez-vous isoler" de l'ADEME)

À noter qu'il peut également être obligatoire d'embarquer des travaux isolation acoustique pour les bâtiments situés dans les zones exposées très fortement au bruit routier ou ferroviaire.

(Articles R.111-23-4 et 5 du CCH)

3. Articulation avec les autres documents

- **Cf fiche 1**
- ***Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)***

 Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) a pour objectif de ramener, dans la zone concernée, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites et de définir les modalités de la procédure d'alerte.

 Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des OAP et du POA des PLUi doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PPA pour chaque polluant (L.131-8 du CU).

 Les informations relatives au(x) PPA de la région sont disponibles sur le site internet de la DREAL

4. Données disponibles / méthodes / doctrines

La Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) devra être intégrée dans les documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de GES.

Urbanisme et qualité de l'air, des territoires qui respirent – ADEME – juin 2015

Cahiers techniques de l'AEU1 : qualité de l'air et enjeux sanitaires associés : réussir la planification et l'aménagement durables – septembre 2016 (site ADEME)

Fiche « végétaliser la ville pour créer un environnement urbain et durable » ATMO Nord Pas-de-Calais et APPA – juin 2015 (site d'ATMO Nord Pas-de-Calais)

Fiche « aménagement d'un quartier favorable à la qualité de l'air » – ATMO Nord Pas-de-Calais – juin 2015 (site d'ATMO Nord Pas-de-Calais)

Fiche « les rues canyons » - ATMO Franche Comté – 2015

Recueil de fiches CEREMA AURA : qualité de l'air et PLUi – juin 2017 (site CEREMA)

Guide d'information « végétation en ville » du RNSA – juin 2016 (site RNSA)

5. Déclinaison locale

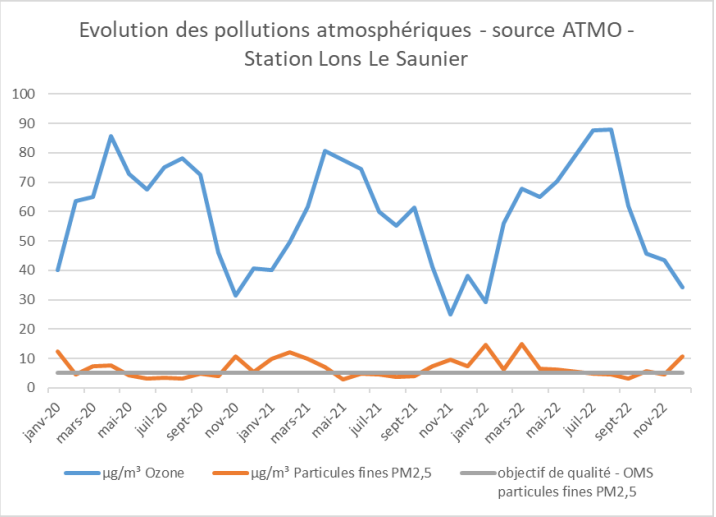
Un PCAET est prévu sur ECLA.

Qualité de l'air extérieur :

De manière générale, l'identification et la localisation des bâtiments sensibles à l'échelle du territoire (établissements de soins, écoles, crèches, …) doit être réalisée et confrontée avec la présence d'éventuels « points noirs air ».

Tout au long de l'année, Atmo BFC diffuse un indicateur de qualité de l'air appelé « indice ATMO qu'il conviendra de consulter dans le cadre du PLUi. Dans notre région en 2022, la qualité de l'air a été globalement "moyenne". Le pourcentage de jour de l'année avec un indice qualité de l'air médiocre à mauvais était de 8.8% en 2019 (32 jours) et 7.7 % (28 jours) en 2020 sur la station de Lons Le Saunier.

Les effets sanitaires les plus importants sont les effets à long terme, plus marqués pour les PM2,5 que pour les PM10. Sur la période de 2020 à 2022, la station de Lons Le saunier affiche une valeur moyenne de 7 µg/m3 alors que l'ensemble des stations de mesure du réseau régional indique 8 µg/m3. Si ces valeurs ne dépassent pas la valeur limite européenne, elles n'atteignent pas l'objectif de qualité recommandé par l'OMS, fixé à 5 µg/m3.



Certaines communes du territoire ont été identifiées comme étant sensibles à la pollution atmosphérique. Il s'agit des communes de Lons-Le-Saunier, Chille, Montmorot, Perrigny et Villeneuve-sous-Pymont, en raison de la présence des infrastructures.

Afin d'abaisser les niveaux de fond de la pollution atmosphérique, il convient de promouvoir des dispositifs de réduction des émissions : diminution de la part de l'automobile, augmentation de la part des transports en commun, promotion des mobilités actives : marche à pied et vélo, performance énergétique des bâtiments, chauffage au bois labellisé.

+ voir fiche Opteer en annexe

FICHE 10. Transports, déplacements, numérique

1. Cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)

1.1 Textes réglementaires

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) comporte une série de mesures visant à simplifier, alléger ou sécuriser les procédures pour accélérer le déploiement du numérique sur tout le territoire.

La Loi du 26 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) prône notamment le développement de solutions alternatives à la voiture individuelle, le déploiement en grand nombre de points de recharge pour les véhicules électriques, des outils pour encourager le covoiturage, et des mesures visant à couvrir l'ensemble du territoire par des autorités organisatrices de la mobilité.

1.2 Politiques publiques générales

Transports et déplacements

Selon l'article L.101-2 3° du CU : « L'action des collectivités en matière d'urbanisme doit notamment prendre en compte la diversité des fonctions urbaines, en tenant compte en particulier des objectifs de développement des communications électroniques, de diminution des déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ».

Accessibilité

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose depuis le 1er juillet 2007 l'accessibilité des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique en agglomération et des zones de stationnement, des emplacements d'arrêts de véhicules de transports en commun hors agglomération.

Aménagement numérique

La couverture des territoires en réseaux de communications électroniques est un puissant levier de développement économique et social, d'amélioration de l'efficacité des organisations publiques et privées.

Réduction des nuisances liées aux transports

L'élaboration des documents de planification doit à ce titre, témoigner de la volonté des collectivités de concilier le développement de leurs communes et la qualité de l'environnement des habitants et il convient d'y préciser les objectifs concourant à garantir la qualité de l'environnement sonore à moyen et long terme.

Les articles L.111.6 et suivants du CU prévoient des mesures spécifiques pour la protection des terrains situés en bordure des routes classées à grande circulation hors secteur urbain, pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité qui, entre autre, prenne en compte la sécurité routière et développe la qualité des entrées de ville.

2. Application dans le PLUi

2.1 Transports et déplacements pour tous

Le PLUi doit aborder les problématiques de voirie, de positionnement de certains projets de logements, d'ERP, de stationnements (livraisons, places réservées), du traitement des espaces publics (zones 30, zones de rencontres, zones piétonnes ...). Il devra analyser les effets des objectifs du développement territorial en matière de déplacements.

Le PLUi doit également prendre en compte la chaîne de continuité des déplacements permettant aux personnes handicapées ou à mobilité réduite d'utiliser l'ensemble des services avec la meilleure autonomie.

Le PADD arrête les orientations générales concernant les transports et les déplacements qui devront être traduites au travers des OAP, du règlement et des documents graphiques :

- Favoriser l'usage des modes doux, accessibles à tous
- Favoriser l'usage des transports collectifs et des nouvelles mobilités (électro-mobilité, covoiturage ...)
- Maîtriser et contraindre l'usage de la voiture
- Assurer la sécurité pour tous les usagers
- Réduire les nuisances liées aux transports (bruits, qualité de l'air)

Les OAP peuvent définir des principes de composition urbaine, par la position des accès, des cheminements piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants, et en liaison avec les arrêts de transports en commun ou de ramassage scolaire, par la création de voiries traversantes...

Pour rendre lisible une politique ambitieuse de transports et déplacements, une OAP thématique peut être opportune (L.151-6 et L.151-7 du CU).

Le contenu du zonage et du règlement :

- le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables , les voies et espaces réservés au transport public (L.151-38 du CU). Le règlement peut fixer des largeurs minimales de voiries, notamment destinées aux piétons et aux cycles. Le gabarit des voies doit être défini en fonction du contexte urbain et des usages (R.151-48 1° du CU).
- les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements sont définies par le règlement (L.151-39 et R.151-47 du CU).
- Des emplacements réservés peuvent être créés (L.151-41 CU) pour les voies publiques (R.151-48 2° CU), également pour des ouvrages publics (R.151-50 1° CU), des installations d'intérêt général (R.151-34 4° CU) ainsi que les espaces verts (R.151-43 3° CU).
- Le règlement peut également définir des règles de recul d'implantation de constructions par rapport aux voies. Ces règles devront être adaptées à l'organisation des lieux, à la fréquence des voies, au bruit et à la sécurité (L.151-18 et R.151-39 du CU).
- Une densité minimale de constructions dans des secteurs, qu'il détermine, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés peut être imposée (L.151-26 du CU).
- En matière de stationnement afin de limiter l'emploi de la voiture en ville, le règlement peut :
 - fixer un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent (article L.151-32) ;

- délimiter des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire, et définir la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif (article L151-16)
- définir les obligations minimales en matière de stationnement vélo pour les immeubles d'habitation et de bureaux (article L.151-30 du CU) ;
- impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage (L.151-31 du CU).

Cas des PLUi valant plan de mobilité : les articles L151-47 et R151-55 du code de l'urbanisme définissent le contenu du document :

- le **PADD** répond aux exigences des articles L1214-1 et L1214-2 du code des transports ;
- **l**es **OAP** précisent les actions et opérations d'aménagement à mener, dans le respect des dispositions des articles L1214-1 et L1214-2 du code des transports ;
- le **POA (programme d'orientation et d'action)** omprend les dispositions prévues aux articles R1214-1, R1214-2 et R1214-3 (observatoire des accidents du code des transports) ;
- intégration de **plan(s) de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics** ;
- dispositions spécifiques à intégrer dans le règlement en matière d'obligations minimales de stationnement pour les véhicules non motorisés, et de délimitation de secteurs où les obligations minimales et maximales de stationnement de véhicules motorisés pourront être adaptées ou supprimées.

2.2 Réseau routier – sécurité routière

Conformément aux dispositions des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire, la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU (article L.151-2 du code de l'urbanisme), du rapport de présentation (article L.151-4 du code de l'urbanisme), du PADD (article L.151-5 du code de l'urbanisme), du règlement écrit et graphique (article L.151-8 du code de l'urbanisme) et notamment les articles L.151-17, L.151-18, L. 151-38, L.151-39, L.151-40, L.151-41 du code de l'urbanisme et des annexes (article L.151-43 du code de l'urbanisme).

En effet, les choix effectués pour le développement durable de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière dans la commune. Au-delà, des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influer sur la sécurité routière par des choix de zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

L'élaboration du PLUi doit être une opportunité pour une réflexion qui doit permettre de recenser les cheminements piétons, cyclables et de transport en commun existants.

La marche doit être considérée comme un mode de transport à part entière, sachant qu'une prise en compte prioritaire du piéton dans l'aménagement urbain conduit à restituer un cadre de vie plus sûr.

Cette approche est donc favorable au développement de l'ensemble des modes alternatifs à la voiture. Elle doit permettre de réserver des espaces pour favoriser la création de nouveaux itinéraires, ou le maillage de l'existant.

L'analyse des déplacements quotidiens domicile-travail doit faire ressortir les besoins en terme de stationnement lié au covoiturage. Ce mode de déplacement doit être optimisé car il est aussi un élément du développement durable.

Les besoins de stationnement aux abords de ou des écoles devront être étudiés afin de renforcer la sécurité des usagers.

La combinaison de l'urbanisme et des déplacements est l'une des composantes permettant de maîtriser l'étalement urbain.

Les choix de développement arrêtés, analysés par la mise en œuvre d'un diagnostic sécurité des déplacements, doivent mettre les décideurs en mesure :

- d'appréhender leurs incidences sur les coûts d'investissement ou de fonctionnement à engager pour la sécurité des usagers : aménagement de traverses d'agglomération, de carrefours… ;
- d'avoir une cohérence entre le milieu bâti et l'environnement de conduite : cohérence dans les limitations de vitesse, avec les panneaux d'agglomération adaptés au bâti dense, des aménagements spécifiques (zones 30, plateaux, chicanes…) dans les zones de vie (école, place, commerces…) ;
- d'avoir une lisibilité claire pour que les aménagements (ou limitations de vitesse) soient bien compris des usagers et qu'ils soient respectés ;
- de connaître les évolutions possibles engendrées par le parti d'aménagement adopté sur les trafics et l'accidentalité et en mesurer les effets ;
- d'analyser les contraintes des choix opérés sur la fluidité du trafic et la perception des différentes voies par les usagers par rapport à leur environnement.

Pour ce faire, le diagnostic préalable doit mettre l'accent sur :

- l'analyse des déplacements (piétons, cycles, véhicules à moteur) ;
- l'analyse des trafics existants ;
- l'analyse des vitesses ;
- l'analyse de l'accidentalité locale.

En résumé, pour mieux prendre en compte la sécurité routière en urbanisme :

Toute action de sécurité routière étant dépendante, il convient dans le cadre d'un projet urbain, de mettre en place une politique assurant l'adéquation entre nouvelle urbanisation et stratégie de développement économique en menant une gestion des déplacements et du trafic dans un souci d'économie de l'espace, de protection de l'environnement d'évitement des constructions linéaires le long des axes.

Également lors des extensions d'urbanisation, l'accidentalité locale doit être prise en considération.

2.3 Aménagement numérique

Le PLUi arrête les orientations générales concernant le développement des communications numériques retenues pour l'ensemble du territoire, dans le PADD du PLUi – L151-5 2°) du CU. Ainsi, il conviendra dans le cadre de l'urbanisation de privilégier les secteurs desservis ou à desservir par le haut débit notamment pour les zones d'activités ou d'équipement publics ou collectifs.

Conformément à l'article L.151-40, « *le règlement peut, dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit ».*

3. Articulation avec les autres documents

3.1 Transports et déplacements

Le PLUi devra être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte les objectifs du SRADDET en matière de déplacements et de transports.

La prise en compte des déplacements dans le PLUi doit être abordée de façon transversale et cohérente avec les autres documents de planification urbaine (SCOT, PDU...), qui s'imposent d'ailleurs dans un rapport de compatibilité au PLUi.

Les schémas de mobilité locaux seront utilement consultés et pris en compte.

3.2 Aménagement numérique

La Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) validée en Bourgogne Franche-Comté le 27 juin 2019, fixe les grandes orientations souhaitées par les acteurs régionaux dans le but de garantir la couverture de chaque territoire par un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN).

La synthèse de la SCoRAN est téléchargeable sur le site du conseil régional.

A l'initiative des départements, des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) sont élaborés, visant à préciser la stratégie de déploiement du très haut débit.

4. Données disponibles / méthodes / doctrines

Concernant l'accessibilité, le CERTU a élaboré en juin 2012, un document pour « Décliner l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans la planification urbaine » .

Pour de plus amples informations sur l'aménagement numérique, il est possible de consulter les guides téléchargeables sur le site de l'aménagement numérique des territoires.

Réseaux routiers :

Les principaux axes structurants traversant le territoire intercommunal sont les suivants :

- la **RD 678**, qui traverse le territoire de l'Ouest au Sud-Ouest (axe Louhans/St-Laurent-en-Grandvaux), avec 16 118 véh/jour en 2014 au Rocher (8,5 % de PL) ;
- la **RD 1083**, du Sud au Nord (axe Bourg/Besançon), avec 11 351 véh/jour à Messia en 2013 (10 % de PL) ;
- la **RD 52**, de Lons vers le Sud-Est (axe Lons/Orgelet) avec 10 414 véh/jour à Vernantois en 2014 (4 % de PL) ;
- la **RD 471**, de Lons au Nord-Est (axe Lons/Champagnole), avec 7 108 véh/jour à Pannessières en 2014 (9,5 % de PL) ;
- la **RD 470**, au Nord-Ouest (axe Lons/Bletterans), avec 6 677 véh/jour à Montmorot en 2012 (8,5 % de PL).
- la **RD 117**, de Lons vers le Sud (itinéraire bis entre Lons et Bourg), avec 4 718 véh/jour à Macornay en 2012 (4,5 % de PL) ;
- la **RD 70**, de Lons au Nord (axe Lons/Voiteur), avec 3 717 véh/jour au Vernois en 2011 (4,5 % de PL) ;

Accidentalité :

Les données d'accidents sont extraites du logiciel TRAxy de l'Observatoire Départemental de la Sécurité Routière qui tient compte des accidents mortels et corporels (les accidents matériels, sans victimes, ne sont pas répertoriés).

Entre 2013 et 2022, 137 accidents corporels, **dont 19 mortels (21 tués)** sont à déplorer. Neuf accidents mortels ont eu lieu en agglomération (7 à Lons-le-Saunier, 1 à Messia-sur-Sorne et 1 à Courlans), les 10 autres hors agglomération.

Les accidents sont regroupés en grande partie sur le secteur urbain (Lons-le-Saunier et Montmorot) et sur les principaux axes routiers structurants à plus forts trafics cités ci-dessus (voir carte jointe)

Les tableaux de répartition de l'accidentalité (Accidents-Tués-Blessés) par commune sont également joints à cet avis.

Remarques, points particuliers :

Quelques points particuliers font l'objet d'une attention particulière :

- **Carrefour entre RD 678 et RD 20 à Courlaoux**: ce carrefour est situé sur une grande section rectiligne de plusieurs kilomètres de la RD 678, avec un nombre de PL important, et dans une zone limitée à 70 km/h (zone industrielle). Un accident mortel a eu lieu dans ce carrefour en 2023 (non recensé dans les documents joints) ;
- **Carrefour du « Retour de la Chasse » entre les RD 52a et 52E2 à Revigny** : de nombreux PL empruntent ce carrefour en provenance d'Orgelet pour se rendre à Lons-le-Saunier (interdiction de descendre par le RD 52 et la Côte de Montaigu pour les plus de 7,5 T). Ils coupent la RD 52a qui est très fréquentée (section à limitée à 70 km/h), et par temps de brouillard, la visibilité est très réduite. Ce carrefour a été l'objet de nombreux accidents corporels.

Un radar automatique est implanté sur le secteur de la communauté de commune, sur la RD 1083 dans l'agglomération de Gevingey (en zone 50).

Des données plus précises sur l'accidentologie sont en annexe.

Véloroutes - voies vertes :

En annexe, se trouve le Schéma Directeur des Véloroutes et Voies Vertes et un plan d'avancement au 1er mars 2023 sur l'ensemble du Département.

Des données sur le transport sont également présentées dans la fiche « Opteer » dans l'annexe de la fiche 9.

FICHE 11. Gestion de la ressource en eau

1. Principes généraux, cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)

La Directive n°2000/60/CE ou Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23/10/2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, pour une meilleure prise en compte des milieux aquatiques. Elle fixe explicitement un objectif de « bon état »* des différents milieux aquatiques de la communauté, à atteindre. Elle définit le « bon état écologique », et précise la notion de « qualité des milieux aquatiques », jusque-là abordée conceptuellement. Elle hiérarchise les mesures pour atteindre ces objectifs.

La loi du 3 janvier 1992, dite "Loi sur l'eau"qui consacre l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation » et renforce l'impératif de protection de la qualité et quantité des ressources en eau. Elle a créé de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE.

La DCE est transcrite en droit français par la loi du 21/04/2004 qui fixe le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme : SCOT/PLUi et les SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau).

L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme est venue préciser les liens entre les SDAGE et les documents de planification que sont les SCOT et les PLUi.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 s'applique sur le territoire jurassien.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, **ainsi qu'aux documents d'urbanisme** (schéma de cohérence territoriale (**SCoT**[5]) et, en l'absence de SCoT, **plan local d'urbanisme (PLU)** et cartes communales.

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'État, les collectivités, les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de **non dégradation des milieux aquatiques** et l'orientation fondamentale n°0 relative à l'**adaptation aux effets du changement climatique**.

S'agissant des documents d'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i) doivent, en particulier :

■ intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;

■ s'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau (cf. orientation fondamentale n°1) et les effets du changement climatique (cf. orientation fondamentale n°0) ;

■ limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées (cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages (cf. orientation fondamentale n°7) ;

■ favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;

■ limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques

5article L. 131-1 du code de l'urbanisme

d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) et contribuer à la recharge des nappes ;

■ protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques (cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8), en particulier par l'application de zonages adaptés dans les PLU(i) ;

■ s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau potable et d'assainissement (cf. orientation fondamentale n° 5A et disposition 4-11).

Éléments territorialisés du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée

sous-unité territoriale : SAÔNE

sous-bassin : Seille – SA_04_05

masses d'eau (objectifs de « bon état ») :

- FRDR599 « La Vallière Sonette incluse »
- FRDR11548 « rivière la Sorne »
- FRDR11226 « ruisseau de Blaine »
- FRDR11070 « ruisseau de la Serenne »
- FRDR12097 « ruisseau de la Madeleine »
- FRDR11319 « rivière le Dard »
- FRDR10520 « rivière d'Ésenand »

pressions :

- Pollution par les nutriments urbains et industriels
- Pollutions par les nutriments agricoles
- Pollution par les pesticides
- Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)
- Prélèvements d'eau
- Altération du régime hydrologique
- Altération de la morphologie
- Altération de la continuité écologique

milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation :

- FRDR599 « La Vallière Sonette incluse »
- FRDR11548 « rivière la Sorne »
- FRDR11226 « ruisseau de Blaine »

t**erritoire à enjeux au regard de la pollution par les substances d'origine urbaine ou industrielle**

- enjeux vis-à-vis de l'objectif de bon état des eaux → ensemble du territoire de l'EPCI
- enjeux vis-à-vis de l'objectif de réduction globale des rejets et émissions de substances (flux total de substances >1/2 tonne/an) → RAS

lutte contre les pollutions par les pesticides

- eaux superficielles → quasi-totalité du territoire de l'EPCI
- eaux souterraines profondes → RAS
- eaux souterraines affleurantes → RAS

masses d'eau souterraine et aquifères avec zones de sauvegarde délimitées pour les besoins en AEP

- aucune

c**aptages prioritaires :**

- SOURCE DE LA DOYE
- SOURCE LE MONT FREILLON

ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (zones de sauvegarde restant à délimiter) :

- masse d'eau affleurante → FRDG149 - Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey – BV Ain et Rhône

secteur prioritaire où les enjeux inondation et restauration physique convergent fortement :

- DO_02_14 – Loue

zones humides :

- présence de nombreuses zones humides inventoriées

réservoirs biologiques :

- RBioD00054 – Les Seilles amont jusqu'au pont de Nevy et affluents

espaces de bon fonctionnement délimités :

- aucun

objectifs de débits et de niveaux piézométriques :

- aucun

gouvernance :

- secteur prioritaire pour la création d'un EPAGE → EPAGE Seille et affluents

L'ensemble des données territorialisées du SDAGE et du PDM 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée sont disponibles à partir du lien internet suivant: https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2022-2027-elaboration/donnees-techniques-de-reference-du-sdage-2022-2027, notamment via la cartographie des données du SDAGE et du PDM.

La loi 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau cible les zones humides. L'article R211-108 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Modifié par la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité du 26/07/2019, le 1) de l'article L211-1 du Code de l'Environnement définit les zones humides au moyen de deux critères alternatifs (et non cumulatifs) : la nature pédologique du sol, **ou** la présence d'une végétation représentative.

Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général et réaffirmées dans le SDAGE.

La loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30/12/06 a pour orientations : améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement, avec une gestion plus transparente ; améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous ; moderniser l'organisation de la pêche en eau douce ; des outils concrets pour atteindre le bon état des eaux d'ici 2015 fixé par la Directive n°2000/60/CE.

L'article L.101-2 6° du code de l'urbanisme définit comme objectif la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

2. Articulation avec les autres documents

Cf fiche 1

2.1 La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLUi

L'élaboration du PLUi et celle du zonage d'assainissement peuvent être menées concomitamment afin de s'assurer d'une bonne cohérence des deux documents et notamment de s'assurer de la capacité des réseaux et des stations de traitement à accepter les effluents liés à l'urbanisation future.

Les zonages d'assainissement existants doivent être révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des PLUi.

La commune devra également prêter attention aux principes suivants dans le cadre de l'élaboration de son PLUi (art R.151-20 du CU) :

- le zonage d'assainissement devra être révisé de manière à être en adéquation avec le zonage du nouveau document d'urbanisme ;
- les choix d'urbanisme pris lors de l'élaboration du PLUi devront être compatibles avec les choix et solutions techniques retenus dans le zonage d'assainissement et en tenant compte de l'existant ;
- toute nouvelle proposition d'ouverture à l'urbanisation de secteur devra être accompagnée, le cas échéant, par la programmation de travaux d'équipements de collecte et de traitement ;
- les immeubles situés sur un secteur en zone d'assainissement collectif devront être raccordés au réseau d'assainissement si celui existe. À défaut de présence d'un réseau de collecte public à brève échéance, le secteur devra être rendu inconstructible durant le délai de création du réseau de collecte ;
- les secteurs en zone d'assainissement non collectif jugés inaptes à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif devront être rendus inconstructibles ;
- les activités produisant des effluents non domestiques doivent, soit être raccordées au réseau de collecte avec au préalable l'autorisation du maître d'ouvrage du réseau, soit disposer d'un traitement des eaux résiduaires adapté.

En outre, le rapport de présentation du PLUi devra mettre en évidence les zones sensibles à l'eutrophisation située sur le territoire communal, ainsi que les secteurs sensibles par rapport à la baignade ainsi qu'aux réservoirs biologiques.

Sur les milieux identifiés comme sensibles à l'eutrophisation, le PLUi doit être adapté, en cas de croissance attendue de population, de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions, ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

Enjeux relatifs à l'assainissement :

- Les systèmes d'assainissements de l'espace communautaire représentent de presque 55 000 équivalent habitants. Des systèmes d'assainissements sont non conformes, notamment en termes de collecte voir en performances et en équipement, sauf Biod, Condamine, Gevingey, Pannessières, Le Pin.

- La collectivité a engagé une étude sur l'ensemble de ses petits systèmes cette année. Les systèmes de Lons Montmorrot et Courlaoux ont été faits en avril 2021. Un programme de travaux est en cours.

- Il est à noter que ces deux systèmes d'assainissement font partie du pré rapportage envers le contentieux DERU, soit 51 000 EH.

Les différents zonages préalables (assainissement et al.) sont un prérequis et doivent être joints au dossier. Le règlement doit interdire les rejets d'eaux de pluie dans le réseau allant à la station d'épuration.

- Des ICPE présentent sur le territoire impactent fortement les systèmes d'assainissement sur lesquelles elles sont raccordées.

- Le territoire de l'espace communautaire est concerné par la démarche Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) pour des captages impactés par une pollution par des phytosanitaires et ou nitrates et identifiés dans le SDAGE. Il s'agit des captages d'ECLEUX, MOIRON et

MONTAIGU. Des arrêtés préfectoraux définissant un programme d'actions agricoles ont été signés en février 2023.

(Conformité des stations d'épuration en annexe.)

3. Données disponibles / méthodes / doctrines

Le guide technique du SDAGE « Vers la ville perméable : comment désimperméabiliser les sols », réalisé par la DREAL de bassin et l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée a été réalisé afin de donner des éléments de méthode pour l'application du SDAGE 2016-2021 dans les PLUi.

" SDAGE et urbanisme " - guide technique du SDAGE Rhône-Méditerranée

Alimentation en eau potable :

Les puits du champ captant de Villevieux

La ville de Lons Le saunier est alimentée par les puits du champ captant de Villevieux (nappe de la Seille et de la Seillette), exploités par la régie des Eaux d'ECLA. Ce champ captant constitue une ressource importante pour le département car il alimente en secours en période d'étiage plusieurs collectivités (SIE Beaufort Sainte Agnès, Ex SIE Revermont). Ce captage est identifié prioritaire dans le SDAGE.

D'un point de vue qualitatif, l'eau distribuée est satisfaisante sur le plan bactériologique et physico-chimique.

Sur le plan quantitatif, la ressource est abondante mais il faut noter que les puits de Villevieux sont en vigilance depuis la sécheresse de 2018 à cause d'une baisse de la nappe au niveau du champ captant. En 2020 une procédure pour une gestion de crise a été envisagée et une étude de sécurisation est en cours.

Les sources de Conliège et de Revigny

Les besoins en AEP de la ville de Lons le Saunier sont également assurés par les sources de Revigny (sources de la DOYE et de LA CUEILLE) et de Conliège (sources de la CHEVRAULT de la DIANE et de la CULEE)

Ces sources comme la plupart des émergences d'origine karstique sont sensibles aux pollutions et très sensibles aux variations saisonnières. En période d'étiage, le champ captant de Villevieux vient pallier la baisse de débit des sources..

Les sources de la Doye, de la Croix et des Abreuvoirs, exploitée par ECLA, alimentent en eau potable de la commune de Montaigu. Ces sources sont en cours de protection.

Les trois puits de Mirebel et les forages de Hauteroche

Les trois puits de Mirebel, exploités par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de l'Heute la Roche, alimentent plusieurs communes du territoire d'ECLA.. Les forages de Hauteroche mis en service en 2021 viennent compléter l'alimentation en eau potable.

Les puits de captage de la commune de TRENAL

Les communes de Chilly le Vignoble, Condamine, Courlans, Courlaoux, Frebuans L'Etoile, Messia sur Sorne, Montmorot, Saint Didier, sont alimentées par les puits de captage de la commune de TRENAL, exploités par le Syndicat intercommunal des eaux du Revermont qui a transféré sa compétence à ECLA depuis janvier 2020.

L'eau distribuée est satisfaisante sur le plan bactériologique et physico-chimique. La ressource peut également être insuffisante en période d'étiage. L'interconnexion avec la ville de Lons-le-Saunier au niveau du réservoir d'eau potable de Villeneuve-sous-Pymont permet de pallier le manque d'eau pendant ces périodes.

La source du Mont Freillon, exploitée par l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) pour l'alimentation en eau potable de la commune de Moiron.

Protection de la ressource :

La mise en place de périmètres de protection destinés à protéger les captages d'eau destinée à la consommation humaine est une obligation réglementaire fixée par le Code de la santé publique. Ces périmètres sont déclarés d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral à inclure dans les servitudes AS1 et annexés au PLUi.

Par ailleurs, les périmètres de protection doivent être couverts par un zonage compatible avec les activités autorisées. De façon générale les périmètres de protection immédiate et rapprochée se trouvent en zones agricoles ou naturelles (A et N) qui sont, pour la plupart, des zones inconstructibles conformément aux arrêtés d'utilité publique.

Les communes du territoire d'ECLA sont alimentées par des ressources qui bénéficient toutes d'arrêtés préfectoraux d'autorisation et de protection à l'exception des sources de la Doye, de la Croix et des Abreuvoirs, sur la commune de Montaigu où la procédure est en cours.

Le tableau présenté en annexe 1 récapitule pour chacune des communes:

- la présence ou non de périmètre de protection
- la date des arrêtés préfectoraux d'autorisation et de protection

Les tracés de ces périmètres sont accessibles sur la plateforme «ideo.ternum-bfc Bourgogne Franche Comté » et seront intégrés dans le PLUi.

4. Déclinaison locale

Le PLUi d'ECLA doit intégrer, pour la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de leurs usages, dans les projets d'aménagements du territoire et de développement économique :

- **l'objectif de non-dégradation** et l'application systématique de la **séquence ERC** ;
- **les zones de sauvegarde des masses d'eau souterraine et aquifères pour l'alimentation en eau** potable pour sécuriser et pérenniser la ressource en eau potable ;
- **l'adéquation prélèvements/ressources**, en s'inscrivant dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) pour organiser et planifier les usages de l'eau ;
- **la préservation et la restauration des zones humides** en les évitant et, en l'absence de zone humide inventoriée, en réalisant systématiquement un diagnostic « zone humide » en amont des projets ;
- **la préservation de la continuité écologique des cours d'eau**, en proscrivant les ouvrages transversaux dans les rivières et en privilégiant la technique du fonçage lorsqu'une traversée de cours d'eau est nécessaire (canalisation d'eau potable, d'eaux usées…) ;
- **la réduction du ruissellement des eaux pluviales à la source** (infiltration des eaux pluviales…), pour limiter l'augmentation des risques de catastrophes naturelles (inondation…) ;
- **la préservation et la restauration du régime hydrologique des cours d'eau et zones humides**, en limitant l'imperméabilisation des sols, en désimperméabilisant progressivement les sols, en privilégiant l'infiltration des eaux à la parcelle et, quand cela n'est pas possible, en adaptant les débits de fuite des projets à la capacité d'acceptation hydraulique du milieu récepteur (cours d'eau ou zone humide) ;
- **la préservation et la restauration de la morphologie (profils en long et en travers) des cours d'eau**, en proscrivant toute artificialisation des berges, ainsi que des lits mineurs et majeurs des cours d'eau, et en privilégiant les techniques végétales vivantes pour stabiliser les berges quand cela est nécessaire ;
- **la définition et la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau**, pour une gestion intégrée tenant compte des différents usages dans l'espace ainsi délimité.

FICHE 12. Préservation des milieux naturels et biodiversité

1. Cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)

Les espaces font partie du patrimoine commun de la nation (L.110-1 du code de l'environnement).

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a inscrit les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme. Ainsi, le PLUi doit prendre en considération les enjeux de préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la remise en bon état, voire la création de continuités écologiques.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages répond à une volonté d'inscrire dans le droit français une vision dynamique de la biodiversité. Elle complète les outils existants pour les renforcer ou assouplir les règles d'urbanisme (exemple, article L.113-29 du code de l'urbanisme en tant qu'« espaces de continuités écologiques »).

L'article L.101-2 6° du CU rappelle que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre *« la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».*

La protection de la nature est mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel et comporte des outils spécifiques de protection et de gestion de ces espaces.

2. Application dans le PLUi

L'élaboration du PLUi doit conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs sont d'assurer la conservation des espèces animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques du territoire.

Le PLUi doit faire apparaître des orientations et des règles d'urbanisme permettant la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation ou la remise en état des continuités écologiques (L.151-5 du code de l'urbanisme).

Lors de l'élaboration du PLUi, il convient donc d'identifier et de protéger les éventuelles continuités écologiques par un classement adéquat.

Il convient que le PLUi envisage les continuités écologiques à une échelle plus grande que celle du territoire afin d'intégrer les différentes échelles fonctionnelles sur le territoire.

Le rapport de présentation doit comporter l'analyse de l'état initial de l'environnement et expose la manière dont le PLUi prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement. Il doit exposer les effets et incidences attendus du PLUi sur l'environnement.

Le PADD doit définir les orientations générales des politiques relatives à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers, ainsi qu'à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques (L.151-5 du code de l'urbanisme).

Les OAP doivent définir « les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques » – L.151-6-2 du CU. Selon la nature des enjeux environnementaux à traiter et des solutions à mettre en œuvre, elles peuvent être établies à l'échelle de l'ensemble du territoire, ou à l'échelle de secteurs particuliers faisant l'objet de projet d'aménagement.

Les OAP peuvent, entre autres, définir des actions nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, porter sur des secteurs à renaturer, définir les actions nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales (article L151-7 du CU).

Le règlement écrit et graphique dispose de nombreux outils pour assurer la bonne prise en compte de l'environnement, et en particulier la préservation de la TVB. Ces mesures sont détaillées et illustrées dans les guides « PLUi et biodiversité » et « SRCE : comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ».

- zonage naturel ou agricole, qui peuvent aller jusqu'à préserver certains espaces de toute construction, avec un zonage indicé
- les espaces boisés classés (L. 113-1 du code de l'urbanisme)
- imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet afin de contribuer au maintien de la biodiversité en ville (coefficient de biotope) – art L.151-22 du CU
- fixer des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques – L.151-41 3° CU ; en outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.
- délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;
- imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement
- imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux
- la préservation d'éléments ponctuels : identifier et préserver des espaces au titre de la Trame Verte et Bleue et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation (L.151-23 CU)
- gestion des espaces libres et plantations existantes ou à créer

Un zonage indicé de protection de certains espaces peut aussi être utilisé dans le document graphique, après justification des motifs de fonctions écologiques et/ou paysagères de ces espaces.

3. Continuités écologiques et trame verte et bleue (TVB)

La TVB (L.371-1 du code de l'environnement) a pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

C'est un outil d'aménagement qui vise à identifier ou à restaurer un réseau écologique, cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales d'accéder à tous les milieux nécessaires au bon déroulement de leur cycle de vie et aux échanges entre populations.

Des « réservoirs de biodiversité » seront reliés par des « corridors écologiques » intégrant des milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue)

La TVB est mise en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L.371-2 et L.371-3 du code de l'environnement, à savoir :

- un « document d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (articles R.371-22 et suivants du code de l'environnement),
- un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu par l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales qui définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques

 Le SRADDET BFC est consultable sur le site de la Région

Ce schéma identifie les réservoirs de biodiversité importants à l'échelle de la région et les corridors qui les relient entre eux. Le SRADDET doit être pris en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. En présence du SCoT du Pays lédonien, le PLUi devra prendre en compte les réservoirs et continuités écologiques identifiés dans le SCOT et les presser a l'échelle intercommunale.

4. Périmètres réglementaires

4.1 L'arrêté de biotope prévu par l'article R.411-15 du code de l'environnement

Ces secteurs concernés par un arrêté préfectoral de protection de biotope sont soumis à une réglementation de protection particulière afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue aux articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement. Cette réglementation doit être prise en compte au niveau de la planification territoriale.

Toutes les activités susceptibles de déranger les espèces du site et de modifier ou de détruire leur biotope sont interdites ou réglementées.

Le territoire est concerné par les arrêtés préfectoraux de protection de biotope suivants :

- Reculées de la Haute-Seille : 175,88 hectares (https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR3800680)

- Monument du Bienheureux Néron : 7 hectares (https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR3800859)

- Creux de Revigny : 28,6 hectares (https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR3800859)

Total : 211,48 ha, soit : 1,07 % d'ECLA

Les fiches descriptives, les textes réglementaires et les cartographies sont consultables sur le site de la DREAL[6]

4.2 Les réserves naturelles nationales et régionales

En application des articles L.332-1 et R.332-1 du code de l'environnement, les réserves naturelles sont des territoires classés lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel, présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité instaure deux types de réserves naturelles : les réserves naturelles nationales et les réserves naturelles régionales.

L'article R.332-13 du code de l'environnement précise que *« La décision de classement et le plan de délimitation de la réserve naturelle sont reportés, s'il y a lieu :*

- *Alinéa 1: en annexe au plan local d'urbanisme (PLUi), au plan d'occupation des sols (POS) maintenu en vigueur ou au plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), dans les conditions prévues aux articles L.313-1 et L.153-60 du CU. »*

Le territoire est concerné par le périmètre de la réserve naturelle nationale de la grotte de Gravelle (1,25 ha) et le périmètre de la réserve naturelle régionale de la côte de Mancy (49,61 ha).

4.3 Les parcs nationaux

Les parcs nationaux correspondent à des territoires où le milieu naturel présente un intérêt spécial qu'il importe de préserver contre toute dégradation ou intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition ou l'évolution (L.331-1 du code de l'environnement).

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national (L.331-3 du code de l'environnement). Lorsque l'un de ces documents est approuvé avant l'approbation de la charte, il doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de celle-ci.

Le territoire d'ECLA n'est pas concerné par un parc national.

6 http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/arretes-prefectoraux-de-protection-de-biotope-appb-a7172.html

4.4 Les parcs naturels régionaux

Les Parcs Naturels Régionaux classés au titre de l'article L.333-1 du code de l'environnement, concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique, social, d'éducation et de formation du public. Une charte réalisée par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales et partenaires, détermine les orientations et mesures de protection, de mise en valeur et de développement pour le territoire du parc.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, le PLUi doit être compatible avec cette charte en vertu des dispositions de l'article L.131-7 du CU. Des informations territoriales précises sont consultables sur le site des PNR [7] de la région Bourgogne Franche-Comté.

Le territoire d'ECLA n'est pas concerné par un parc naturel régional.

4.5 Les sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique du territoire, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau des sites Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes :

- la directive "Oiseaux" n° 2009/147/CE qui motive la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS) ;
- la directive "Habitats, Faune, Flore" n° 92/43/CEE qui motive la désignation des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Ces deux directives comprennent des annexes qui listent les espèces animales et végétales ainsi que les habitats à préserver. Elles concernent des sites terrestres et des sites marins.

Les dispositions de ces directives sont codifiées dans le code de l'environnement aux articles L.414-1 à 7 et R.414-1 à R.414-29.

Les sites Natura 2000 sont consultables sur le site de la DREAL BFC[8] et visualisables sur IDEO BFC [9]

Le territoire d'ECLA est concerné par :

- la ZPS « Reculées de la Haute Seille : 618,6 ha

- la ZSC « Reculées de la Haute Seille : 618,6 ha

- la ZSC « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » (6 cavités) : 1,36 ha

- la ZSC « Plateau de Mancy » : 45,72 ha

Pour plu)s d'information sur les enjeux du site, il convient de contacter la structure en charge de l'animation du site dont une des missions est de réaliser un porter à connaissance des pétitionnaires.

Lorsque le PLUi est soumis à évaluation d'incidence Natura 2000, l'évaluation doit comprendre pour les sites Natura 2000 qui recouvrent en tout ou partiele territoire ou les sites voisins, l'effet de ses orientations sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites au réseau Natura 2000,conformément aux dispositions de l'article L.414-3 du code de l'environnement.

7 https://www.bourgognefranchecomte.fr/parcs-naturels-regionaux-region-bourgogne-franche-comte

8http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r2816.html

9https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-generaliste-bfc.xml#

Le PLUi doit, à l'issue de l'évaluation de ses incidences directes et indirectes, temporaires ou permanentes, préciser la manière dont il garantit le maintien des habitats et espèces concernées à l'échelle globale de chaque site (évaluation des incidences).

Selon le stade d'avancement du document d'objectifs, l'étude des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 doit s'appuyer et s'articuler autour :

- des objectifs de conservation du document d'objectifs, s'il est achevé ;
- du Formulaire Standard de Données (FSD) du site Natura 2000, en l'absence de document d'objectifs.

Compléter avec suites à donner si l'évaluation des incidences conclue (en cas d'effets significatifs résiduels après évitement et réduction, nécessite de démontrer l'intérêt public majeur : nécessité d'information ou d'avis de la commission européenne suivant le cas).

4.6 Espèces protégées

L'atteinte aux espèces protégées est interdite dans le cadre de projets d'aménagements, elle peut être exceptionnellement autorisée, sous réserve de respecter les conditions définies par le code de l'environnement, par arrêté préfectoral ou ministériel.

Les listes limitatives des espèces protégées animales ou végétales sont fixées par arrêtés ministériels et préfectoraux, en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement : ils précisent pour chaque espèce ou groupe d'espèces protégées les atteintes interdites pour assurer la protection de la faune et de la flore sauvage.

Les espèces protégées en BFC sont consultables à ce lien[10]

Pour les espèces protégées animales, sont notamment interdites :

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces,
- la destruction, la capture ou l'enlèvement, le transport des animaux, la perturbation intentionnelle,
- et pour les espèces concernées, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids.

Pour les espèces protégées végétales, sont notamment interdites :

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement.

Dans la mesure où le PLUi définit un scénario d'aménagement du territoire communal, notamment des zones naturelles, agricoles, forestières et semi-urbaines, il est nécessaire d'intégrer dans la réflexion les effets potentiels du PLUi sur l'état de conservation des espèces protégées recensées sur le périmètre du territoire. Par conséquent, le PLUi doit tenir compte de la présence des espèces protégées dans le choix des zones à ouvrir à l'urbanisation ou à maintenir en zone agricole ou naturelle. Il indique les orientations retenues (ex : préservation de continuités écologiques, de zones naturelles), afin d'éviter et de limiter les éventuels impacts des projets d'aménagement (zones d'activités économiques, lotissement, infrastructures de transports…) sur les habitats dans lesquels évoluent ces espèces protégées.

Une analyse des habitats par un écologue généraliste peut ensuite confirmer et qualifier la présence de ces espèces sur les différentes zones du territoire communal, afin de guider la collectivité dans ces scénarios d'aménagements.

5. Informations et inventaires

5.1 Inventaires patrimoniaux

L'État doit communiquer aux collectivités locales les informations contenues dans les inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique qu'il a décidé d'élaborer sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle. (loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages – article »).

10 http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/especes-protegees-r1191.html

5.2 Les inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) doit permettre de localiser et d'identifier les zones présentant le patrimoine biologique le plus riche. Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique ; elles constituent un outil d'information.

Le rapport de présentation du PLUi doit comprendre une analyse de ces espaces, qui dans la majorité des cas présentent des espèces protégées. Pour vérifier la compatibilité des projets d'aménagement envisagés sur ces zones, notamment en termes de maintien de la fonctionnalité des milieux et du respect de la réglementation sur les espèces protégées, il s'avérera nécessaire de justifier les choix du PLUi, d'exposer comment le PLUi a pris en compte ces milieux naturels et d'en évaluer les incidences.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- les ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes ;

Le territoire d'ECLA est concerné par :

- ZNIEFF de type I :

Étangs de Villeron et de la Chaigne : 22,09 hectares
Vallée de la Vallière : 0,29 hectares
Côte de Mancy : 47,64 hectares
Grotte de Gravelle : 1,36 hectares
Étang Romette : 2,8 hectares
Étang Milien : 2,06 hectares
Étang Jean Guyon : 12,63 hectares
Étang du Château Rouillaud : 0,99 hectares
La Renversure : 7,75 hectares
Reculées de Baume-les-Messieurs et Saint-Aldegrin : 173,55 hectares
Reculée de Revigny : 96,45 hectares
Pelouse, falaise et éboulis de Sous la Baume : 12,13 hectares
Combles de l'Abbaye de Baume les Messieurs : 0,15 hectares

Total : 379,88 ha, soit : 1,93 %

- ZNIEFF de type II :

Bresse sud-orientale, Vallière et Solnan : 97,11 hectares
Reculées de la Haute-Seille : 639,57 hectares
La Combe d'Ain : 63,8 hectares
Étang et forêts du sud de la Bresse : 157,88 hectares

Total : 958,37 ha, soit : 4,86 %

L'accès aux fiches, cartes et données communales sont consultables sur le site de la DREAL[11].

11http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-ecologique-faunistique-et-r805.html

5.3 Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (inventaire ZICO)

Ces inventaires scientifiques identifient les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. Ces zones sont délimitées par le réseau des ornithologues français sur la base des critères proposés dans une note méthodologique. C'est sur la base de cet inventaire que sont désignées les zones de protection spéciales (ZPS).

Le territoire d'ECLA n'est concerné par une ZICO

5.4 Les espaces naturels sensibles

Des espaces naturels sensibles (ENS) ont été identifiés sur le territoire (fichiers SIG envoyés par mel).

FICHE 13. Protection du patrimoine

1. Cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)

La Convention européenne du paysage d'octobre 2000 est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006. Au sens de la Convention, le terme « paysage » désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations dynamiques ». Cette définition est désormais codifiée en droit français à l'article L.350-1 du code de l'environnement.

En application des articles L.101-2 et L.151-1 du code de l'urbanisme, le PLUi vise à atteindre un équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

2. Application dans le PLUi

La loi ALUR inscrit la prise en compte des paysages dans le PLUi dans une approche concrète et opérationnelle :

Au niveau du PADD, le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi (article L.151-5).

Ainsi, le PADD du PLUi doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité vis-à-vis du SCOT lorsqu'il est approuvé, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères.

Ces orientations en matière de paysage constituent une explicitation du projet de la collectivité en matière de qualité du cadre de vie. Le fait de formuler ces objectifs dans le PADD permet de guider les projets d'aménagement ultérieurs. La qualité de ces projets sera liée à la manière dont ils contribuent à l'atteinte des objectifs et orientations données.

Au niveau du règlement, le PLUi peut développer une approche paysagère selon différents niveaux de prescriptions :

- par le changement de destination en zone naturelle de bâtiments présentant un intérêt architectural et patrimonial.

La loi introduit la possibilité pour le PLUi d'identifier en zone agricole ou naturelle des bâtiments dont le changement de destination peut être autorisé, mais elle encadre cette possibilité pour garantir que ce changement n'entraîne pas de conséquences négatives sur le paysage. L'avis conforme de la CDPENAF en zone A ou de la CDNPS en zone N est requis.

- le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant (L.151-18 du CU).

- Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (L.151-19 du CU).

- Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. (L151-23 du CU).

- Dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages, le règlement peut déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant des règles qu'il fixe pour l'ensemble de la zone pourront être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone. (L151-25 du CU).
- Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions, dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.(L151-42-1 CU).

3. Les espaces boisés classés (EBC)

Art L.113-1 du code de l'urbanisme

- Le classement en EBC est un outil qui permet la protection des paysages remarquables qu'ils soient situés ou pas en milieu urbain.
- Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du CU.

Ce classement peut s'appliquer sur :

- les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations
- des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Il est également souhaitable de remettre à jour leur délimitation :

- le long de certains ruisseaux, dans le souci de conserver les ripisylves ;
- dans les secteurs urbanisés, afin de maintenir et développer les structures végétales et boisées à forts enjeux paysagers et de limiter l'intensification de l'urbanisation dans les secteurs sensibles.

4. Les sites classés ou inscrits

Les sites classés au titre de l'article L.341 du code de l'environnement bénéficient d'une protection forte destinée à maintenir leur intégrité et leur qualité notamment paysagère.

Ces sites classés sont des servitudes d'utilité publique, à annexer au PLUi.

Au sein des sites, toute modification de l'aspect ou de l'état du site (hormis l'entretien courant des fonds ruraux et des bâtiments), est soumise à autorisation spéciale (article L.341-10 du code de l'environnement). Les orientations issues des documents d'urbanisme doivent être en adéquation avec les enjeux liés à la protection des sites.

Le territoire comporte le site classé suivant : site classé de Baume-les-Messieurs : 690,04 ha.
Le territoire comporte les sites inscrits suivants :
- site inscrit de Baume-les-Messieurs : 28,34 ha,
- plateau de Montciel (à Lons-le-Saunier) : 37,63 ha.

5. Monuments historiques

La protection au titre des abords a le caractère de SUP affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel (article L.621-30 du patrimoine).

A noter que la législation relative aux abords des monuments historiques a évolué suite à la publication de la loi relative à la liberté de création, l'architecture et le patrimoine.

A compter de la publication de la loi du 7 juillet 2016, les périmètres de protection au titre des monuments historiques adaptés et modifiés institués en application du 5° et 6° alinéa de l'article L.621-30 du code du patrimoine (dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi) deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords au sens de la nouvelle loi.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité.

Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques et en son absence la protection s'applique sur un périmètre de 500 m autour du MH.

Il est créé par le préfet de département sur proposition de l'ABF, après enquête publique, consultation du propriétaire et accord du territoire. Concomitamment à l'élaboration ou à la révision du PLUi, le territoire peut ainsi diligenter une enquête publique unique.

Le territoire comporte des monuments historiques inscrits ou classés répertoriés en annexe de la fiche 4 du présent PAC.

Le territoire comporte des périmètres délimités des abords (PDA) :

- L'Etoile, PDA créé par délibération du conseil municipal du 22/02/2011, autour de la Demeure dite du château de Montbourgeau, inscrite le 20/05/1986 ;
- Courlaoux, PDA créé par arrêté préfectoral du 20/03/2014, autour de la croix du cimetière, inscrite le 26/10/1927 ;
- Chilly-le-Vignoble et Messia-sur-Sorne, PDA créé par arrêté préfectoral du 30/01/2015, autour de la Demeure sise 125 rue des Ecoles, inscrite le 29/12/2003 et de la demeure dite Lebrun, sise 194 rue de l'Hospital, inscrite le 19/07/2006 ;
- Perrigny, PDA créé par arrêté préfectoral du 21/06/2017, autour de l'Église Saint-Jean Baptiste, inscrite le 03/01/1997 ;
- Courbouzon, PDA créé par arrêté préfectoral du 20/10/2017 autour du Château de Courbouzon, inscrit le 28/07/2004.

6 nouveaux PDA sont à l'étude et pourraient être intégrés à l'enquête publique conjointement au document d'urbanisme :

- Lons-le-Saunier, PDA qui pourra être créé lors de la révision du PLU ou avec l'élaboration du PLUi ;
- Chilly-le-Vignoble : suite à l'inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Georges, sise rue de l'Église, en date du 16/05/2019 ;
- Conliège, autour des 5 monuments historiques de la commune : l'oratoire Saint-Roch et l'ancien cimetière, à « Vertancul » inscrit le 03/08/2009 ; la nécropole tumulaire sise « Croix des Monceaux », inscrite le 26/07/1993 ; l'ermitage, chemin rural 004, inscrit le 29/07/1998 et l'ancienne maison de la Familiarité dont le portail est inscrit le 04/08/1970 ; l'église paroissiale, rue Neuve, inscrite le 03/08/2009 ;
- Gevingey : autour du château dont le porche est inscrit le 12/01/1931 ;
- Montmorot, autour des ruines du château, sises « Au Château », classées au titre des monuments historiques le 12/12/1910 ;
- Villeneuve-sous-Pymont, autour du Château, sis « En Pymont », inscrit le 28/12/1994.

6. Les sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Art. L.631-1 à L.631-5 du code du patrimoine

Les SPR constituent une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Les SPR se substituent aux anciens dispositifs de protection :

- les secteurs sauvegardés,
- les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
- et les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP, créée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II).

Les SPR conservent les principes fondamentaux de l'AVAP et donc de la ZPPAUP et sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne. Leurs effets sont renforcés avec l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) sur le périmètre du SPR et/ou d'un plan de valorisation de l'architecture et des paysages (PVAP).

Un PSMV peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable. Les parties du SPR non couvertes devront alors faire l'objet d'un PVAP.

Le PVAP (art. L631-4) a le caractère d'une SUP et comprend :

le rapport de présentation présente les objectifs du plan, fondés sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui lui est annexé, prenant en compte le PADD du PLUi s'il existe. Le diagnostic doit figurer intégralement dans le dossier ;

- le règlement comprend des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions et à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
- un document graphique qui précise le périmètre couvert par le plan et localise les prescriptions du règlement : typologie des constructions, immeubles protégés, conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

Les AVAP, secteurs sauvegardés ou ZPPAUP, en cours de création ou existantes au moment de la publication de la loi LCAP, deviennent de plein droit des SPR.

Les PSMV applicables au moment de la publication de la loi restent applicables sur le périmètre du SPR, de même que les règlements des AVAP et des ZPPAUP jusqu'à la publication d'un PSMV qui font l'objet de mesures transitoires (article 112 de la loi LCAP).

Les PVAP, comme toutes les servitudes d'utilité publiques, doivent être jointes en annexe du PLUi pour produire leurs effets. Sa modification emporte celle du PLUi.

Le territoire comporte deux sites patrimoniaux remarquables :

- **le SPR de Lons-le-Saunier** a remplacé la ZPPAUP, en application de la loi LCAP de 2016. Il a été créé par arrêté préfectoral du 22/01/2004. Il est composé des secteurs suivants : centre ancien, faubourg d'extension, Parc Edouard Guenon et le secteur Montciel.

- **le SPR de Baume-les-Messieurs** a remplacé la ZPPAU, en application de la loi LCAP de 2016. Il a été créé par arrêté préfectoral du 31/05/1994. il est composé des secteurs suivants : Peyrouse-Cour Froide ; Sermu ; Percy Mont du Chat ; Fravo Gip Bega ; Fravoz à Fauchet ; secteur abbatial ; Champ de Bri et Villeneuve.

7. Le traitement des entrées de ville

Afin de maîtriser la qualité paysagère des entrées de ville, les dispositions de l'article L.111-6 du CU visent à réguler le développement urbain le long des voies en fixant un principe d'inconstructibilité le long des grands axes de circulation en dehors de zones urbanisées.

Ce principe s'applique sur une largeur de :

- 100m de part et d'autre des axes des autoroutes, routes express et déviation au sens du code de la voirie routière ;
- 75m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation ;
- 75m de part et d'autre des routes identifiées par le SCoT couvrant le territoire et sur lesquelles il a étendu l'application de l'article L.111-6 (article L.141-19 CU).

Dans ces bandes sont interdites toute construction et installations sauf exceptions prévues par les articles L.111-7 à L. 111-10.

La liste des routes à grande circulation a été fixée par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 :

- la RD 1083, qui traverse le territoire d'ECLA du Sud au Nord sur 12 km environ,
- la RD 678, à l'Ouest du territoire (entre la limite du Jura et la commune de Perrigny), sur 12 km environ.

Remarque : à noter que la RD 1083 au niveau du contournement de Lons-le-Saunier n'est pas classé « officiellement » en RGC. Le décret RGC fait toujours état de la RD 1083 dans la traversée de Lons, concrètement la RD 1083E1 et la 1083E2.

cf fiche nuisances

La circulaire N° 96-32 du 13 mai 1996 (BO Équipement n°96/16 du 20 juin 1996) permet d'apporter des éléments d'appréciation sur la qualité des entrées de ville.

8. Les biens classés au patrimoine mondial de l'UNESCO

Le territoire ne comporte pas de biens classés au patrimoine mondial.

9. Les sites archéologiques

En application des articles L.522-1 et suivants du code du patrimoine, le préfet peut établir, par arrêté et pour chaque commune, des zones dites "de présomption de prescription archéologique"

Dans ces zones, le préfet de région / DRAC est obligatoirement saisi.

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'État, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle "les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement".

Découvertes fortuites définies aux articles L.531-14 à 19 du code du patrimoine.

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission sans délai (tel que prévu par les dispositions de l'article L531-14 alinéa 2 du code du patrimoine) systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Zones de présomption de prescription archéologique applicables aux communes de Baume-les-Messieurs, Lons-le-Saunier, Montmorot, Perrigny et Villeneuve-sous-Pymont (arrêtés en annexes) :

Commune	Seuil	n° d'arrêté	Date d'arrêté
BAUME-LES-MESSIEURS	Sans seuil	2019-468	15/07/19
LONS-LE-SAUNIER (zone 1)	Sans seuil	2019-482	15/07/19
LONS-LE-SAUNIER (zone 2a)	2000 m²	2019-482	15/07/19
LONS-LE-SAUNIER (zone 2b)	2000 m²	2019-482	15/07/19
LONS-LE-SAUNIER (zone 3)	10000 m²	2019-482	15/07/19
MONTMOROT	Sans seuil	2019-485	15/07/19
PERRIGNY	Sans seuil	2019-491	15/07/19
VILLENEUVE-SOUS-PYMONT	Sans seuil	2019-504	15/07/19

Le territoire comporte des entités archéologiques répertoriés en annexe de cette fiche.

10. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes

Les principes généraux sont précisés aux articles L.581-1 à L.581-3 du code de l'environnement.

La publicité est interdite hors agglomération sauf pré-enseignes dérogatoires.

L'article L.581-7 du code de l'environnement précise que la publicité est autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports, et gares ferroviaires et routières, et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'un moins 15 000 places.

L'application de la réglementation doit tenir compte des protections naturelles, des zones protégées, des protections culturelles et de l'urbanisme. Le II de l'article L.581-4 du code de l'environnement dispose que : Le maire ou à défaut le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté, toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Les collectivités ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité. Elles peuvent établir des règles plus restrictives et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrée de ville, centre historique).

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a profondément réformé la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité, et leur contenu. Désormais, le règlement local de publicité ne peut que définir une réglementation plus restrictive que les prescriptions nationales.

La commune de Lons-le-Saunier dispose d'un RLP.

11. Données disponibles / méthodes / doctrines

La liste des immeubles protégés au titre des législations sur les monuments historiques et des sites historiques sont consultables sur :

- Le site de la DRAC[12] (direction régionale des affaires culturelles)
- Le site de la DREAL[13].

L'atlas des patrimoines du Ministère de la Culture[14] est un accès cartographique (par la localisation) à des informations culturelles et patrimoniales : immeuble classé ou inscrit, objet mobilier classé ou inscrit, périmètre de protection d'un monument historique, secteur sauvegardé (PSMV, créé, approuvé, en révision...), zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, zone de présomption de prescription archéologique, site classé ou inscrit.

Il faut également noter que les édifices labellisés patrimoine du XXème siècle, bien que n'engendrant pas de servitudes, font partie des enjeux patrimoniaux portés par le Ministère de la Culture et localement par la DRAC. Ils mériteraient d'être reportés sur le PLUi.

La liste des monuments et des sites historiques sont consultables sous le lien http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

12. Déclinaison locale

Des inventaires précis peuvent être réalisés prenant en compte à la fois le patrimoine protégé et non protégé pour permettre sa valorisation et les interventions les plus pertinentes sur le bâti tout en protégeant le cadre paysager.

Le patrimoine bâti :

En application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, « *le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration* ».

L'article R.151-41 précise qu'afin d'assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut « i*dentifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L.151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs* ».

Le diagnostic du PLUi appréciera le patrimoine local qui pourrait faire l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 et/ou d'une mise en valeur :

- le patrimoine religieux, composé d'églises parfois recouvertes en lave (comme Bornay, Geruge), entourées de leur cimetière, de presbytères, de chapelles, d'oratoires et de croix ;
- des demeures ou maisons de maîtres, des châteaux, des manoirs pouvant être agrémentés de leurs parcs et/ou jardins et des sites d'anciens châteaux d'intérêt paysager ou archéologique sur des points dominants ;
- des maisons vigneronnes, maisons de polyculteurs-vignerons et maisons agricoles à trois travées ;

12https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte/Votre-DRAC/Patrimoines-et-Architecture/Monuments-Historiques

13 http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/sites-inscrits-classes-et-autres-demarches-de-r1021.html

14http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

- Le patrimoine lié à l'eau : fontaines, lavoirs, abreuvoirs, puits communaux, citernes et réservoirs, moulins, usines utilisant la force hydraulique, ponts sur la Vallière, sur la Sorne ou sur la Seille, ainsi que le patrimoine naturel lié aux formations géologiques (grottes et sources notamment) ;
- le patrimoine artisanal (tuileries à Courlans notamment) ;
- le patrimoine public avec les mairies, écoles, églises et fruitière (Bornay) ;
- des monuments commémoratifs de la Grande Guerre : Lons-le-Saunier, Montmorot, l'Etoile, notamment. Le patrimoine vernaculaire et l'espace public attenant sont à mettre en valeur ;
- le patrimoine du XX^{e} et XXI^{e} : des demeures, des cités ouvrières par exemple.

L'inventaire régional du patrimoine

L'inventaire général du patrimoine culturel « recense, étudie et fait connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique » (loi n°2004-809). Plusieurs études ont été réalisées par le service régional de l'inventaire du Conseil régional. Il conviendrait de mettre en valeur dans le PLUi, l'ensemble de ce patrimoine recensé par le service régional du patrimoine (consultable par le lien https://patrimoine.bourgognefranchecomte.fr/). On peut notamment citer :

- l'étude sur les lycées publics de Franche-Comté, effectuée de 2011 à 2014 ;
- l'étude sur les industries du Jura de 1988 à 1998, notamment dans l'arrondissement de Lons-le-Saunier (moulins, scieries, ensemble métallurgique, etc). Les fromageries et/ou coopératives ont également été recensées ;
- des études spécifiques sur l'architecture et des objets mobiliers, en particulier sur le canton de Conliège en 1986, portant sur les maisons, fermes, châteaux, édifices religieux et industriels.

Le patrimoine paysager

En application de l'article L.151-23, « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4.*

L'article R.151-43 précise : « a*fin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ».*

Il peut s'agir notamment des parcs qu'il serait intéressant de décrire en évaluant leur intérêt paysager, des ripisylves, des étangs, des cascades, des arbres remarquables mettant en valeur des monuments ou un patrimoine remarquable.

Les cônes de vue sur les églises, les chapelles, les châteaux ou les monuments protégés ou non au titre des monuments historiques, et depuis ces sites sont à localiser pour permettre la protection des perspectives.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (article 172) prévoit que « *les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifique*... » (sauf cas particuliers prévus par ce texte).

Le PLUi veillera donc à recenser le patrimoine remarquable bâti, les éléments du petit patrimoine rural ou le patrimoine paysager, voire le patrimoine immatériel (les traditions locales : fêtes, foires, etc, sur un espace du territoire particulier), dans un objectif de protection et de mise en valeur. Une analyse

dynamique devra être intégrée au rapport de présentation et trouver sa correspondance dans les pièces réglementaires du PLUi.

Les grandes entités paysagères

Le territoire appartient à des grandes entités paysagères décrites dans l'Atlas du Paysage de Franche Comté. Il s'agit notamment du **Vignoble-Revermont** (sous-unités : le Vignoble, les Reculées, le Sud Revermont) et du **Premier plateau** (sous-unité : le Plateau lédonien). Quelques communes de l'intercommunalité appartiennent à l'entité paysagère de la Bresse comtoise à l'ouest et à la Petite Montagne au sud.

FICHE 14. Risques technologiques

L'obligation de prévenir les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'alinéa 5° de l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme.

1. La pollution des sols

La pollution des sols n'est pas uniquement liée à la présence d'un site industriel : elle peut aussi être le fait d'activités artisanales, de la présence de décharges anciennes où étaient stockés des déchets polluants de toute nature, de fuite ou de l'épandage de produits chimiques (accidentels ou non), du remblayage ou bien des retombées atmosphériques passées accumulées pendant des années.

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition (inhalation, ingestion…) du temps d'exposition, des concentrations, de la sensibilité des populations exposées…

Un inventaire des activités industrielles actuelles et passées est recommandé qui peut être réalisé en consultant le site GEORISQUES : https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instruction&region=27.

Dans cette application sont recensées également les SIS : secteur d'information sur les sols.

Pour rappel, les SIS recensent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. Il permet ainsi une information du public sur l'état de pollution des parcelles concernées et une prise en compte de cette pollution des sols en lien avec l'usage des sites.

Des SIS sont recensés sur ECLA (à Lons-le-Saunier, Perrigny, Courlans et Montmorot) : voir liste sur l'arrêté suivant : https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secteurs-d-Information-sur-les-Sols-SIS-sur-le-territoire-du-departement-du-Jura

Les sites et sols pollués (ex-BASOL et SIS) doivent être listés dans le rapport de présentation et localisés sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU.
Le règlement doit autoriser des destinations et sous-destinations des constructions compatibles avec l'état des sols. Conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, il conviendra d'éviter la construction de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du secteur médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, de collèges et lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, sur des sites pollués.
D'une manière générale, il appartient de s'assurer sur le fondement de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, que les terrains d'assiette d'un projet se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées. Dans le cas contraire, il est rappelé qu'une dépollution préalable devra être réalisée à toute implantation sur le site.
Sur les terrains ayant accueilli une ICPE mise à l'arrêt et régulièrement réhabilité, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager (L.556-1 et R.556-1 du Code de l'environnement).
Sur les terrains classés en Secteurs d'Information sur les Sols, les projets de construction ou de lotissement font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre

en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (L.556-2 et R.556-2 du Code de l'environnement).
En cas de présence de servitudes d'utilité publique liées à un site pollué, les contraintes sur l'urbanisme sont définies dans le règlement de la servitude.
Il convient d'intégrer au sein du rapport de présentation du PLUi une présentation de la servitude.
La servitude est à annexer au PLUi un an au plus tard après son approbation, car l'article L.152-7 du Code de l'urbanisme prévoit que seules les servitudes annexées au plan ou publiées sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/.

2. Plan de prévention des risques technologiques

Il n'y a pas de plan de prévention des risques technologique sur la communauté de communes.

3. Risques industriels

3.1 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) industrielle

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les installations ne présentent pas toutes le même risque ni le même degré de dangerosité. Elles sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas (L.512-1 et suivant du Code de l'environnement). Des prescriptions leur sont imposées, afin de prévenir en particulier les risques accidentels qu'elles pourraient présenter.
Certaines ICPE peuvent générer des zones de dangers sur l'homme et les structures, issues de scénarios accidentels avec des effets au-delà des limites de l'établissement. Ces zones de danger sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de l'inspection des installations classées. L'inspection a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.
Ces zones d'effets sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être ré-examinés dans une démarche d'amélioration continue de maîtrise des risques.
A noter que pour les établissements relevant de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, des zones d'éloignement forfaitaires (ZFOR) devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme sont à prendre en compte en application et précisées à l'article 6 dudit arrêté ministériel.
Pour les établissements relevant de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, des préconisations sont à suivre en matière d'urbanisme. Elles sont précisées au 2.I de l'annexe II dudit arrêté ministériel.

Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sont, depuis le 1er janvier 2015, des ICPE soumises à enregistrement. Leur création, sur un territoire où cela n'a pas été anticipé au titre de l'urbanisme, peut donc s'avérer complexe. Développer un maillage suffisamment dense en installations de stockage de déchets inertes doit pourtant permettre :

- d'offrir un exutoire légal au plus proche de leur lieu de production aux déchets du BTP, lourds et à faible valeur économique, dont le transport vers une installation éloignée est donc difficile ;
- de lutter, par là-même, contre les dépôts sauvages de ces matériaux sur le territoire.

C'est pourquoi il est recommandé aux élus de prendre en compte cet élément dans leurs réflexions relatives à la planification de l'urbanisme, et, le cas échéant, de prévoir et d'encadrer explicitement la possibilité de créer de telles installations sur le territoire.
Certaines installations ont un impact prépondérant en matière de risque chronique (émissions à faibles quantités, mais répétées dans le temps de matières polluantes). Elles sont soumises à un encadrement européen par le biais de la directive IED pour « Industrial Emissions Directive ». Elle vise à prévenir et réduire les pollutions émises par les installations industrielles et agricoles au niveau européen (rejets dans l'eau, l'air et le sol). Les informations sur les émissions industrielles des sites IED sont disponibles sur le site Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/risques/registre-des-emissions-polluantes.

3.2 Traduction dans le document d'urbanisme

Les établissements ICPE en fonctionnement sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers.
Une trop grande proximité entre les zones d'habitation et ces établissements peut complexifier la gestion des risques.
Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.
De la même manière, ces installations étant toujours susceptibles, malgré les précautions prises, d'engendrer des inconvénients vis-à-vis des habitations, il convient de limiter leur proximité avec les zones habitables.
Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets et une obligation de remise en état. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé.
La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé.
Le règlement du PLUi (zonage, les destinations et sous-destinations des constructions autorisées) doit être cohérent avec cet usage.
Il est recommandé de lister les ICPE présentes sur le territoire dans le rapport de présentation du PLUi, celles générant des zones d'effets et celles générant des émissions notamment atmosphériques pouvant être significatives.
En effet, concernant les émissions atmosphériques, à son démarrage une installation doit démontrer que ces émissions sont compatibles avec les usages présents autour du site à l'aide d'une étude de risques sanitaires.
Ainsi, lorsqu'un changement de zonage est envisagé sur une zone d'impact d'une installation (par exemple transformation d'une friche ou d'une zone agricole en quartier d'habitation), il convient de s'assurer que l'usage reste compatible avec les impacts du site sur son environnement (qualité de l'air ambiant…).
Il est également recommandé de repérer par un tramage sur le plan de zonage du PLUi les zones d'effet sortant du périmètre des ICPE en faisant référence aux règles de maîtrise de l'urbanisation.
Des règles d'urbanisme sont précisées dans la circulaire du 4 mai 2005 en fonction :

– des zones de dangers, pour les sites soumis à autorisation et Seveso Bas ;

– des zones d'aléas pour les sites Seveso seuil Haut.

4. Les canalisations de transports de matières dangereuses (TMD)

Les canalisations de transport représentent un moyen efficace et sûr de transporter en grandes quantités et sur de longues distances des fluides dangereux.

Cependant les substances qu'elles véhiculent représentent un potentiel de dangers important nécessitant des mesures de précaution et des restrictions au développement de l'urbanisation à proximité de ces réseaux.

Le territoire est traversé par les canalisations de GRTgaz, le pipeline Sud européen (SPSE) ainsi que le saumoduc Etrez-Poligny. Se référer à la fiche 4, plus spécifiquement dans la partie sur les servitudes (I1, I3) pour plus de renseignements.

FICHE 15. Les nuisances

1. Les nuisances sonores

Parmi les objectifs à atteindre par les collectivités publiques en matière d'urbanisme figure la prévention des nuisances de toute nature (article L.101-2 5° du code de l'urbanisme), dont font partie les nuisances sonores.

La lutte contre le bruit est codifiée aux articles L.571-1 à L.571-11 du code de l'environnement. Les dispositions de ces articles s'appliquent principalement aux infrastructures de transports. Elles permettent de transposer en droit français les dispositions de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement.

La politique de lutte contre les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports repose sur trois outils principaux :

- le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
- le plan d'exposition au bruit (aérodromes).

cf fiche 10 : transport, déplacements, numérique

cf fiche 17 : urbanisme favorable à la santé

1.1 Bruit des transports terrestres

Le développement des infrastructures de transports terrestres, aussi bien routières que ferroviaires, engendre des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties par les populations riveraines.

La politique de lutte contre le bruit des infrastructures de transports terrestres s'articule autour de trois principales lignes directives :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs bruyants, situés de part et d'autre de ces voies, où l'isolation de certains locaux devra être renforcé ;
- la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification significative de voies ;
- le recensement des bâtiments exposés à des nuisances sonores élevées et la mise en place d'un programme de traitement de ces bâtiments.

L'élaboration des documents d'urbanisme doit à ce titre, témoigner de la volonté des collectivités de concilier le développement de leur territoire et la qualité de l'environnement des habitants. Il convient d'y préciser les objectifs concourant à garantir la qualité de l'environnement sonore à moyen et long terme.

Traduction dans le document d'urbanisme :

Le PLUi en tant qu'instrument de prévision, et donc de prévention, doit intervenir sur les différents modes d'occupation du sol admis au voisinage des voies bruyantes, ou susceptibles d'y être admis, en vue d'améliorer la situation existante ou future des riverains notamment en zone urbaine.

L'ouverture de nouvelles zones à vocation d'habitat à proximité des voies bruyantes devra être justifiée.

le périmètre des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres classées, doit être reporté, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques.

Le report de ce périmètre permet aux constructeurs de vérifier que leur projet est situé ou pas dans un secteur d'isolement acoustique.

Le classement sonore des voies est annexé au plan local d'urbanisme. Les cartes du classement sonore et les arrêtés sont consultables sur le site de la Préfecture de département.

Voir arrêté portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (réseau routier) n°SEREF-2024-01-18-00009 en annexe

Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) : présence sur le territoire d'infrastructures concernées par un classement :

- **PPBE** État 2018-2023 approuvé le 04/07/2019,
- **PPBE** Conseil Départemental 2018-2023 approuvé le 19/04/2019,
- **PPBE** ECLA 2018-2023 approuvé le 04/07/2019,

- Cartes stratégiques du bruit 4ème échéance, approuvé le 09/05/2023.

Pour toutes les informations complémentaires, voir :

https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-Dechets-Publicite-brulage-et-feux/Bruit/Carte-de-bruit-4eme-generation-2022-2027/Cartes-strategiques-du-bruit-4eme-generation

1.2 Le bruit dans les PLUi

Toute activité bruyante exercée à proximité de logements peut être génératrice de nuisances. En dehors de la prise en considération des nuisances sonores liées au trafic de circulation, une attention toute particulière devra être apportée au document d'urbanisme afin de minimiser les risques de conflits de voisinage liés :

- aux activités industrielles, artisanales ou commerciales : ateliers de menuiseries, garages, stations de lavage de véhicules, supermarchés, boulangeries, pompes à chaleur, etc. ;
- aux activités impliquant la diffusion de son amplifié à des niveaux sonores élevés : discothèques, dancings, bars, restaurants, salles de concerts, etc. ;
- aux activités de sports et de loisirs : sports mécaniques, ball-traps ; stades, gymnases, piscines, courts de tennis, aéro-clubs, etc.

En particulier, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles ;
- et de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

Des marges de recul supplémentaires pourront être intégrées dans les OAP, ainsi que des mesures compensatoires (ex : protections phoniques, adaptation de la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit…)

Un état initial de l'exposition au bruit des habitants est notamment possible sur des secteurs concernés par des projets industriels, de loisirs…

Pour tous les aspects concernant le bruit, la collectivité pourra s'aider du « Guide PLUi et bruit, la boîte à outils de l'aménageur » : https://territoire-environnement-sante.fr/espace-documentaire/la-boite-outils-lamenageur-plu-et-bruit

cf fiche n°17 – urbanisme favorable à la santé

2. Les établissements de traitement des déchets

L'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'assurer le traitement des déchets des ménages.

La gestion de ces déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier (article L.541-1 du même code)

Traduction dans le document d'urbanisme :

Si une déchetterie ou un centre de collecte est prévue sur le territoire, le PLUi doit déterminer le site le plus adapté en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité du site.

Le PLUi peut mettre en place un emplacement réservé sur le site retenu.

Dans le cadre de l'aménagement d'un secteur à urbaniser (ou existant), une orientation d'aménagement et de programmation peut intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'une zone de collecte commune.

Les schémas des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, font partie des annexes du PLUi (R.151-538° du CU).

3. Les carrières

Le Schéma Départemental des Carrières du Jura est applicable (arrêtés préfectoraux du 14 juin 1999 et du 18 avril 2005).

L'élaboration d'un Schéma Régional des Carrières Bourgogne Franche Comté est en cours, dont l'approbation pourrait être envisagée à l'horizon 2023-2024.

https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-r3290.html

Il serait souhaitable que les documents d'urbanisme du territoire soient mis en cohérence avec les dispositions de ce schéma.

La liste de carrières en activité est consultable à l'adresse suivante :

https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/liste-des-carrieres-autorisees-a9055.html

Le territoire présente une carrière sur son territoire : à Briod et Conlège.

4. Les bâtiments d'élevage

La distance d'éloignement d'un bâtiment d'élevage et de ses annexes vis-à-vis des habitations occupées par des tiers est soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) et en application de l'article L.111-3 du code rural, la même distance d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Il est donc recommandé de représenter graphiquement en annexe les bâtiments d'élevages (assortis des cercles représentant les distances à respecter) afin d'avoir une meilleure vision sur les possibilités de développement, autant agricole que de l'urbanisation.

cf fiche n°17 – urbanisme favorable à la santé

FICHE 16. Risques naturels

1. Cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)

L'article L.562-1du code de l'environnement précise la notion de risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de foret, les séismes...

L'article L.125-2du code de l'environnement précise que : «Les citoyens ont droit à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

La loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a marqué une nouvelle étape dans la consécration du droit des citoyens à l'information préventive sur les risques. Elle pose en effet comme principe, dans son article 1, que « La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ».

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme à l'alinéa 5 dispose que les PLUi déterminent les conditions permettant d'assurer *« la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

L'article L.101-2 du CU dispose que *« dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités territoriales, en matière d'urbanisme, vise à atteindre les objectifs suivants (alinéa 5) – Prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

1.1 Le risque lié aux inondations - Plans de prévention des risques inondations (PPRi)

→ Cas des communes non couvertes par un PPRi approuvé ou en cours d'élaboration : un risque d'inonfation est identifié sur la commune de L'Etoile (***voir carte IPSEAU en annexe***).

→ Cas des communes couvertes par un PPRi approuvé ou en cours d'élaboration :

Il s'agit des communes de : Baume-les-Messieurs, Chilly-le-Vignoble, Condamine, Conliège, Courbouzon, Courlans, Courlaoux, Frébuans, Lons-le-Saunier, Macornay, Messia-sur-Sorne, Moiron, Montaigu, Montmorot, Perrigny, Revigny , Trenal et Vernantois.

(voir fiche 4)

Lorsqu'un PPRi est approuvé et en cas d'existence de cartes portant sur ce risque, seules les cartographies du PPRi ont valeur réglementaire.

Les PPRi ont pour objet de délimiter :

- Des zones à risque fort dans lesquelles l'urbanisation peut être interdite, et des zones à risques moyens-faibles où l'urbanisation se fait sous conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.
- Dans ces zones, des mesures peuvent être prises pour réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens existants et des personnes. Afin de limiter l'impact des risques naturels, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, on se doit de limiter l'augmentation du bâti en zone à risques, de préserver des champs d'expansion de crues, ou prescrire des mesures de renforcement du bâti existant.

Situation du territoire : On retrouve 3 PPRI : de la Seille, de la Vallière, de la Sorne et du Savignard (voir fiche 4)

→ Cas particulier de Lons-le-Saunier : en plus du PPRI de la Vallière, un risque d'inondation est à prendre en compte : il s'agit du risque d'inondation lié au Solvan. Un « PAC » inondation du Solvan de 2010 est joint en annexe.

(Ce « PAC Solvan » est repris dans l'actuel PLU de Lons-le-Saunier, où ce risque est décrit pages 102 et 103 du rapport de présentation. De plus, le règlement (page 21) et le plan de zonage indiquent des règles spécifiques à reprendre pour ce risque.)

Les données sur les PPRI sont disponibles sur le site internet de la Préfecture : (https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques/Naturels/Plans-de-prevention-des-risques-inondations)

1.2 Risque lié aux incendies de forêt

L'incendie de forêt concerne tous les incendies qui se propagent dans un espace boisé que l'origine provienne du cœur de la zone boisée ou de sa périphérie.

L'élaboration du PLU(i) doit prendre en compte les impératifs de protection des personnes et des biens contre le feu de forêt mais aussi de défense de la forêt méditerranéenne contre les incendies.

Dans le département du Jura, un arrêté préfectoral portant approbation de la liste des communes exposées au risque majeur d'incendie de forêt, a été pris le 26 juin 2023. **Les communes de Baume-les-Messieurs et de Macornay sont concernées.**

Le principe général en matière de prévention des risques appliqué à l'urbanisme est la non aggravation du risque. Ainsi, même s'il ne s'agit pas d'une servitude d'utilité publique, le risque feux de forêt devra être intégré aux réflexions du PLUi dès l'élaboration, du PADD jusqu'au zonage. Il conviendra donc de ne pas prévoir d'urbanisation à proximité des zones de sensibilité forte et d'éviter autant que possible d'urbaniser à côté des zones de sensibilité modérée (en particulier les locaux à sommeil).

Il est rappelé qu'en vertu du R.111-2 du CU, un permis peut être refusé en raison de ce risque, même en présence d'un PLU opposable.

L'arrêté, le « porter à connaissance sur le risque feux de forêt » transmis aux communes concernées et les cartes indiquant les secteurs bâtis à risque, sont en annexe.

1.3 Risque lié aux séismes

La France dispose depuis le 22 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par les décrets no 2010-1254 et no 2010-1255 et no 2010-1255, relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, et par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicable aux bâtiments de la classe dite « **à risque normal** ». Ces nouveaux textes réglementaires sont entrés en vigueur au 1er mai 2011. Les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité dans laquelle il se trouve : plus la sismicité est forte ou plus l'importance de l'enjeuest grande, plus les exigences de protection parasismique sont fortes. La réglementation parasismique concerne autant les bâtiments neufs que les bâtiments existants auxquels des modifications sont apportées.

Les règles parasismiques applicables aux bâtiments à « risque normal »s sont définis par l'arrêté du 22 octobre 2010 qui renvoie aux règles de l"Eurocode 8.

Le zonage sismique en vigueur se fonde principalement sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour) et définit 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). La réglementation parasismique s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Ont été définies de nouvelles règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » (hors ICPE).

Situation du territoire : toutes les communes d'ECLA sont en zone de sismicité 3 (aléa modéré).

1.4 Retrait gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

L'inventaire national du retrait-gonflement des argiles (consultable à l'adresse suivante : www.argiles.fr) fait état de l'existence de sols argileux sur le territoire. Ces sols argileux gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse et ces variations sont susceptibles de provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions.

Le classement se fait selon 4 niveaux d'aléas (a priori nul, faible, moyen et fort).

Ces zones sont caractérisées par trois niveaux d'aléa :

- fort, où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte ;
- moyen, correspond à des zones intermédiaires entre les deux situations extrêmes ;
- faible où la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments.

Quant aux zones où l'aléa est estimé à priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent. L'échelle de validité de la carte d'aléa étant le 1/50 000, elle ne permet pas de connaître le niveau d'aléa à l'échelle cadastrale.

Cette information devra être rappelée dans le rapport de présentation du PLUi et les dispositions générales du règlement dans un souci d'information et de prise en compte lors de la conception de constructions.

Situation du territoire : presque la totalité du territorie d'ECLA est en zone d'aléa moyen.

La couche SIG de cet aléa est téléchargeable sous : https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles

1.5 Mouvement de terrain

Les aléas mouvements de terrains répertoriés sont regroupés en trois catégories :

- **les glissements de terrains**
- **les chutes de pierres et éboulements**
- **les affaissements et les effondrements de cavité**
- Au titre du L563-6 du code de l'environnement, c'est aux communes ou leur groupement compétents en matière d'urbanisme d'élaborer les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.
- **dissolution du gypse**

Situation du territoire : des PPR mouvements de terrain existent : PPR de L'Etoile, de la reculée de Conliège-Revigny, de la Haute Sorne, de la haute vallée de la Seille et de Lons et ses alentours (voir fiche 4 et : https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques/Naturels/Mouvement-de-terrain).

Cas des communes non soumises à un PPR mouvement de terrain :

L'Atlas des risques géologiques du département au 1/50 000ème élaboré en 1998 par le bureau de recherches sur le développement agricole (BRDA) comporte des zones de risque géologique sur le territoire de l'EPCI :

- Zone 1 – Couleur rouge – Secteur de risque majeur (mouvement en cours, ou mouvement à très forte probabilité) – Constructions à proscrire ;
- Zone 2 – Couleur orange – Secteur de risque maîtrisable (mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisés) – Constructions et aménagements soumis à conditions spéciales selon étude géotechnique préalable ;

- Zone 3 – Couleur verte – Secteur de risque négligeable (état actuel des connaissances ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvements) – Constructions possibles mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

Le territoire est concerné par ces 3 zones dont il conviendra de prendre en compte les prescriptions rappelées ci-dessus.

Cf extrait de l'Atlas des risques géologiques du département au 1/50 000ème : https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques/Naturels/L-atlas-des-risques-geologiques-du-Jura)

L'extrait de l'Atlas des risques géologiques peut être reporté dans le PLU de la façon suivante :

- en créant une annexe intitulée « Plan des risques naturels » à l'échelle de la commune sur laquelle figureront les zones de risques géologiques et où sera indiqué le caractère imprécis du document, ainsi que le fait qu'il n'est pas exclu, que des risques existent en dehors des zones identifiées à risques,
- en ajoutant une mention sur le plan de zonage indiquant que « certains secteurs du territoire sont identifiés comme potentiellement soumis à des risques naturels « mouvements de terrain » se reporter à l'annexe « Plan des risques naturels »,
- en indiquant l'existence de ces risques dans les dispositions générales des règlements des zones concernées.

D'une manière générale, le PLUi devra interdire les constructions en zone rouge (risque majeur), sauf si une étude complémentaire délimite précisément cette zone et les risques liés et propose une conclusion nette sur la faisabilité des constructions.
En zone orange (risque maîtrisable) les permis ne pourront pas être refusés, mais les autorisations d'urbanisme prescriront la réalisation d'une étude géotechnique préalable aux travaux.

2. Application dans le PLUi

Le PLUi doit intégrer les prescriptions relatives à la prise en compte du risque. Cette intégration devra être réalisée dans différentes pièces constitutives du PLUi :

Dans le rapport de présentation :

- par un chapitre rappelant les risques majeurs connus. En matière d'inondation plus spécifiquement, le cas échéant l'historique des crues, la nature de l'étude relative au risque inondation sur le territoire communal, et la justification des mesures prescriptibles du PLUi relatives à la prise en compte du risque.
- Le PADD définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement, notamment dans le respect des règles de sécurité et de prise en compte des risques naturels. Il constitue un projet de territoire qui doit prendre en compte l'exposition et la vulnérabilité du territoire aux risques identifiés.
- Les OAP peuvent poser les principes d'aménagement dans un secteur où un risque a été identifié, en particulier en cas d'aléa fort.
- Dans le document graphique en délimitant les secteurs soumis aux risques et leur niveau de risque : en matière d'inondation par exemple : la connaissance des aléas (évènement de référence) et l'enveloppe hydrogéomorphologique doivent être cartographiées (article R.151-31 du code de l'urbanisme), La cartographie des aléas ou de zonage à prendre en considération en priorité est celle des PPR.
- Dans le règlement, en rappelant le risque dans le caractère de la zone (par exemple en utilisant un indice "i" pour les inondations ou en se référent aux contraintes), et en intégrant des prescriptions réglementaires, différentes selon l'aléa ou le niveau du risque, visant à limiter les conséquences du risque (crue, incendie de forêt, ...). Le règlement du PLUi doit faire référence et reprendre les principes du PAC risques qui aurait été édité préalablement
- Dans les servitudes d'utilité publique annexées au PLUi s'il y a lieu d'être en vertu des dispositions de l'article L.151-43 du CU. Les PPR sont des servitudes d'utilité publique à annexer obligatoirement dans les PLUi.

FICHE 17. L'urbanisme favorable à la santé

1. Les enjeux urbanisme et santé

Initié par le programme des villes-santé de l'OMS en 1987, le concept d'urbanisme favorable à la santé est présenté comme suit : « un type d'urbanisme favorable à la santé implique des aménagements qui tendent à promouvoir la santé et le bien-être des populations tout en respectant les trois piliers du développement durable. Il porte également les valeurs d'égalité, de coopération intersectorielle et de participation ».

S'inspirant de ce concept, l'EHESP (école des hautes études de santé publique" a défini dans son guide 5 grands axes pour un urbanisme favorable à la santé :

1. Réduire les polluants (air, eau, sol, gaz à effet de serre…), les nuisances (bruit, odeurs, ondes électromagnétiques…) et autres agents délétères (composés chimiques des matériaux de constructions, …).

2. Promouvoir des comportements ou des styles de vie sains des individus (via l'installation d'équipements ou d'infrastructures adaptés et accessibles à tous) et plus spécifiquement en favorisant l'activité physique et en incitant à une alimentation saine

3. Contribuer à changer l'environnement social en proposant des espaces de vie qui soient agréables, sécurisés et qui permettent de favoriser le bien-être des habitants et la cohésion sociale.

4. Corriger les inégalités de santé entre les différents groupes sociaux économiques et les personnes vulnérables, en termes d'accès à un cadre de vie de qualité et d'exposition aux polluants et aux nuisances ou encore de mixité sociale et générationnelle.

5. Soulever et gérer autant que possible les antagonismes et les possibles synergies lors de la mise en œuvre opérationnelle des projets.

Selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

4° La sécurité et la salubrité publiques ; » ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

L'élaboration ou la révision du PLUi est l'occasion de réaliser un aménagement favorable à la santé. La présente fiche liste les enjeux de santé dont le PLUi doit se saisir pour un urbanisme favorable à la santé.

2. Réduire les polluants et les nuisances

Cf fiche 15

2.1 L'air

La pollution atmosphérique trouve son origine dans les transports, l'activité industrielle, le chauffage au bois, le brûlage de déchets verts… Elle peut à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques et les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès.

La « préservation de la qualité de l'air » constitue l'un des objectifs mentionnés au L.101-2 du CU :
« l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (…)

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »

Dans ce cadre, des synergies sont permises par des actions dont certaines relèvent de thématiques initialement non directement liées aux enjeux de « qualité de l'air » :

- Eviter la concentration de population sensible (écoles, établissements de santé, ...) aux abords des secteurs émetteurs de pollutions atmosphériques tels que activités industrielles, voies à forte circulation, … ;
- intégrer les dispositions du Plan de protection de l'atmosphère s'il existe ;
- favoriser la nature en ville, créer des espaces de respiration au sein du tissu urbain ;
- Limiter les déplacements motorisés en favorisant la ville compacte – cf Fiche 5 : urbanisation économe en espace et Fiche 10 : Transports, déplacement, numérique

2.2 Zoom particulier sur le radon

Le radon est un gaz radioactif naturel incolore et inodore qui est présent partout dans les sols, en particulier dans les sous-sols riches en uranium (roches granitiques ou volcaniques). Le radon est donc un élément permanent présent également dans l'air, dans l'eau (dégazage de l'eau provenant de nappes souterraines en terrain granitique) et dans certains matériaux de construction.

Si le radon se dilue très rapidement dans l'air extérieur, il peut s'accumuler dans des espaces clos et atteindre des concentrations élevées.

La présence de radon dans les bâtiments résulte de nombreux paramètres et plus particulièrement :

- des caractéristiques propres au sol (concentration dans le sol, perméabilité et humidité du sol, présence de fissures ou de fractures dans la roche sous-jacente) ;
- des caractéristiques propres au bâtiment (procédé de construction, fissuration de la surface en contact avec le sol, système d'aération, etc.) ;

Le code de la santé publique définit un zonage du territoire national selon le potentiel radon

- zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français établit le zonage de toutes les communes françaises définies au 1er janvier 2016.

Les communes de Lons-le-Saunier et de Montmorot sont est situées en zone 2

2.3 L'eau

Sous l'effet des activités humaines, elle fait l'objet de nombreuses pollutions susceptibles d'affecter la biodiversité et la santé humaine. Protéger l'eau et des milieux aquatiques constitue donc un enjeu majeur.

Il est une règle fondamentale en urbanisme : on ne peut ouvrir à l'urbanisation que des zones qui présentent un niveau de sécurité, de salubrité et d'équipement permettant d'accueillir les nouvelles populations dans des conditions correctes. En matière de santé publique, l'un des déterminants les plus fondamentaux concerne l'eau, avec pour objectif la protection de la ressource, tant au niveau quantitatif que qualitatif, mais aussi les conditions pratiques et règlementaires de sa production, de sa distribution et de sa consommation.

Le Plan Local d'Urbanisme, notamment au travers de ses annexes sanitaires (qui sont des servitudes), réglemente et gère dans le temps ces objectifs.

Voir fiche 11 : gestion de la ressource en eau et assainissement

Zoom particulier sur le risque vectoriel / moustiques

***Aedes albopictus*, dit « moustique tigre » est implanté dans le territoire et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.**

Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le règlement peut édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages, par exemple : interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau et des terrasses sur plots, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses, gouttières facilitant l'écoulement, pose verticale de coffrets techniques, étanchéité des regards, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes, moustiquaires…),

La collectivité pourra s'appuyer sur le guide : https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle_versioncourte.pdf

2.4 Les sites et sols pollués

Tout changement d'usage devra être précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse, ceci pour déterminer les usages compatibles avec les sites réhabilités.

Voir fiche 14 : les risques et pollutions d'origine industrielle

2.5 Le bruit

Les impacts sanitaires de l'exposition au bruit sont divers, comprenant :

- l'impact sur l'audition : effets auditifs comme la surdité, les acouphènes, l'hyperacousie (tolérance au bruit anormalement bas) ;
- les effets extra-auditifs dits subjectifs : gêne, effets du bruit sur les attitudes et le comportement social ;
- les effets extra-auditifs dits objectifs : troubles du sommeil, effets sur le système endocrinien, sur le système cardio-vasculaire, sur le système immunitaire, sur les apprentissages et sur la santé mentale.

Une multi-expositions au bruit (expositions cumulées à plusieurs sources de bruit) et une coexposition au bruit et à d'autres pollutions ou nuisances (bruit et pollution atmosphérique, bruit et chaleur...) sont des facteurs aggravants.

Certaines populations présentent une vulnérabilité particulière à l'exposition au bruit (enfants en milieu scolaire en phase d'apprentissage, personnes âgées, ...)

Les nuisances sonores subies peuvent résulter de trois sources principales : les transports, le voisinage, les activités.

Le PLUi devra veiller à limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores.

Voir fiche 15 : les nuisances

Voir fiche 10 sur les transports

2.6 Les champs magnétiques

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé les champs électromagnétiques en catégorie 2B : cancérogènes possibles.

L'instruction du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et de l'Energie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles…) dans des zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT.

2.2 Les bâtiments d'élevages

La distance d'éloignement d'un bâtiment d'élevage et de ses annexes vis-à-vis des habitations occupées par des tiers est soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) et en application de l'article L.111-3 du code rural, la même distance d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Il est donc recommandé de représenter graphiquement en annexe les bâtiments d'élevages (assortis des cercles représentant les distances à respecter) afin d'avoir une meilleure vision sur les possibilités de développement, autant agricole que de l'urbanisation.

(voir fiche 6 : agriculture)

3. Promouvoir des comportements ou des styles de vie sains

3.1 Favoriser une alimentation saine

L'aménagement du territoire peut avoir un impact positif – ou négatif – sur l'alimentation des habitants.

La préservation des espaces agricoles et en particulier des terres à fort potentiel agronomique, est un enjeu majeur. Le PLUi est l'occasion d'analyser la résilience alimentaire du territoire en fonction de sa population actuelle et à venir.

Approvisionnement de cantines, de maisons de retraites et autres structures médico-sociales, services de repas à domicile, magasins de producteurs locaux à destination des particuliers, plateforme de mise en réseau, ou tout autre action, les possibilités d'assurer un débouché aux productions locales sont nombreuses. En complément, le PLUi peut fixer un objectif de développement de petits équipements commerciaux dans les centres-villes et quartiers et limiter le développement de zones commerciales et vastes supermarchés à la périphérie des villes. Le règlement peut également prévoir des emplacements réservés destinés à des places de marché public.

Les jardins partagés peuvent également concourir à favoriser une bonne hygiène de vie, au travers d'une alimentation saine, de proximité et de moindre coût. Ils contribuent également à rompre l'isolement social, à favoriser l'exercice physique, la détente, le bien-être et à réduire le stress. Le règlement peut prévoir des emplacements réservés destinés à des jardins familiaux, des jardins ouvriers.

(Voir fiches 12 : Préservation des milieux naturels et biodiversité et 6 : agriculture)

3.2 Favoriser les comportements sains

L'adoption de modes de vies sains nécessite la mise en place d'infrastructures adaptées, réduisant la dépendance à la voiture et incitant au contraire à la marche, au vélo, à l'utilisation des transports en commun ou partagés. Les zones d'habitat à faible densité, éloignées des services et équipements, impliquent par exemple des trajets plus longs, ainsi qu'une dépendance et une utilisation excessive de la voiture.

*Le PLUi peut a*nalyser les pratiques du vélo et de la marche sur son territoire et présenter une cartographie du réseau de pistes cyclables. Il peut ainsi créer les conditions favorables à l'accès de la population aux équipements et services, ainsi qu'aux espaces verts, et les besoins futurs au regard des prévisions démographiques. A c*et effet, le règlement peut prévoir des emplacements réservés pour l'installation d'itinéraires piétons et de pistes cyclables et/ou renforcer l'offre de stationnement en vélo.*

(Voir fiche 10 : transport, déplacement)

4. Cadre de vie et environnement social

4.1 L'habitat

Dans le domaine de l'habitat, les politiques d'urbanisme pouvant favoriser le lien social sont notamment celles menées en matière de mixité sociale, fonctionnelle et générationnelle, d'accessibilité aux services et équipements, de cadre de vie. En favorisant le lien social, ces politiques d'urbanisme permettent de réduire les pathologies type troubles du sommeil, stress, anxiété, etc

Le PLUi peut fixer des objectifs de mixité fonctionnelle (services, commerces de proximité, logements, etc.) et sociale sur le territoire et définir une stratégie afin de répondre aux besoins de la population en matière de logements : taille de logements, ...

(Voir fiche 7 : logement)

4.2 Cadre de vie

Le cadre de vie recouvre notamment l'environnement physique (paysage, ...), l'environnement social, ainsi que la disponibilité et l'accès aux services.

Il a un impact important sur la santé physique et mentale. Cet impact peut être direct (ex : air pollué) ou indirect (ex : aménagement qui n'incite pas à la pratique d'activités physiques au quotidien).

L'OMS estime qu'environ 12 m² d'espaces verts de proximité (à moins de 300 m de distance du logement) par habitant en zone agglomérée sont nécessaires »

(http://www.montre u i l . f r/fileadmin/user_upload/Files/Environnement/etat_lieux_env/obsenv/fiche25.pdf). Ces espaces verts et plus globalement une démarche visant à préserver la place de la nature en ville permet de lutter également contre les ilôts de chaleur.

Un îlot de chaleur urbain est un secteur urbanisé où les températures sont plus élevées que dans les secteurs environnants. Il est le résultat des choix d'aménagement des milieux de vie, notamment la minéralisation des surfaces. Cet enjeu local est préoccupant pour les villes puisqu'il entraîne de nombreuses conséquences néfastes, entre autres sur la santé. La chaleur accablante peut créer certains malaises et exacerber des maladies chroniques préexistantes**.**

(Renvoi vers la fiche 9 : climat air énergie)

5. Données disponibles / méthodes / doctrines

Afin de prendre en compte les déterminants de santé (facteurs qui influencent l'état de santé d'une population) et de mener une démarche intégrée,le territoire pourra s'appuyer sur les référentiels suivants :

- Guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé"

https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf

Ce guide comprend notamment une trame d'analyse utile pour apprécier la prise en compte de la santé et de la qualité de vie d'un projet urbain.

- Guide "PLUi et santé-environnementale"

https://www.aurba.org/productions/guide-plu-et-sant%C3%A9-environnementale/

Ce guide méthodologique vise à accompagner les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de PLUi dans la prise en compte des enjeux de la santé environnementale au sein de leur projet.

- « Pour une meilleure intégration de la santé dans les documents de planification territoriale »

https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=638

6. Déclinaison locale

Le service de l'État référent en matière d'urbanisme favorable à la santé est la délégation départementale de l'ARS.